

Construire en terrain argileux

La réglementation et
les bonnes pratiques



VOUS ÊTES CONCERNÉ S

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024



ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Votre terrain est situé en zone d'exposition moyenne ou forte* et :

- ✓ vous êtes professionnel de l'immobilier, de la construction, de l'aménagement;
- ✓ vous êtes notaire, assureur, service instructeur des permis de construire...;
- ✓ vous êtes particulier qui souhaitez vendre ou acheter un terrain non bâti constructible;
- ✓ vous êtes un particulier qui souhaitez construire une maison ou ajouter une extension à votre habitation.

L'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN) portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique met en place un dispositif pour s'assurer que les techniques de construction particulières, visant à prévenir le risque de retrait gonflement des argiles, soient bien mises en œuvre pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées à ce risque.

* Actuellement le zonage est disponible uniquement pour la métropole.

DEPUIS LE 1^{ER} OCTOBRE 2020



L'étude géotechnique préalable est obligatoire quand...

Vous vendez un terrain constructible

- ✓ **Vous devez fournir à l'acheteur cette étude préalable** annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Elle restera annexée au titre de propriété du terrain et suivra les mutations successives de celui-ci. **Point de vigilance : son obtention doit être anticipée.**

Vous achetez un terrain constructible

- ✓ **Le vendeur doit vous fournir cette étude préalable** qui sera annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Vous faites construire une maison individuelle

- ✓ **Avant toute conclusion de contrat (construction ou maîtrise d'œuvre), vous devez communiquer au constructeur, cette étude préalable.**
Le contrat indiquera que le constructeur a reçu ce document.



L'étude géotechnique de conception ou les techniques particulières de construction sont au choix lorsque...

Vous faites construire une ou plusieurs maisons individuelles ou vous ajoutez une extension à votre habitation

- ✓ Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction, vous pouvez :
 - soit **transmettre l'étude géotechnique de conception** au constructeur de l'ouvrage (architecte, entreprise du bâtiment, constructeur de maison individuelle...);
 - soit **demandeur au constructeur de suivre les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.



Vous êtes constructeur ou maître d'œuvre de tout ou partie (extension) d'une ou plusieurs maisons

- ✓ Vous êtes tenu :
 - soit de **suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception** fournie par le maître d'ouvrage ou que vous avez fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage;
 - soit de **respecter les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.

CAS PARTICULIER

Le contrat de construction de maison individuelle (CCMI), visé à l'art L231-1 et L131-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), précise les travaux d'adaptation au sol rendus nécessaires pour se prémunir du risque de retrait-gonflement des argiles (techniques particulières de construction par défaut ou recommandations énoncées dans l'étude géotechnique de conception).



Les conséquences sur le bâti

- ✓ Lorsqu'un sol est argileux, il est **fortement sensible aux variations de teneur en eau.**



Ainsi, il se **rétracte** lorsqu'il y a évaporation en période sèche...



... et **gonfle** lorsque l'apport en eau est important en période pluvieuse ou humide...

Il s'agit du **phénomène de retrait-gonflement des argiles**.

Ces fortes variations de teneur en eau dans le sol, créent des mouvements de terrain différentiels sous les constructions.

✓ Certains facteurs peuvent aggraver ce phénomène, comme la présence de végétation ou le mauvais captage des eaux (pluviales ou d'assainissement). Ces mouvements de terrain successifs peuvent perturber l'équilibre des ouvrages, **affecter les fondations**, et créer des **désordres** de plus ou moins grande ampleur sur les fondations et en surface (fissures, tassements, etc.), pouvant dans les cas les plus graves rendre la maison inhabitable.

C'est pour cela que les constructions en terrain argileux doivent être adaptées à ce phénomène.

✓ Pour en savoir plus sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles, un dossier thématique est disponible via :

Ces désordres liés au retrait-gonflement des argiles peuvent être évités grâce à une bonne conception de la maison. C'est l'objet de la nouvelle réglementation mise en place par la loi ELAN, qui impose de mettre en œuvre des prescriptions constructives adaptées dans les zones les plus exposées.

<https://www.georisques.gouv.fr>

GÉORISQUES

VOTRE TERRAIN EST-IL CONCERNÉ ?

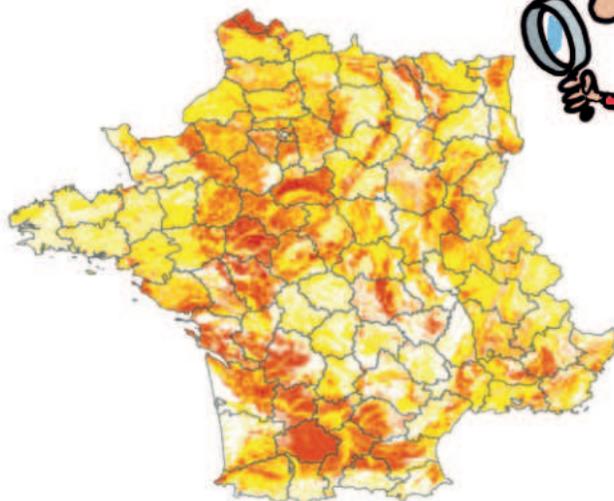
Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024

Berser
Levrault

ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



Exposition : Cette **cartographie** définit différentes zones en fonction de leur degré d'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

-  faible
-  moyenne
-  forte

Le nouveau dispositif réglementaire s'applique uniquement dans les zones d'exposition moyenne et forte qui couvrent : **48 %** du territoire

93 % de la sinistralité

Comment savoir si mon terrain est concerné ?

✓ Depuis mon navigateur : **ERRIAL**

<https://erial.georisques.gouv.fr/#/>

ERRIAL (État des Risques Réglementés pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires) est un site web gouvernemental dédié à l'état des risques. Il permet aux propriétaires d'un bien bâti ou non bâti ou aux locataires d'établir l'état de l'ensemble des risques qui le concerne. Ainsi, le site ERRIAL me permet de savoir si mon bien est concerné ou non par le risque de retrait gonflement des sols argileux.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024

ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



Pour obtenir les informations souhaitées, vous devez

suivre les étapes suivantes :

1) Renseigner son adresse ou le n° de la parcelle.

2) Pour obtenir l'état des risques, je clique sur afficher le résultat.

clïc

3) L'ensemble des risques qui concerne ma parcelle apparaît.

4) Pour savoir si mon bien est exposé au risque de retrait gonflement des sols argileux, je fais dérouler la page jusqu'à la rubrique « Risques ne faisant pas l'objet d'une obligation d'information au titre de l'IAL ».

La rubrique donne une définition détaillée de l'exposition au risque de retrait gonflement des sols argileux sur la zone concernée.

Pour plus d'information, rendez-vous sur les pages web du Ministère de la Transition Écologique.

Dans cet exemple, le bien se situe dans une zone d'exposition forte.

✓ La carte de France (cf p. 6) est disponible sur le site GÉORISQUES

<https://www.georisques.gov.fr/cartes-interactives#/>

Cliquer sur l'icône « couches » en haut à gauche de la carte, puis, sélectionner la couche d'information « argiles ».



✓ Il est également possible de télécharger la base de données cartographique à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gov.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt>



L'étude géotechnique préalable: une obligation

Validité

30 ans

*Article R132-4
du code de la
construction et de
l'habitation et
article 1^{er} de l'arrêté
du 22 juillet 2020*

Attention

Une étude géotechnique unique, établie dans le cadre de la vente d'un terrain divisé en lots, peut être jointe au titre de propriété de chacun des lots dans la mesure où ces lots sont clairement identifiés dans cette étude.

Cette étude est obligatoire pour tous vendeurs de terrain non bâti constructible situé en zone argileuse d'aléa moyen ou fort.

À quoi sert l'étude géotechnique préalable ?

Elle permet aux acheteurs ayant pour projet la réalisation d'une maison individuelle de bénéficier d'une première analyse des risques géotechniques liés au terrain, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Que contient cette étude géotechnique préalable ?

Elle comporte une enquête documentaire du site et de ses environnants (visite du site et des alentours) et donne les premiers principes généraux de construction. Elle est complétée, en cas d'incertitude, par des sondages géotechniques.

Quelle est sa durée de validité ?

Elle est de 30 ans.

Qui paie cette étude géotechnique ?

Elle est à la charge du vendeur.





L'étude géotechnique de conception

Le constructeur a le choix entre :

- ✓ **les recommandations de l'étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ou celle que le constructeur fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage ;**
- ✓ **ou le respect des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.**

À quoi sert l'étude géotechnique de conception ?

Elle est liée au projet. Elle prend en compte l'implantation et les caractéristiques du futur bâtiment et fixe les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction.

Sur quoi est basée cette étude ?

Elle tient compte des recommandations de l'étude géotechnique préalable pour réduire au mieux les risques géotechniques, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Elle s'appuie sur des données issues de sondages géotechniques.

Elle fournit un dossier de synthèse qui définit les dispositions constructives à mettre en œuvre.

Quelle est sa durée de validité ?

Elle est valable pour toute la durée du projet en vue duquel elle a été réalisée.

Qui paie l'étude géotechnique de conception ?

Elle est à la charge du maître d'ouvrage.

Valable pour toute la durée du projet

Article R132-5 du code de la construction et de l'habitation et article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2020

Lorsque, le maître d'ouvrage a choisi de faire réaliser une étude de conception liée au projet de construction du CCMI, elle peut être jointe au contrat à la place de l'étude préalable.



CONSTRUIRE EN RESPECTANT LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le **maître d'ouvrage** est la personne ou l'entreprise qui commande le projet.



Maître d'ouvrage



Maître d'œuvre



Constructeur

Le **maître d'œuvre**, est la personne ou l'entreprise (architecte, bureau d'études...) chargée de la conception et du dimensionnement de l'ouvrage. Il peut assurer le suivi des travaux et la coordination des différents corps de métiers.



Le **constructeur**, est la personne ou l'entreprise qui construit.

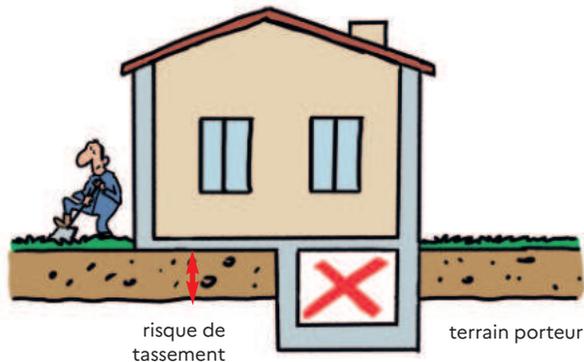
Si vous êtes **maître d'ouvrage** vous pouvez faire appel :

- ✓ soit à un **maître d'œuvre** qui vous proposera un contrat de maîtrise d'œuvre. Le maître d'œuvre (dont l'architecte) ne pourra pas participer, directement ou indirectement, à la réalisation des travaux. Il vous aidera simplement à choisir des entreprises avec lesquelles vous signerez des marchés de travaux, et pourra vous assister pendant le chantier ;
- ✓ soit à un **constructeur** qui vous proposera un Contrat de Construction de Maison Individuelle (CCMI). Dans ce cas le constructeur assume l'intégralité des missions suivantes, à savoir celui de la maîtrise d'œuvre et de la construction. Le contrat apporte une protection particulière car le constructeur a l'obligation de vous apporter une garantie de livraison à prix et délai convenus.

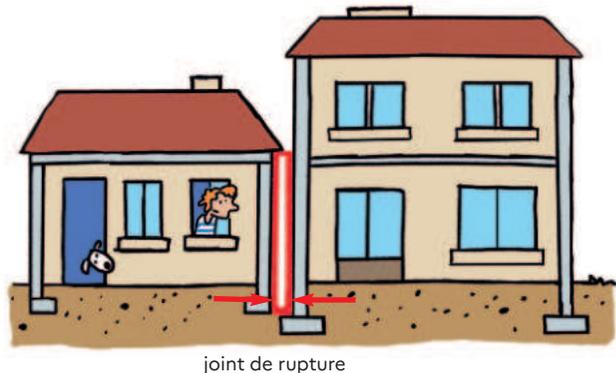
Pour toutes les constructions : renforcement des fondations

Adapter les fondations

- ✓ Les fondations doivent être adaptées et suffisamment profondes (à minima 1,20 mètre en zone d'exposition forte et 0,80 mètre en zone d'exposition moyenne):
 - béton armé coulé en continu,
 - micro-pieux,
 - pieux vissés,
 - semelles filantes ou ponctuelles.



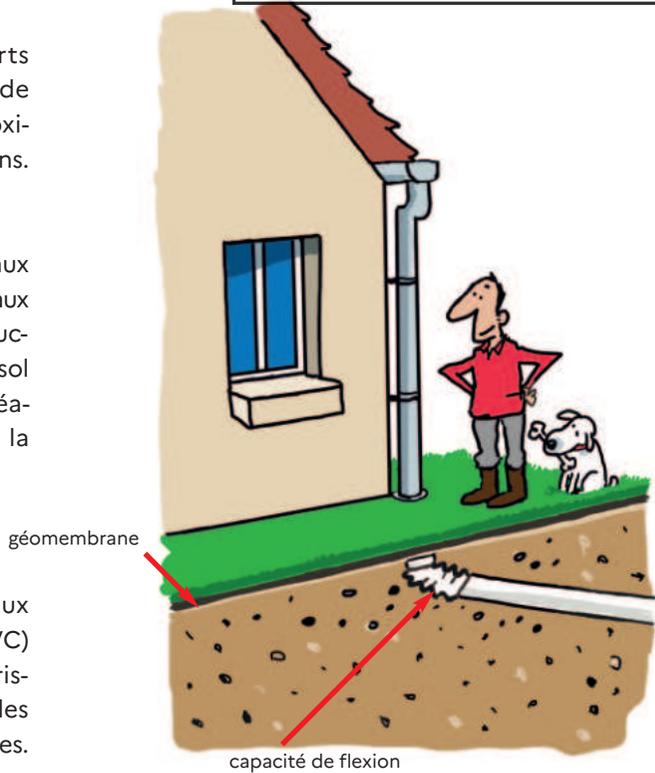
- ✓ Les sous-sols partiels sont interdits.



- ✓ Les fondations d'une construction mitoyenne doivent être désolidarisées.

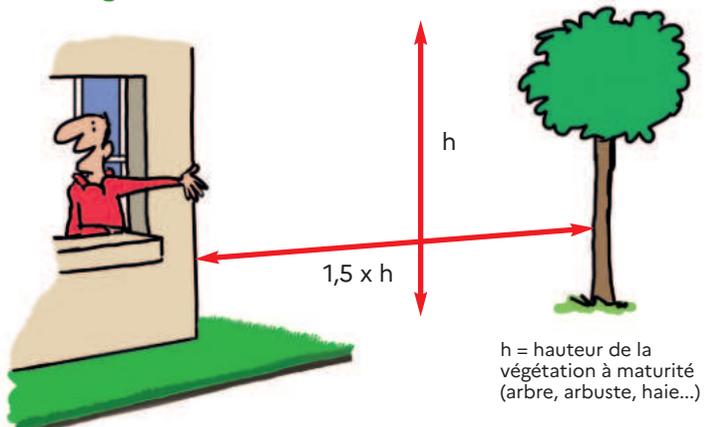
Minimiser les variations de la teneur en eau du terrain avoisinant la construction

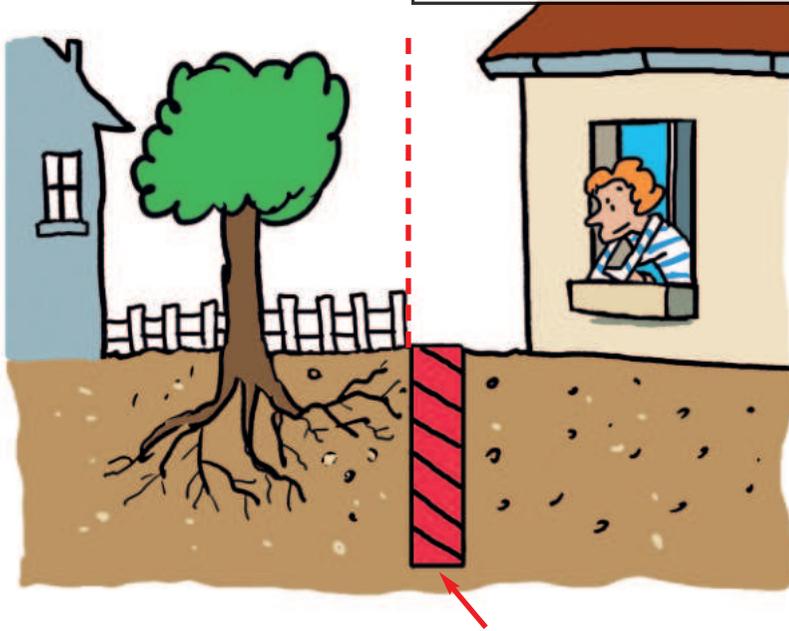
- ✓ Limiter les apports d'eaux pluviales et de ruissellement à proximité des constructions.
- ✓ Afin de garder un taux constant d'humidité aux abords de la construction, la surface du sol doit être imperméabilisée autour de la construction.
- ✓ Utiliser des matériaux souples (exemple PVC) pour minimiser les risques de rupture des canalisations enterrées.



Limitier l'action de la végétation environnante

- ✓ Éloigner autant que possible la construction du champ d'action de la végétation.





écran antiracines profondeur minimum 2 mètres
et adapté à la puissance et au type de racines.

- ✓ Si la construction ne peut être située à une distance suffisante des arbres, mettre en place un écran anti-racines, une solution permettant d'éviter la propagation des racines sous la construction, qui accentue la rétractation du sol.

Quand ils existent, réduire les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain autour

- ✓ En cas de source de chaleur importante dans un sous-sol, il sera nécessaire de limiter les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain situé en périphérie. Ceci évite des variations de teneur en eau du terrain.

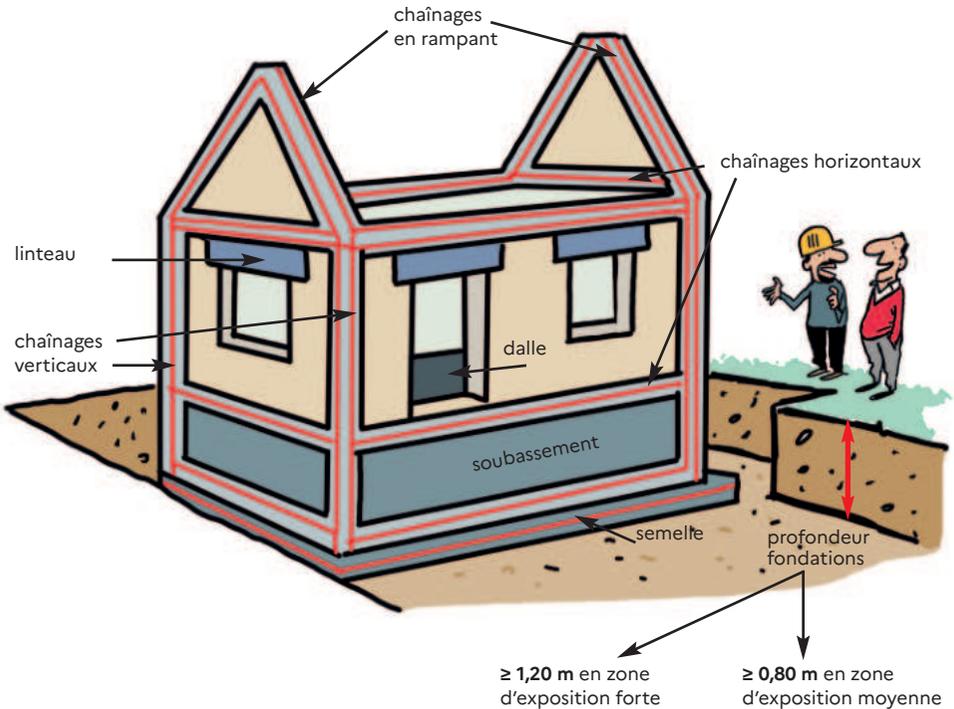
L'isolation du sous-sol peut-être l'une des solutions pour remédier à ce problème.

Pour les constructions en maçonnerie

✓ Il sera également nécessaire de rigidifier la structure du bâtiment.

Un grand nombre de sinistres concernent les constructions dont la rigidité ne leur permet pas de résister aux distorsions provoquées par les mouvements de terrain.

La mise en œuvre de chaînages horizontaux et verticaux, ainsi que la pose de linteaux au-dessus des ouvertures permettent de minimiser les désordres sur la structure du bâtiment en le rigidifiant.



Sauf si un sol dur non argileux est présent avant d'atteindre ces profondeurs.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024

ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



POUR EN SAVOIR PLUS...

Rendez-vous sur :

✓ le site du Ministère de la Transition Écologique :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

✓ et sur le site Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024

ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Transition Écologique

DGALN/DHUP
Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia
92055 La Défense
France

Construire en terrain argileux
La réglementation et
les bonnes pratiques

Édition novembre 2021



Nuisances sonores

La commune de Parmain est affectée par le bruit émanant des route départementales 4 et 64 et de la voie ferrée.

Un nouvel arrêté de classement des infrastructures ferroviaires du 23 février 2022 n°16249 a été pris. A noter également qu'un projet d'arrêté commun de classement sonore des voies routières du Val-d'Oise (2023) a été adressé à la commune le 21 juillet dernier, après arrêt du PLU portant sur la révision du classement en fonction de l'évolution des trafics ou la modification ou la création des nouvelles infrastructures.

Ci-après

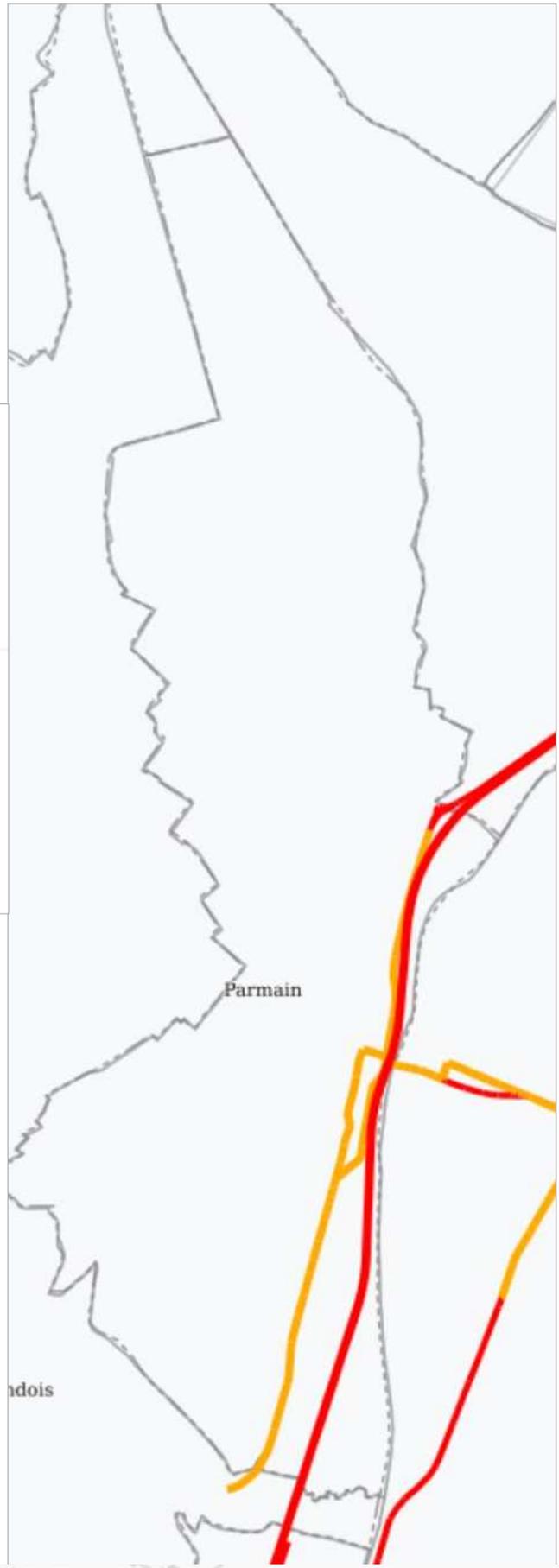
- Classement sonore des voies bruyantes
- Arrêté du 23 février 2022 n°16249
- Projet de classement du 21 juil 2023
- Arrêté du 27 sept 2001
- Arrêté du 30 mai 1996
- Arrêté du 25 sept 2013



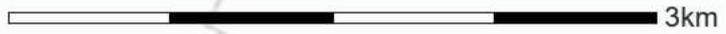
Classement sonore des voies bruyantes

DDT 95 (Direction Départementale des Territoires d'Île-de-France)

- Sous gestion SNCF**
 - Catégorie 1 (300 m)
 - Catégorie 2 (250 m)
 - Catégorie 3 (100 m)
 - Catégorie 4 (30 m)
 - Catégorie 5 (10m)
 - Non classé
- Infrastructures routières**
 - Catégorie 1 (300 m)
 - Catégorie 2 (250 m)
 - Catégorie 3 (100 m)
 - Catégorie 4 (30 m)
 - Catégorie 5 (10 m)
 - Non classé



Échelle : 1/52.025





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024

ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°16249

portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10, et R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2, R. 111-4-1, R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant Monsieur Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°01.121 et 01.144 du 26 janvier 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.082, 01.084, 01.086, 01.088, 01.089, 01.090, 01.091, 01.092, 01.096, 01.097, 01.099, 01.102 du 10 mai 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.120, 01.123, 01.146 et 01.148 du 26 janvier 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.176, 01.177, 01.178, 01.180, 01.181, 01.183, 01.184, 01.188, 01.189, 01.191, 01.192, 01.193, 01.194, 01.198, 01.201, 01.202, 01.203, 01.204, 01.206, 01.208, 01.209, 01.210 et 01.211, du 27 septembre 2001, les arrêtés préfectoraux n° 02.007, 02.008, 02.010, 02.011, 02.012, 02.013, 02.014, 02.015, 02.016, 02.017, 02.018, 02.020, 02.021, 02.022, 02.024, 02.025, 02.026, 02.027, 02.029, 02.030, 02.032, 02.033, 02.034 et 02.037 du 28 janvier 2002, les arrêtés préfectoraux n° 03.043, 03.044, 03.045, 03.046, 03.047, 03.049, 03.050, 03.051, 03.053, 03.055, 03.056, 03.059, 03.060, 03.061, 03.062, 03.064, l'arrêté préfectoral n° 03.065 du 15 avril 2003 et l'arrêté préfectoral n°05.012 du 4 janvier 2005 portant respectivement classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur les communes de Argenteuil, Chars, Puiseux-Pontoise, Éragny, Neuville-sur-Oise, Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Cergy, Courdimanche, Saint-Prix, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Gratien, Pierrelaye, Bezons, Valmondois, Butry-sur-Oise, Bessancourt, Auvers-sur-Oise, Baillet-en-France, Beauchamp, Belloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Boissy-l'Aillierie, Bruyères-sur-Oise, Cormeilles-en-Parisis, Enghien-les-Bains, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, L'Isle-Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Mours, Nointel, Parmain, Seugy, Osny, Soisy-sous-Montmorency, Viarmes, Villeron, Arnouville, Beaumont-sur-Oise, Bouffémont, Chennevières-lès-Louvres, Domont, Eaubonne, Épiailles-lès-Louvres, Ermont, Ézanville, Fosses, Goussainville, Le Thillay, Louvres, Luzarches, Marly-la-Ville, Moisselles, Montigny-lès-Cormeilles, Montmagny, Persan, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Witz, Sannois, Vémars, Écouen, Villaines-sous-Bois, Villiers-le-Bel, Montmorency, Gonesse, Champagne-sur-Oise, Attainville, Bouqueval, Deuil-la-Barre, Garges-lès-Gonesse, Groslay, Maffliers, Montsoult, Presles, Roissy-en-France, Sarcelles, Taverny et Ableiges ;

Direction départementale des territoires, Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 24 73 - télécopie : 01 34 25 25 41 - courriel : ddt-suad@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr>

Vu le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore effectué par SNCF Réseau, la RATP et la Société du Grand Paris sur leur réseau et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

Vu la consultation des communes du 15/07/2021 au 15/10/2021, et les avis formulés : Ableiges par délibération du 6 octobre ; Argenteuil par délibération du 8 septembre ; Arnouville par délibération du 11 octobre ; Attainville par délibération du 28 septembre, Bessancourt par délibération du 28 septembre 2021 ; Bouffémont par délibération du 23 septembre ; Cergy par délibération du 28 septembre ; Chars par délibération du 28 septembre ; Chennevières-les-Louvres par délibération du 16 septembre ; Courdimanche du 21 octobre ; Deuil-la-Barre par délibération du 4 octobre ; Enghein-les-Bains par délibération du 23 septembre ; Ermont par délibération du 24 septembre ; Ezanville par délibération du 30 septembre ; Fosses par délibération du 22 septembre ; Frépillon par délibération du 9 septembre ; Herblay-sur-Seine par délibération du 23 septembre ; La Frette-sur-Seine par délibération du 21 septembre ; Le Thillay par délibération du 8 septembre ; Louvres par délibération du 20 septembre ; Maffliers par délibération du 26 août ; Marly-la-Ville par délibération du 4 octobre ; Montigny-les-Cormeilles par délibération du 30 septembre ; Neuville-sur-Oise par courrier du 3 septembre ; Osny par délibération du 23 septembre ; Parmain par délibération du 30 septembre ; Persan par délibération du 30 septembre ; Piscop par délibération du 30 septembre ; Pontoise par délibération du 7 octobre ; Presles par délibération du 9 septembre ; Puiseux-Pontoise par délibération du 7 octobre ; Roissy-en-France par délibération du 28 septembre ; Saint-Brice-sous-Forêt par délibération du 30 septembre ; Saint-Gratien par délibération du 30 septembre ; Saint-Leu-la-Forêt par délibération du 28 septembre ; Saint-Martin-du-Tertre par délibération du 30 septembre ; Saint-Ouen-l'Aumône par délibération du 30 septembre ; Saint-Prix par délibération du 30 septembre ; Sannois par délibération du 30 septembre ; Taverny par délibération du 14 septembre ; Viarmes par délibération du 30 septembre ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures gérées par SNCF Réseau, la RATP et la Société du Grand Paris dans le Val-d'Oise a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic l'empruntant, du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : les arrêtés préfectoraux n°01.121 et 01.144 du 26 janvier 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.082, 01.084, 01.086, 01.088, 01.089, 01.090, 01.091, 01.092, 01.096, 01.097, 01.099, 01.102 du 10 mai 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.120, 01.123, 01.146 et 01.148 du 26 janvier 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.176, 01.177, 01.178, 01.180, 01.181, 01.183, 01.184, 01.188, 01.189, 01.191, 01.192, 01.193, 01.194, 01.198, 01.201, 01.202, 01.203, 01.204, 01.206, 01.208, 01.209, 01.210 et 01.211, du 27 septembre 2001, les arrêtés préfectoraux n° 02.007, 02.008, 02.010, 02.011, 02.012, 02.013, 02.014, 02.015, 02.016, 02.017, 02.018, 02.020, 02.021, 02.022, 02.024, 02.025, 02.026, 02.027, 02.029, 02.030, 02.032, 02.033, 02.034 et 02.037 du 28 janvier 2002, les arrêtés préfectoraux n° 03.043, 03.044, 03.045, 03.046, 03.047, 03.049, 03.050, 03.051, 03.053, 03.055, 03.056, 03.059, 03.060, 03.061, 03.062, 03.064, l'arrêté préfectoral n° 03.065 du 15 avril 2003 et l'arrêté préfectoral n°05.012 du 4 janvier 2005 sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les tableaux A2 et B2 des voies ferrées existantes et en projet, présents à l'article 3 des différents arrêtés sont supprimés.



Article 2 : La catégorie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres est définie en application des dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les infrastructures routières et les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail le plus proche
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail le plus proche
$L > 84$	$L > 79$	1	300 m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	250 m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U ;
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période, diurne (6h – 22h) et nocturne (22h – 6h), conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure dans deux catégories différentes, l'infrastructure ou le tronçon de l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Les tronçons d'infrastructures qui disposent d'une protection acoustique par couverture ou par tunnel n'ont pas lieu d'être classés.

Article 3 : Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent des réseaux ferrés gérés par SNCF Réseau, la RATP et la Société du Grand Paris.

Chaque infrastructure ou tronçon d'infrastructure de ce réseau, classé au titre du classement sonore, est listé en annexe du présent arrêté avec les communes concernées, le début et la fin du tronçon classé, le type de tissu urbain traversé, sa catégorie et le secteur affecté par le bruit associé à la catégorie.

La cartographie des infrastructures classées ainsi que les secteurs affectés par le bruit associés sont annexés au présent arrêté.

La cartographie dynamique des infrastructures classées est disponible par voie électronique :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre-classement-sonore/Le-classement-sonore-du-Val-d-Oise>

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels à construire, ainsi que les parties nouvelles de ces types de bâtiments existants, situés dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures classées à l'article 3, présentent un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

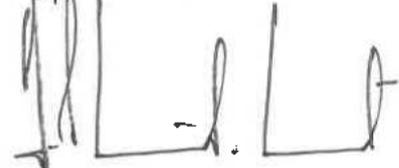
Article 5 : Les infrastructures de transports terrestres classées dans l'une des 5 catégories du classement sonore, ainsi que les périmètres des secteurs affectés par le bruit associés, sont reportés dans les annexes des documents d'urbanisme respectifs.

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et est affiché pendant un mois dans les mairies des communes listées en annexe.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié aux gestionnaires d'infrastructures concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, **23 FEV. 2022**

Le préfet du Val-d'Oise



Amaury de SAINT-QUENTIN

NB : voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5 AVENUE BERNARD HIRSCH

CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la transition écologique
92055 LA DEFENSE CEDEX

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 BOULEVARD DE L'HAUTIL
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Application Télérecours :

Information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

* PK localisés dans les départements limitrophes, dont les secteurs affectés par le bruit du classement sonore impactent des communes valdoisiennes

Numéro de ligne	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire	Début du tronçon Point kilométrique (PK)	Fin du tronçon Point kilométrique (PK)	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit ¹	Communes concernées (traversées par le tronçon ou intersectées par le secteur affecté par le bruit)
076 000	Ligne d'Aulnay-sous-Bois à Roissy 2 RER B	SNCF Réseau	015+520 * 025+390 * 025+692 * 026+460 * 026+811 *	023+083 * 025+485 * 025+897 * 026+499 * 029+406 * 025+390 025+692 026+460 026+811	« ouvert »	2	250 m	Roissy-en-France
226000	LGV Nord Eurostar, Thalys, Izy, TGV inOui, Ouigo, TERGV	SNCF Réseau	012+658 * 000+000	017+921 * 012+658	« ouvert »	2	250 m	Vémars Goussainville, Gonesse, Chennevières- lès-Louvres, Roissy-en-France, Louvres, Vémars, Villeron, Le Thillay
226310	LGV d'interconnexion Est : branche Nord Vémars – Coubert) Raccordement LGV d'interconnexion nord-sud Eurostar, Thalys, TGV Réseau, Lyria	SNCF Réseau	000+000 * 004+300 * 001+172	001+172 * 008+212 * 004+300	« ouvert »	3	100 m	Vémars Épiais-lès-Louvres Chennevières-lès-Louvres, Épiais-lès- Louvres, Vémars
272 000	Ligne de Paris-Nord à Lille TER Hauts-de-France, RER D Ligne H TGV, Venise-Simplon- Orient-Express, Intercités, Fret	SNCF Réseau	011+224 015+773	015+773 029+817	« ouvert »	1	300 m	Sarcelles, Arnouville, Gonesse, Garges- lès-Gonesse, Villiers-le-Bel Goussainville, Gonesse, Fosses, Louvres, Saint-Witz, Bouqueval, Marly-la-Ville, Villeron, Le Thillay
315 000	Ligne Montsoult-Maffliers - Luzarches Ligne H	SNCF Réseau	024+917 010+400 * 029+817 *	035+578 011+224 * 030+245 *	« ouvert »	5	10 m	Sarcelles, Garges-lès-Gonesse Fosses Villaines-sous-Bois, Luzarches, Viarmes, Belloy-en-France, Attainville, Montsoult, Seugy
325 000	Ligne d'Épinay - Villetaneuse au Tréport - Mers TER Hauts-de-France Ligne H Fret	SNCF Réseau	009+203 015+073 024+917	015+073 024+917 035+897	« ouvert »	3 4	100 m 30 m	Saint-Brice-sous-Forêt, Sarcelles, Deuil-la- Barre, Montmagny, Groslay Écouen, Saint-Brice-sous-Forêt, Sarcelles, Ézanville, Domont, Montsoult, Baillet-en- France, Bouffémont, Piscop Persan, Presles, Saint-Martin-du-Terre, Beaumont-sur-Oise, Montsoult, Nointel, Mours, Maffliers
			036+695	038+530				Persan



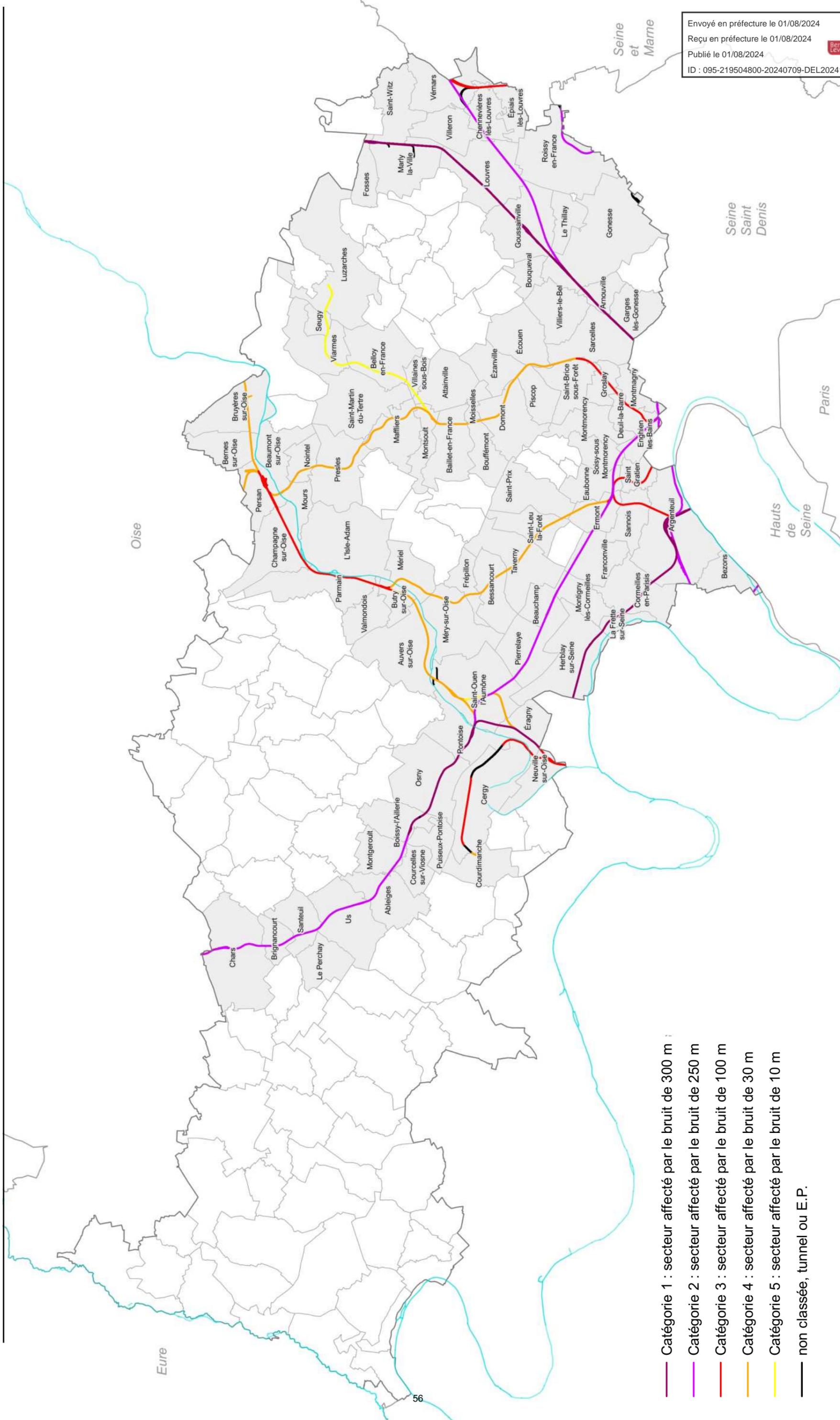
Numéro de ligne	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire	Début du tronçon Point kilométrique (PK)	Fin du tronçon Point kilométrique (PK)	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées par le tronçon ou intersectées par le secteur affecté par le bruit)
326 000	Ligne Bifurcation de Neuville – Cergy- Préfecture RER A, Ligne L	SNCF Réseau	028+249	036+497	« ouvert »	3	100 m	Cergy, Pontoise, Éragny, Neuville-sur- Oise
			036+497	038+122			Cergy	
			036+766	039+092			Cergy, Courdimanche	
328 000	Ligne d'Ermont-Eaubonne à Valmondois Ligne H	SNCF Réseau	014+470	028+770	« ouvert »	4	30 m	Eaubonne, Saint-Prix, Frépillon, Taverny, Bessancourt, Méry-sur-Oise, Saint-Leu-la-Forêt, Ermont, Mériel, Butry-sur-Oise
			028+770	029+281			100 m	Butry-sur-Oise
329 000	Ligne de Pierrelaye à Creil Ligne H Fret	SNCF Réseau	013+688	014+470	« ouvert »	4	30 m	Eaubonne, Ermont
			051+395 *	062+841 *			Bruyères-sur-Oise	
			028+602	036+405			Saint-Ouen-l'Aumône, Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise	
			026+920	028+602			Saint-Ouen-l'Aumône	
			036+405	046+511			Persan, Champagne-sur-Oise, L'Isle- Adam, Valmondois, Butry-sur-Oise, Parnain	
046+511	51+394	Persan, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur- Oise						
330000	Ligne Saint-Denis - Dieppe TER Normandie RER C Ligne H Ligne J Fret	SNCF Réseau	049+080 *	068+060 *	« ouvert »	3	100 m	Chars
			048+010	049+082			Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Boissy-l'Aillerie, Osny, Pontoise	
			028+948	035+118			250 m	Puiseux-Pontoise, Santeuil, Us, Ableiges, Boissy-l'Aillerie, Le Perchay, Montgeroult, Brignancourt, Chars, Courcelles-sur- Viosne
			035+118	048+010			Enghien-les-Bains, Euabonne, Soisy-sous- Montmorency, Deuil-la-Barre, Saint- Gratien	
			009+177	013+572			Eaubonne, Ermont	
			013+572	014+385			Saint-Ouen-l'Aumône, Taverny, Franconville, Beauchamp, Montigny-lès- Cormeilles, Ermont, Pierrelaye	
			014+385	026+920			Saint-Ouen-l'Aumône, Pontoise	
			026+920	028+948			Chars	
			048+010	049+080			100 m	

Numéro de ligne	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire	Début du tronçon Point kilométrique (PK)	Fin du tronçon Point kilométrique (PK)	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées par le tronçon ou intersectées par le secteur affecté par le bruit)
331 300	Ligne Saint-Denis – Dieppe Raccordement d'Épluchés Ligne H	SNCF Réseau	000+000	001+386	« ouvert »	4	30 m	Saint-Ouen-l'Aumône
334 000	Ligne Paris-Saint-Lazare - Mantes-Station par Conflans-Sainte-Honorine Ligne J	SNCF Réseau	022+778 * 009+453 010+511 012+890	024+055 * 010+511 012+890 022+778	« ouvert »	1	300 m	Herblay-sur-Seine Argenteuil Argenteuil Herblay-sur-Seine, Argenteuil, Montigny- lès-Cormeilles, Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine Argenteuil
334 301	Ligne Paris-Saint-Lazare - Mantes-Station par Conflans-Sainte-Honorine Raccordement de Soulezard.	SNCF Réseau	000+000	000+590	« ouvert »	1	300 m	Argenteuil
334 302	Ligne Paris-Saint-Lazare - Mantes-Station par Conflans-Sainte-Honorine Raccordement de Val- Notre-Dame	SNCF Réseau	000+000	000+483	« ouvert »	1	300 m	Argenteuil
334 900	Ligne Paris St-Lazare à Ermont - Eaubonne Ligne J	SNCF Réseau	008+485 * 010+493 009+459	009+458 * 014+168 010+493	« ouvert »	1 3 1	300 m 100 m 300 m	Argenteuil Sannois, Argenteuil, Ermont Argenteuil
336 000	Ligne Conflans-Sainte- Honorine - Éragry-Neuville Ligne J Fret	SNCF Réseau	027+327 024+055 *	027+578 027+326 *	« ouvert »	1	300 m	Éragry Éragry, Neuville-sur-Oise
337300	Ligne Achères – Pontoise Fret	SNCF Réseau	030+396	033+098	« ouvert »	4	30 m	Saint-Ouen-l'Aumône, Éragry
338 000	Ligne Achères - Pontoise RER A Ligne L Ligne J Fret	SNCF Réseau	027+163 029+207 026+055 * 028+925 028+860 *	028+860 032+895 027+163 * 029+207 028+925 * 028+925 *	« ouvert »	3 1 3	100 m 300 m 100 m	Éragry, Neuville-sur-Oise Saint-Ouen-l'Aumône, Pontoise, Éragry Neuville-sur-Oise Éragry Éragry, Neuville-sur-Oise
340 000	Ligne Paris-Saint-Lazare - Le Havre TER Normandie Intercités RER C Fret	SNCF Réseau	011+297 * 010+837 010+724 *	013+051 * 011+297 010+837 *	« ouvert »	2	250 m	Bezons



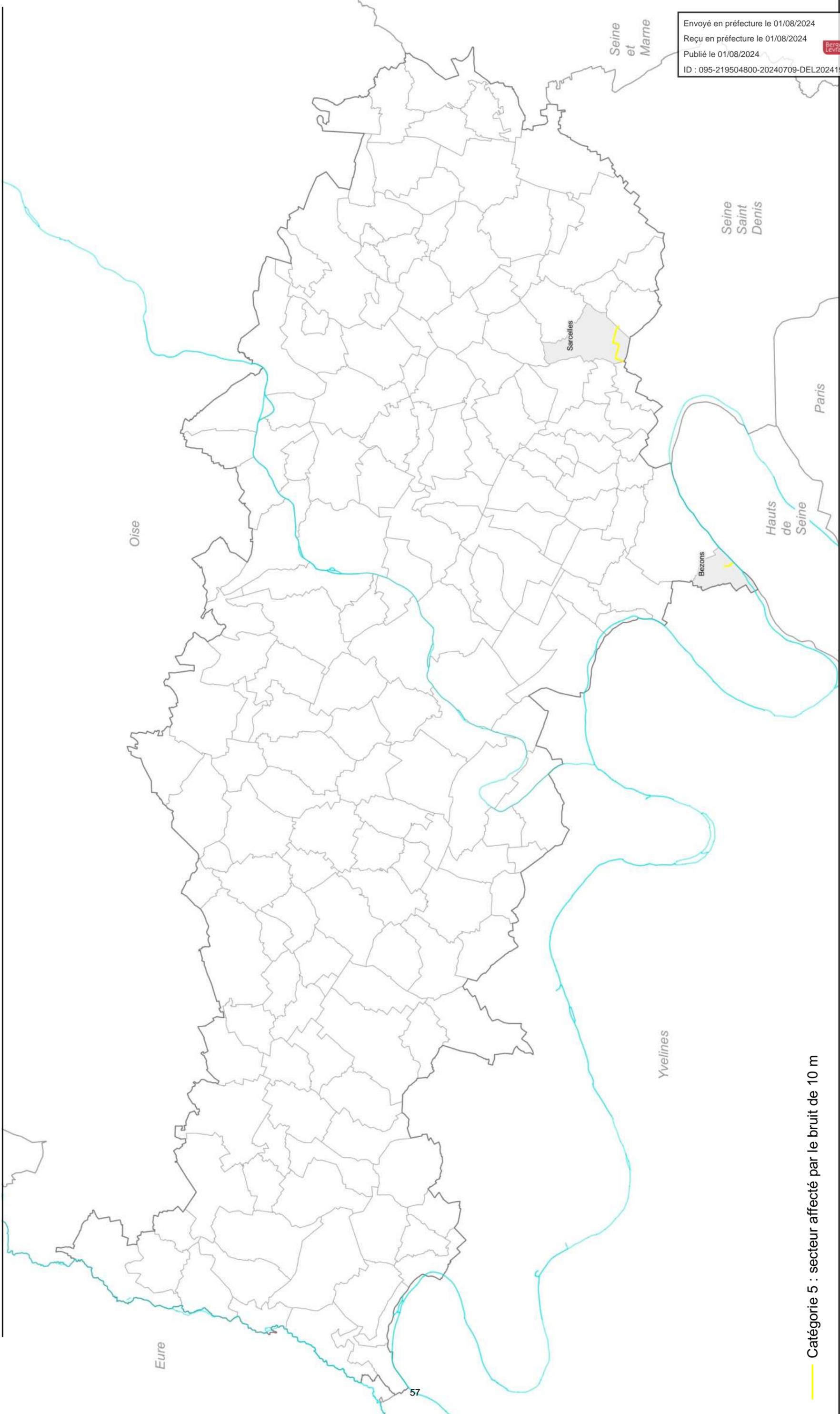
Numéro de ligne	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire	Début du tronçon Point kilométrique (PK)	Fin du tronçon Point kilométrique (PK)	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées par le tronçon ou intersectées par le secteur affecté par le bruit)
960 000	Tramway ligne 11 Express T11	SNCF Réseau	044+788 * 047+665 * 046+779 * 046+965	046+235 * 049+755 * 046+965 * 047+665	« ouvert »	2	250 m	Deuil-la-Barre Montmagny Deuil-la-Barre, Montmagny Deuil-la-Barre, Montmagny Deuil-la-Barre
962 000	Ligne d'Ermont - Eaubonne à Champ-de-Mars Ligne VMI « Vallée de Montmorency - Invalides » RER C Fret	SNCF Réseau	017+988	020+805	« ouvert »	3	100 m	Eaubonne, Saint-Gratien
990 000		SNCF Réseau	041+096 039+957 037+213 033+923 * 044+050 * 047+676 * 046+820 * 046+992	044+050 041+096 039+957 037+213 * 046+297 * 049+755 * 046+992 * 047+676 046+820	« ouvert »	2	250 m	Argenteuil Argenteuil Argenteuil Bezons, Argenteuil Deuil-la-Barre, Argenteuil Montmagny Deuil-la-Barre, Montmagny Deuil-la-Barre, Montmagny Deuil-la-Barre
	T2	RATP			« ouvert »	5	10 m	Bezons
	T5	RATP			« ouvert »	5	10 m	Sarcelles
	Ligne 17	SGP			« ouvert »	3	100 m	Gonesse

Arrêté n°16249 portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val-d'Oise sous gestion SNCF



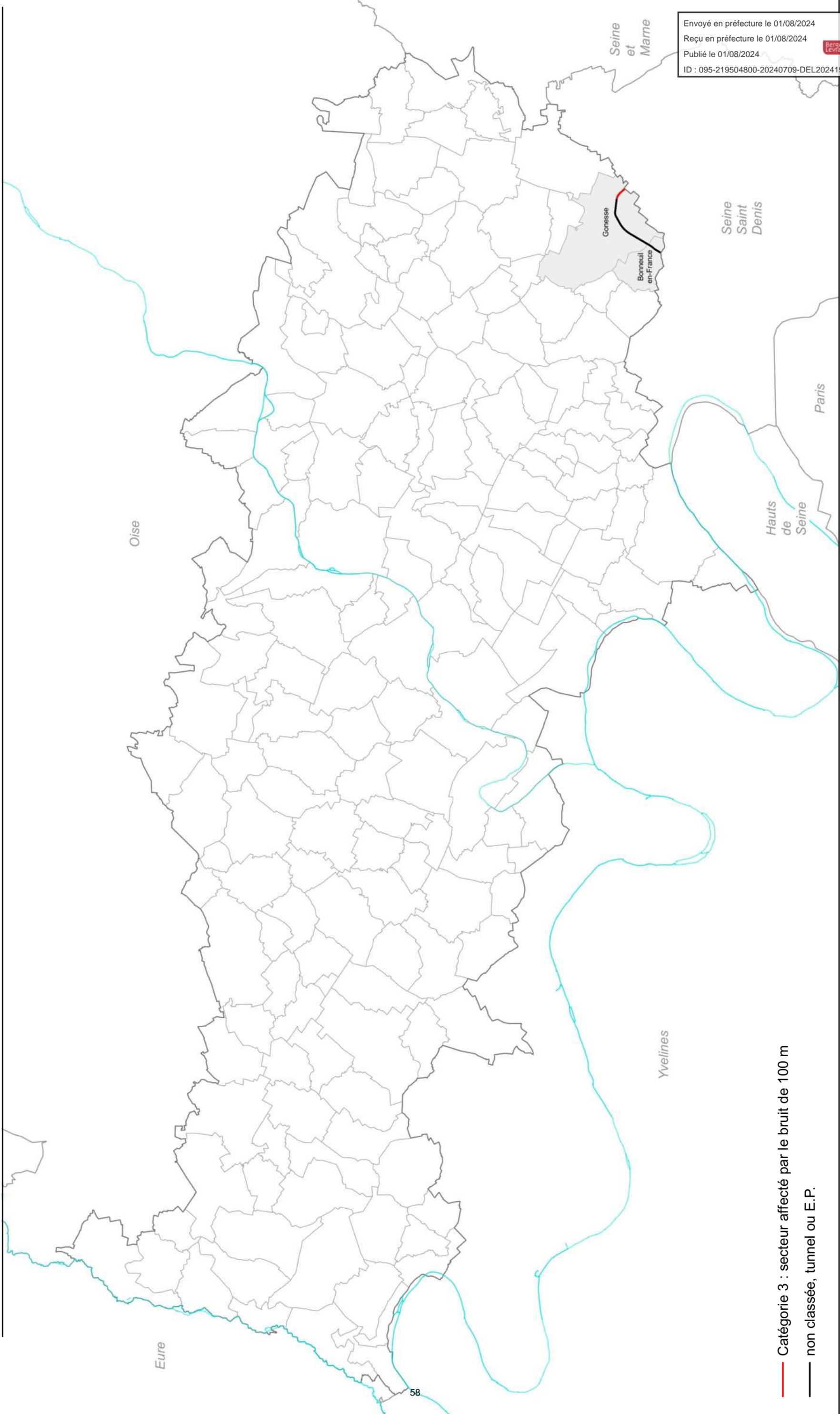
- Catégorie 1 : secteur affecté par le bruit de 300 m ;
- Catégorie 2 : secteur affecté par le bruit de 250 m
- Catégorie 3 : secteur affecté par le bruit de 100 m
- Catégorie 4 : secteur affecté par le bruit de 30 m
- Catégorie 5 : secteur affecté par le bruit de 10 m
- non classée, tunnel ou E.P.





— Catégorie 5 : secteur affecté par le bruit de 10 m



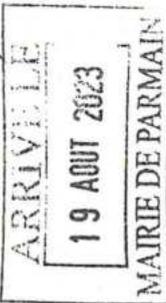


— Catégorie 3 : secteur affecté par le bruit de 100 m

— non classée, tunnel ou E.P.



1265



**Direction départementale
des territoires**

Cergy, le **21 JUILL. 2023**

Courrier reçu le 4/64
21 AOÛT 2023
Services Techniques et
Urbanisme

Le préfet

à
destinataires « in fine »

Affaire suivie par : Service de l'urbanisme et
du développement durable

Mél. : ddt-suad@val-doise.gouv.fr
Réf. : SUAD/PRN/2023-

Objet : Consultation des communes sur le projet d'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports routiers dans le Val-d'Oise - du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 2023

- P.J. :
- Projet d'arrêté préfectoral n°17146
 - Résumé non technique
 - Annexes communales A et B précisant les nouveaux classements sonores et cartographie associée

Conformément aux articles L. 571-10 et R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement, les infrastructures de transport terrestre font l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral, en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Ce classement est pris en compte lors de la construction de bâtiments aux abords de ces infrastructures, afin de mieux protéger les futurs occupants des nuisances sonores engendrées par ces infrastructures.

Conformément à la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, le classement sonore des voies de transport terrestre doit être révisé et mis à jour régulièrement afin de prendre en compte l'évolution des trafics actuels ainsi que la modification ou la création de nouvelles infrastructures.

Parmi les infrastructures routières, sont concernées celles dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude d'impact du projet d'infrastructure, est supérieur à cinq mille véhicules par jour.

- Ce classement permet de déterminer :
- les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit ;
 - les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments ;
 - les prescriptions techniques de nature à les réduire.

O → LT
S → C.T.V.M. AS + DGS

Il engendre des contraintes d'isolation acoustique pour les nouveaux bâtiments situés dans les secteurs déterminés autour de ces voies. En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans ces secteurs de nuisances sonores d'une infrastructure de transport terrestre classée, les façades des pièces et locaux exposés au bruit de l'infrastructure doivent présenter une isolation acoustique contre les bruits extérieurs.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

Les périmètres de ces secteurs doivent être indiqués à titre d'information sur un document graphique, figurant dans les annexes du plan local d'urbanisme.

Conformément à la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, le classement sonore des infrastructures routières du Val-d'Oise a lieu d'être révisé afin de prendre en compte l'évolution actuelle des trafics ainsi que la modification ou la création d'infrastructures.

Afin de procéder à cette actualisation, chaque voie routière du département a fait l'objet d'un recensement et d'une proposition de classement ou non, sur la base des calculs réalisés par le Cerema et tenant compte de nombreux facteurs, dont la part des poids lourds, le revêtement de la chaussée, la vitesse, l'allure, le nombre de files, le type de profil, la pente, la largeur et le revêtement de chaussée.

C'est cette proposition de classement sonore que je vous soumetts aujourd'hui sous la forme d'un projet d'arrêté préfectoral.

Vous trouverez en annexe au présent courrier la nouvelle proposition de classement des voies routières, une cartographie des secteurs affectés par le bruit sur votre commune selon ce classement (annexes A et B), ainsi qu'en pièce jointe le projet d'arrêté préfectoral pour l'ensemble du département accompagné d'un résumé non technique apportant des précisions sur la procédure de réalisation de ces classements et des cartographies associées. Consécutivement à l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, la valeur d'isolement acoustique vis-à-vis des bruits de transports terrestres est déterminée de manière identique quel que soit le type de tissu (rue en U ou tissu ouvert). Le type de tissu n'a donc pas été mentionné dans les tableaux de classement sonore, annexés au projet d'arrêté.

Votre commune - si elle est en limite du département - peut être également impactée par le classement sonore d'infrastructures situées dans les communes des départements voisins. Dans le cas de projets de construction en zone périphérique, il vous appartient de vous référer aux arrêtés de classement sonore en vigueur du département adjacent.

Une cartographie dynamique permettant de zoomer sur les différents secteurs affectés par le bruit est disponible sur le portail internet des services de l'État dans le Val-d'Oise, à l'adresse suivante :

- <https://carto2.geo-idc.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=19d78acd-9367-4b1d-91cd-8db039d493c2#>.

Cette cartographie est également accessible depuis la rubrique suivante :

- <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/risques-et-nuisances/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre-classement-sonore/Le-classement-sonore-du-Val-d-Oise/Classement-sonore>.

Conformément à l'article R. 571-39 du Code de l'environnement, je sollicite votre avis sur le projet d'arrêté actualisant le classement sonore des voies routières. Le délai de trois mois débutera à compter du 1^{er} septembre 2023.

Je vous remercie de transmettre votre avis à l'adresse électronique suivante :

- delt-suad@bruit@val-doise.gouv.fr

Le préfet,

Pour la Préfète
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

3

Destinataires

Mesdames et Messieurs les maires des communes de :

Ableiges
Aincourt
Andilly
Argenteuil
Arnouville
Arrouville
Arthies
Asnières-sur-Oise
Attainville
Auvers-sur-Oise
Avernes
Bailliet-en-France
Banthelu
Beauchamp
Beaumont-sur-Oise
Le Bellay-en-Vexin
Belfontaine
Belloy-en-France
Bernes-sur-Oise
Bessancourt
Béthémont-la-Forêt
Bezons
Boisemont
Boissy-l'Aillerie
Bonneuil-en-France
Bouffémont
Bouqueval
Bruyères-sur-Oise
Bully
Butry-sur-Oise
Cergy
Champagne-sur-Oise
La Chapelle-en-Vexin
Charmont
Chars
Châtenay-en-France
Chaumontel
Chauvry
Chennevières-lès-Louvres
Cléry-en-Vexin
Commeny
Condécourt
Cormeilles-en-Parisis
Cormeilles-en-Vexin
Courdimanche
Deuil-la-Barre
Domont
Eaubonne
Écouen
Enghien-les-Bains
Ennery

4

Épiais-lès-Louvres
Épiais-Rhus
Épinay-Champlâtreux
Éragny
Ermont
Ézanville
Fontenay-en-Parisis
Fosses
Franconville
Frémécourt
Frépillon
La Frette-sur-Seine
Frouville
Garges-lès-Gonesse
Génicourt
Gonesse
Goussainville
Grisy-les-Plâtres
Groslay
Guiry-en-Vexin
Herblay-sur-Seine
Hérouville-en-Vexin
Hodent
L'Isle-Adam
Jouy-le-Moutier
Labbeville
Lassy
Livilliers
Longuesse
Louvres
Luzarches
Maffliers
Magry-en-Vexin
Mareil-en-France
Margency
Marly-la-Ville
Maudétour-en-Vexin
Menouville
Menucourt
Mériel
Méry-sur-Oise
Le Mesnil-Aubry
Moisselles
Montigny-lès-Cormeilles
Montlignon
Montmagny
Montmorency
Montsoult
Mours
Moussy
Nerville-la-Forêt
Neuville-sur-Oise
Nointel
Noisy-sur-Oise

5

Nuicourt
Osny
Parnain
Persan
Pierrelaye
Piscop
Le Plessis-Boucard
Le Plessis-Gassot
Le Plessis-Luzarches
Pontoise
Presles
Puisseux-en-France
Puisseux-Pontoise
Roissy-en-France
Ronquerolles
Sagy
Saint-Brice-sous-Forêt
Saint-Clair-sur-Epte
Saint-Gervais
Saint-Gratien
Saint-Leu-la-Forêt
Saint-Martin-du-Tertre
Saint-Ouen-l'Aumône
Saint-Prix
Saint-Witz
Sannois
Santeuil
Sarcelles
Seraincourt
Seugy
Soisy-sous-Montmorency
Survilliers
Taverny
Théméricourt
Le Thillay
Vallangoujard
Valmondois
Vaudherland
Vauréal
Vémars
Viarmes
Vigny
Villaines-sous-Bois
Villeron
Villiers-Adam
Villiers-le-Bel
Villiers-le-Sec

6



Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024



ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024

ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



Classement sonore en vigueur des infrastructures de transports terrestres routières : Commune de Parmain (95480)



Classement sonore : 1 2 3 4 5 Empreinte sonore Classement sonore des projets : 1 2 3 4 5 7 Empreinte sonore

0,5 0 0,5 1 km

Source : IGNAD TOPOR version 3.0 du 02/20/09 : 00195
Logiciel : SONE 1.000
Date : 23 mars 2023

©Septembre 2020

N°21_12_4373
Collection

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

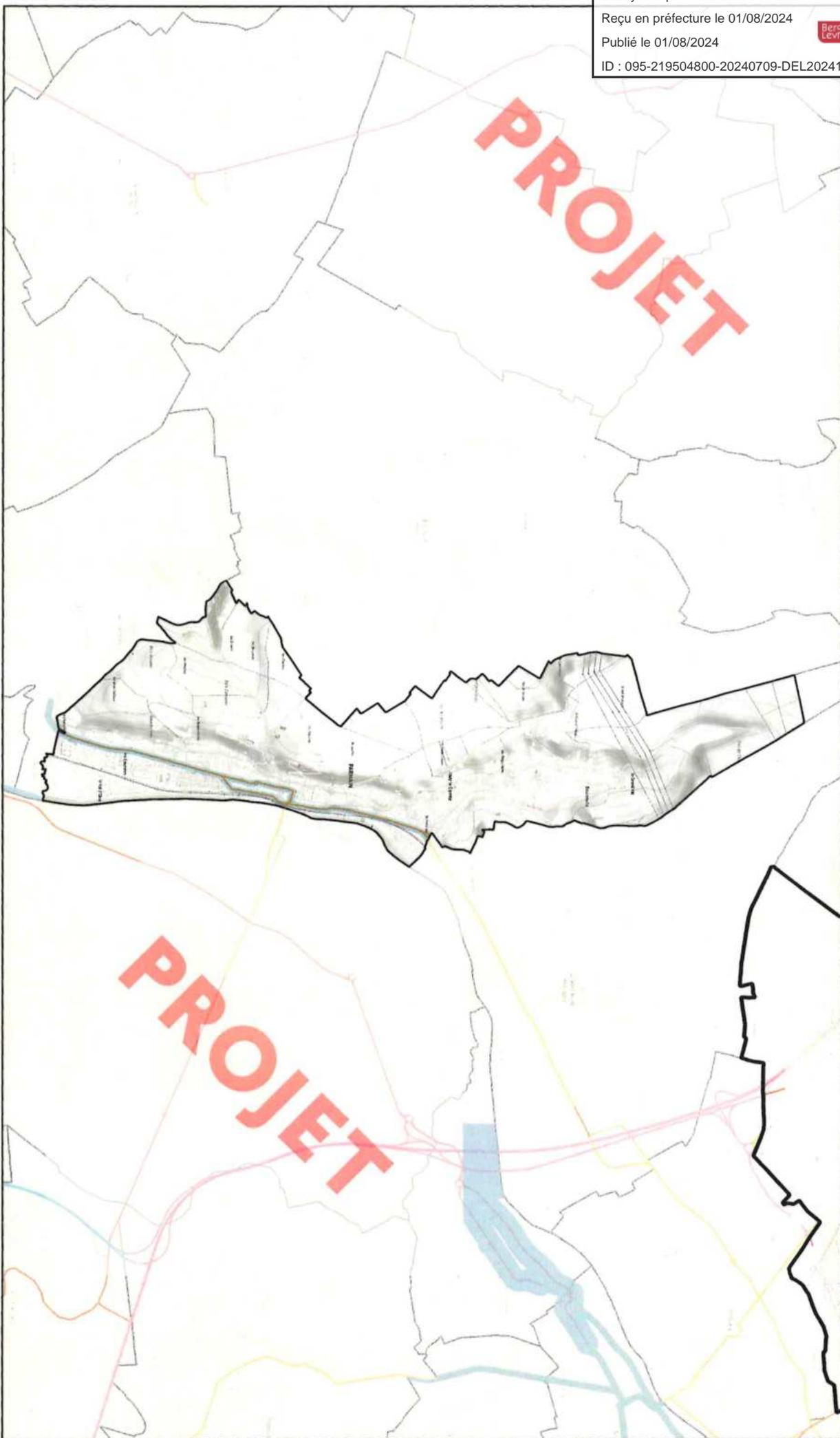
Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024

ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



**Proposition de classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières :
Commune de Parmain (95480)**



Classement sonore : 1 2 3 4 5 Empreinte sonore



Source : IGN-80 Topo version 3.0 du 2020-09 ; CEREMA, DOTIS
Auteur : DOTIS - BAV/PD
Date : 23 mai 2023

© septembre 2020

N°21_12_4373
Collection



**Projet de révision du classement sonore des infrastructures routières :
Commune de Parmain (95480)**

Les tronçons sonores impactant la commune :

Tronçon sonore	Nom de la voirie	Début	Fin	Largeur de la voirie (m)	Gestionnaire	Catégorie sonore	Empreinte sonore (m)
	D922	RTE BUTRY-SUR-OISE	D922	de 3m à 7m	Conseil Départementale Val-d'Oise	3	100m
	D4	R MARIE THERESE	R DU CHERMIN VERT	de 3m à 7m	Conseil Départementale Val-d'Oise	4	30m
	D64	R DE LA MAOBLAINE	R DE NESLES-LA-VALLEE	de 3m à 5m	Conseil Départementale Val-d'Oise	4	30m
	PL GEORGES CLEMENCEAU	R BLANCHET	R GUICHARD	5m	Probable route communale ou intercommunale	4	30m
	R BLANCHET	R DE L'ABREUVOIR	PL GEORGES CLEMENCEAU	5m	Probable route communale ou intercommunale	4	30m
	R DU PRESIDENT WILSON	D4	R DE L'ABREUVOIR	5m	Probable route communale ou intercommunale	4	30m
	D4	LIMITE DE COMMUNE VALMONDOIS	R MARIE-THERESE	5m	Conseil Départementale Val-d'Oise	4	30m
TS09502371	D4	RTE DE LA GLACIERE	ALL DES CHEVREUIL	5m	Conseil Départementale Val-d'Oise	4	30m



Projet d'arrêté commun de classement sonore des voies routières du Val-d'Oise (2023)

Le document est mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise, à l'adresse :

- <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/Bruit/Classement-sonore>

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières

01.206

Cergy-Pontoise, le

ARRETE

**Portant classement des
infrastructures de transports terrestres dans la
Commune de Parmain
au titre de la lutte
contre le bruit.**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

CONSIDERANT l'absence de réponse de la commune de Parmain dans le délai de trois mois prévu par la loi,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune de Parmain aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

N° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Catégorie	Largeur maximale
Autoroutes, routes nationales, routes départementales						
RD4:1	Rue du Gal De Gaulle	Limite commune Valmondois	100m après feu	ouvert	4	30 m
RD4:2	Rues du Gal De Gaulle / Rue du Mal Foch	100m après feu	Rue du Pdt Wilson	ouvert	4	30 m
RD4:3	Rue du Mal Foch	Rue du Pdt Wilson	100m avant RD64	ouvert	4	30 m
RD4:4	Rue du Mal Foch	100m avant RD64	Rue Guichard	ouvert	4	30 m
RD4:5	Rue Guichard	Rue du Mal Foch	Rue Raymond Poincaré	ouvert	4	30 m
RD4:6	Rue Raymond Poincaré	Rue Guichard	100m après la Rue Guichard	ouvert	4	30 m
RD4:7	Rue Raymond Poincaré	100m après la Rue Guichard	Sortie agglo Parmain	ouvert	4	30 m
RD4:8	Rue Raymond Poincaré	Sortie agglo Parmain	Limite Champagne-sur-Oise	ouvert	3	100 m
RD64:1	Rue de Conti	RD4	Limite commune Isle Adam	ouvert	4	30 m
Voies communales						
1 :1	Rue Blanchet/ Rue du Pdt Wilson	RD 4	Rue Conti	ouvert	4	30m

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
329	Ligne de Pierrelaye à Creil	2203	BV de Valmondois	BD de Persan-Beaumont	2	250 m

Tableau B1 :

n° Réf	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
Pas de route projetée classable sur la commune de Parmain						

Tableau B2 :

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne projetée classable sur la Commune de Parmain						

N.B. :**Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :**

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.

La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.

Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :

La première colonne donne le numéro de la ligne du réseau ferré national concernée.

La deuxième colonne précise le nom de la liaison correspondante.

La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.

Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
 - à une distance de l'infrastructure(*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.
- L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de Parmain. Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

Préfecture et Sous-Préfecture de Pontoise,
Direction Départementale de l'Équipement,
Mairie de la Commune de Parmain.

Article 7 : Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.

Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

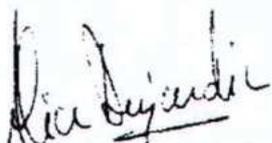
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de Parmain dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise
- Monsieur le Maire de Parmain
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français
- Monsieur le Directeur du Réseau Ferré Français Paris Nord
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur Directeur Départemental de l'Équipement du Val d'Oise.

Pour ampliation

Pour le PRÉFET,
Le Chef du Bureau des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme



Alice DUJARDIN

FAIT A CERGY-PONTOISE LE 27 SEP. 2001
LE PREFET,

Signé :

Michel MATHIEU



Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A
Version consolidée au 15 juillet 2016

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Article 1



Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 2

Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement.

Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens.

▶ TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.

Article 2



Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 3

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22



heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du sol :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 4

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne conduit pas à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R. 571-32 du code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 5

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m

79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024 = 250 m

ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

► TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

Article 5



Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 7

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 6



Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 8

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A, tr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT, A, tr}$ en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23 à l'adresse suivante

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;

- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment

considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < ≤ 135°	- 1 dB
90° < ≤ 110°	- 2 dB
60° < ≤ 90°	- 3 dB
30° < ≤ 60°	- 4 dB
15° < ≤ 30°	- 5 dB
0° < ≤ 15°	- 6 dB
= 0° (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :



PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à - 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 7



Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 9

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période

	diurne (en dB [A])	nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58



Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT	NIVEAU SONORE AU POINT
	de référence en période diurne (en dB [A])	de référence en période nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 8



Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 10

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet

d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art.

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024

ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A}$, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9-1

Créé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 12

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences. La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AÉRIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE ET À LA RÉUNION

Article 10

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1,2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs. Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté. Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 11 à 14 ne peuvent être inférieures à 33 dB.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 11

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé par donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et le bord de bâtiment considéré.

Tableau des valeurs d'isolement minimal DnT, A, tr en dB

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO n° 10 du 13/01/2016, texte n° 1

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini, pour les infrastructures routières, sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

1. Protection des façades des bâtiments considérés par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < angle ≤ 135°	-1 dB
90° < angle ≤ 110°	-2 dB
60° < angle ≤ 90°	-3 dB
30° < angle ≤ 60°	-4 dB
15° < angle ≤ 30°	-5 dB
0° < angle ≤ 15°	-6 dB
= 0° (façade arrière)	-9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimale sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	-3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	-6 dB

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran, entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à -9 dB.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33dB, il n'est pas requis de valeur minimale d'isolement.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de

construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 12



Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Après avis du conseil départemental et du conseil régional ou de la collectivité unique concernée, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégories 4 et 5. Dans ce cas, les valeurs d'isolement au sens du premier tableau de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres de distance.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 13



Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-333 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures de catégorie 1,2 ou 3 en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté.

Niveaux sonores pour les infrastructures routières

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période diurne (en dB [a])	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période nocturne (en dB [a])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondant donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par le calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans les cas où les points de calcul sont en champ libre.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant des microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondant du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne ; ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégories 1,2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article 11.

Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 14



Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Pour les habitations exceptionnellement admises dans les zones exposées au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des pièces principales et des cuisines vis-à-vis des bruits extérieurs doit être égal à 35 dB en zone C. La zone C est définie par les plans d'exposition au bruit des aérodromes prévus aux articles L. 147-3 et suivants du code de l'urbanisme.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 15



Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 11 ou 13 qui peut être inférieure à 33 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la

valeur définie à l'article 14. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 16



Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 11, 13 et 14 ne sont en aucun cas inférieures à 33 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences. Ces valeurs tiennent compte des conditions météorologiques particulières et des modes d'aération des logements dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion. La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), les portes et les fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I fixée à 3 dB.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

▶ TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES. (abrogé)

▶ Annexes

ANNEXE (abrogé)



Abrogé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 15

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions

et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024

ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

*Direction de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages*

Arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ETL1322130A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les schémas et exemples prévus à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé tel que modifié par l'article 8 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé figurent à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2

Les exemples prévus à l'article 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé tel que modifié par l'article 9 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé figurent à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 3 septembre 2013.

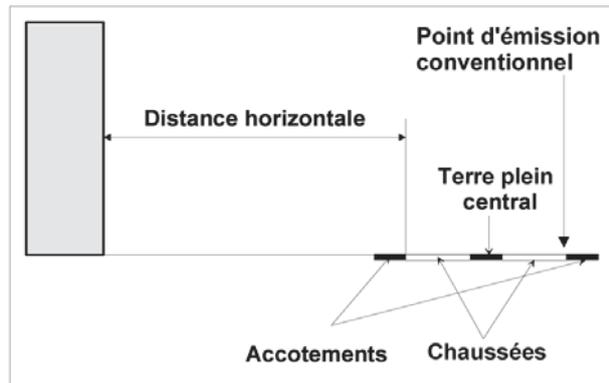
Pour les ministres et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
É. CRÉPON

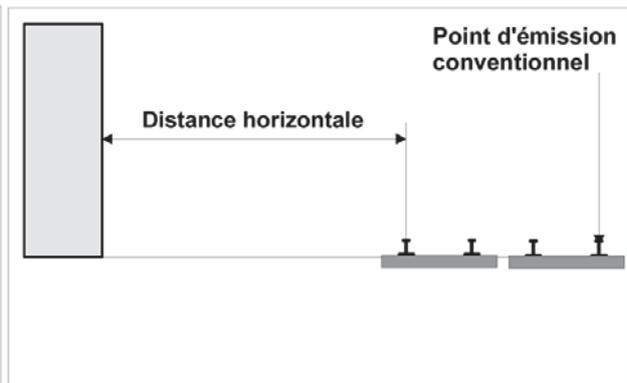
ANNEXE I

SCHÉMAS ET EXEMPLES ILLUSTRATIFS RETENUS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ DU 30 MAI 1996 SUSVISÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 23 JUILLET 2013 SUSVISÉ

Détermination de la distance horizontale figurant dans le tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT,A,tr}$ et indication de la position du point d'émission conventionnel :



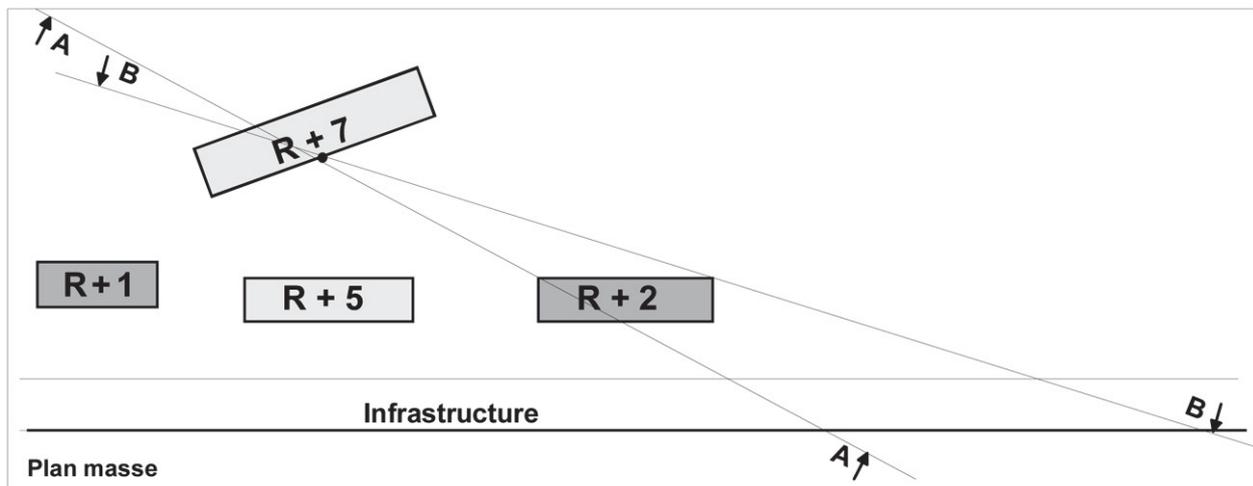
Cas d'une infrastructure routière



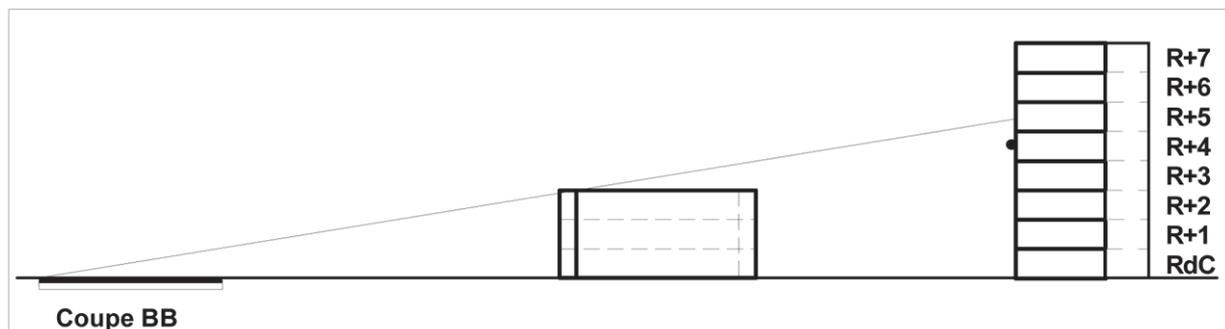
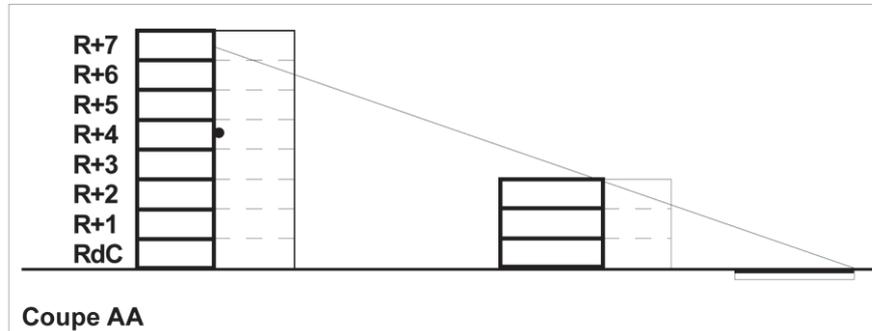
Cas d'une infrastructure ferroviaire

Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue α se fait en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments, comme le montre l'exemple suivant :



Les bâtiments en clair sont des bâtiments à construire dans la même tranche

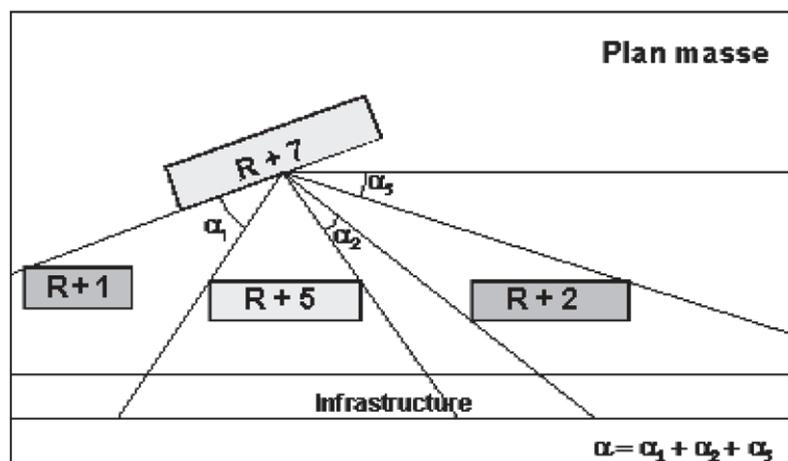


Exemples de coupes sur le bâtiment R + 2 : les coupes AA et BB permettent de déterminer les points sur la verticale passant par le point d'observation de la façade étudiée en dessous desquels l'infrastructure n'est pas en vue directe.

La coupe BB est celle pour laquelle la ligne « point de référence – bord supérieur du bâtiment » est la plus basse. Même dans ce cas, il n'y a pas de vue directe de l'infrastructure à partir du point d'observation situé au milieu de la façade du R + 7, au 4^e étage.

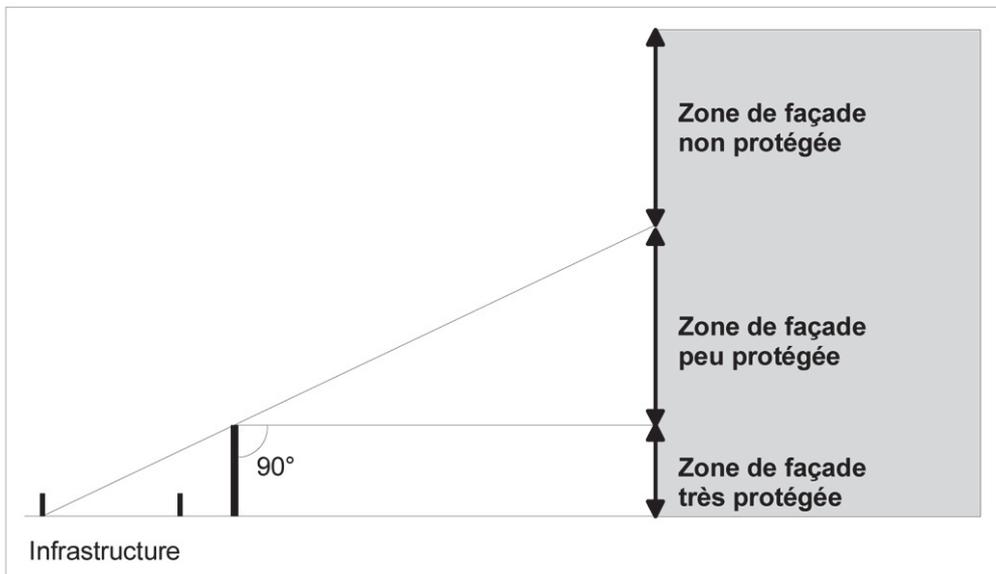
Pour ce point d'observation, le bâtiment R + 1 ne masque pas l'infrastructure et les bâtiments R + 5 et R + 2 masquent cette infrastructure.

En conséquence, les angles de vue à partir du point d'observation ci-dessus sont donnés par la figure suivante :

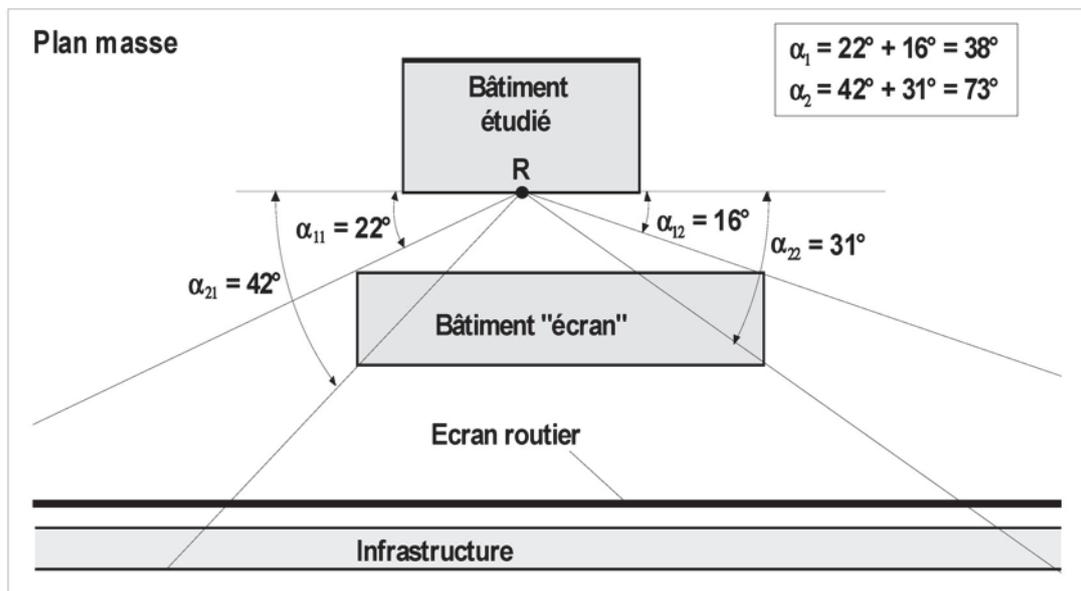


Angle de vue α pour un point situé au 4^eme étage au milieu de la façade du bâtiment R+7

Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

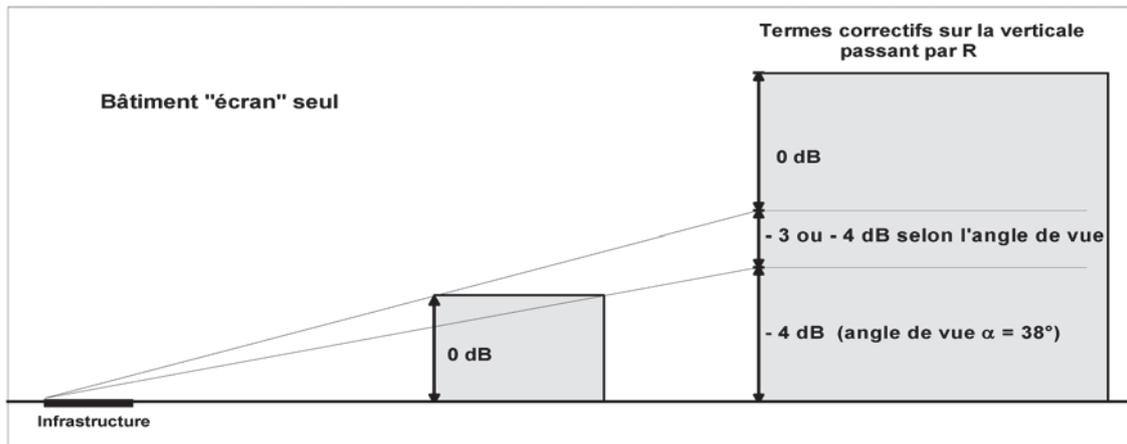


Cumul des corrections dû à deux écrans : exemple d'application

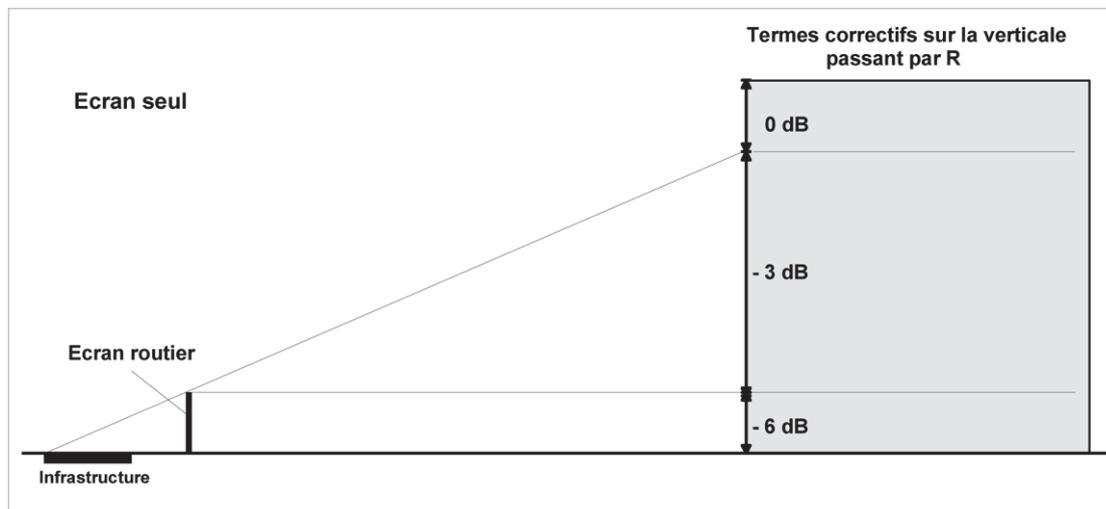


Dans l'exemple ci-dessus, la façade du bâtiment étudiée est protégée des bruits de l'infrastructure par un écran routier le long de l'infrastructure et par un bâtiment faisant écran. Pour la verticale passant par le point R de la façade étudiée, on détermine les angles α sous lesquels l'infrastructure est encore vue (voir ci-dessus « protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments »).

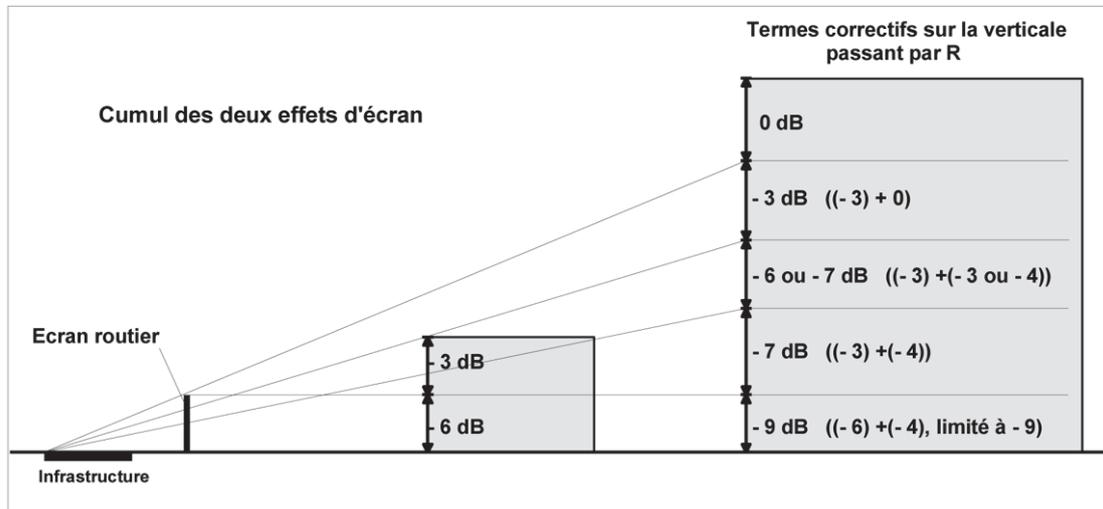
Le schéma ci-dessous donne les corrections qui seraient à appliquer si le bâtiment écran était seul (sans l'écran routier) :



Le schéma ci-dessous donne les corrections qui seraient à appliquer s'il n'y avait que l'écran routier :



Dans cet exemple, le cumul des corrections dues aux deux écrans est le suivant :



Le cumul des corrections est limité à - 9 dB.

Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Exemple : si les isolements déterminés pour trois infrastructures considérées l'une après l'autre sont 28, 31 et 38 dB, la combinaison de 28 et 31 dB, soit un écart de 3 dB, conduit à $31 + 2 = 33$ dB, valeur à combiner avec 38 dB. L'écart entre 33 et 38 est de 5 dB, soit une correction de 1 dB. L'isolement acoustique résultant des trois isolements à composer est donc de $38 + 1 = 39$ dB.



ANNEXE II

EXEMPLES ILLUSTRATIFS RETENUS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ DU 30 MAI 1996 SUSVISÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 23 JUILLET 2013 SUSVISÉ

Exemple de recalage par rapport au niveau sonore au point de référence

Pour une infrastructure routière de catégorie 2, de jour, le tableau de l'article 7 donnant les niveaux sonores au point de référence en période diurne indique un niveau de 79 dB(A). Si le niveau sonore calculé au point de référence est de 77 dB(A) suivant les hypothèses prises dans le modèle numérique de propagation sonore, il faut alors modifier ces hypothèses afin d'obtenir un niveau sonore de 79 dB(A). Les niveaux sonores aux différents emplacements en façade des bâtiments étudiés seront alors calculés sur cette base.

Exemples de détermination de l'isolement acoustique $D_{nT,A,tr}$ sur la base des niveaux sonores mesurés ou calculés en façade

Principe :

En considérant les grandeurs suivantes :

A : niveau sonore au point de référence pour la catégorie d'infrastructure considérée, tel que défini à l'article 7.

B : niveau sonore au point de référence mesuré ou calculé, équivalent à un niveau en façade, c'est-à-dire avec majoration éventuelle de 3 dB(A) due à la réflexion sur la façade.

C : niveau sonore à 2 m de la façade à construire du local considéré, mesuré ou calculé, équivalent à un niveau en façade, c'est-à-dire avec majoration éventuelle de 3 dB(A) due à la réflexion sur la façade.

Ainsi, la valeur (B - C) correspond à l'atténuation due à la propagation du son entre l'infrastructure et le futur bâtiment.

Alors, la valeur d'isolement acoustique minimal mentionnée à l'article 7 est telle que :

- en période diurne : $A - (B - C) - D_{nT,A,tr} = 35$;
- en période nocturne : $A - (B - C) - D_{nT,A,tr} = 30$.

Exemple 1 : Infrastructure routière

La voie est classée en catégorie 1. On en déduit donc d'après le tableau de l'article 7 le niveau sonore au point de référence :

$$A_{diurne} = 83 \text{ dB(A) } *$$

$$A_{nocturne} = 78 \text{ dB(A) } *$$

Les mesures *in situ* permettent de déterminer les grandeurs nécessaires au calcul de l'atténuation :

- le niveau sonore au point de référence mesuré en champ libre, recalé pour être équivalent à un niveau en façade :

$$B_{diurne} = 79 + 3 \text{ dB(A) } *$$

$$B_{nocturne} = 72 + 3 \text{ dB(A) } *$$

- le niveau sonore mesuré à 2 m de la façade à construire du local considéré, recalé pour être équivalent à un niveau en façade :

$$C_{diurne} = 70 + 3 \text{ dB(A) } *$$

$$C_{nocturne} = 62 + 3 \text{ dB(A) } *$$

(*) Ces valeurs sont reportées dans le tableau ci-dessous :

PÉRIODE	A en dB(A)	B en dB(A)	C en dB(A)	$D_{nT,A,tr}$ MINIMAL EN dB
Diurne	83	82	73	$A - (B - C) - 35 = 39$
Nocturne	78	75	65	$A - (B - C) - 30 = 38$

On retient comme exigence du $D_{nT,A,tr}$ la valeur la plus contraignante, soit $D_{nT,A,tr} = 39$ dB.

Exemple 2 : Infrastructure ferroviaire de type fret

La voie est classée en catégorie 1. On en déduit donc d'après le tableau de l'article 7 le niveau sonore au point de référence :

$$A_{\text{diurne}} = 86 \text{ dB(A)} *$$

$$A_{\text{nocturne}} = 81 \text{ dB(A)} *$$

Niveaux sonores calculés :

– Le niveau sonore au point de référence calculé, recalé pour être équivalent à un niveau en façade :

$$B_{\text{diurne}} = 75 + 3 \text{ dB(A)} *$$

$$B_{\text{nocturne}} = 76 + 3 \text{ dB(A)} *$$

Le niveau sonore calculé à 2 m de la façade à construire du local considéré, recalé pour être équivalent à un niveau en façade :

$$C_{\text{diurne}} = 65 + 3 \text{ dB(A)} *$$

$$C_{\text{nocturne}} = 67 + 3 \text{ dB(A)} *$$

Il convient de remarquer que l'écart entre les points B et C est différent selon que l'on considère la période diurne ou la période nocturne. En effet, la propagation du son, liée aux caractéristiques de l'atmosphère, varie sensiblement avec la météo. En particulier, la propagation nocturne peut engendrer des niveaux sonores importants à grande distance des sources sonores.

Il y a donc lieu de s'assurer de la valeur des écarts entre le point de référence (B) et celui de l'opération (C) sur la période de jour et sur la période de nuit.

Ces valeurs sont reportées dans le tableau ci-dessous :

PÉRIODE	A en dB(A)	B en dB(A)	C en dB(A)	D _{nT,A,tr} MINIMAL EN dB
Diurne	86	78	68	A - (B - C) - 35 = 41
Nocturne	81	79	70	A - (B - C) - 30 = 42

On retient comme exigence du D_{nT,A,tr} la valeur la plus contraignante, soit D_{nT,A,tr} = 42 dB.

Infrastructures de transport d'électricité

La commune de Parmain est traversée par les lignes de transports d'énergie électrique, il s'agit d'ouvrages à haute et très haute tension du réseau public de transport d'électricité :

- Liaison aérienne 63 kV n° 1 CROIX-BAPTISTE (LA) - PERSAN
- Liaison aérienne 225 kV n° 1 CERGY - PLESSIS-GASSOT (* réseau stratégique)
- Liaison aérienne 400 kV n° 1 CERGY - TERRIER (* réseau stratégique)
- Liaison aérienne 400 kV n° 2 CERGY - TERRIER (* réseau stratégique)

*Réseau stratégique :

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces Infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements (servitude de type I4, Maîtrise de l'urbanisation à proximité des ouvrages du réseau public de transport d'électricité).

Le lien suivant permet d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseustrategique-de-a2501.html>.

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

A la demande d'RTE doit être jointe en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages ainsi que les cartes.

Les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire sont mentionnées ci-dessous compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité) :

Adresse géographique :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux NORD OUEST
14, avenue des Louvresses
92230 GENNEVIERS
Tél. : 01 82.64.36.00
Fax : 01.82.64.38.12

Adresse postale :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux NORD OUEST
14, avenue des Louvresses
CS 60021
92622 GENNEVILLERS CEDEX

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages précités.

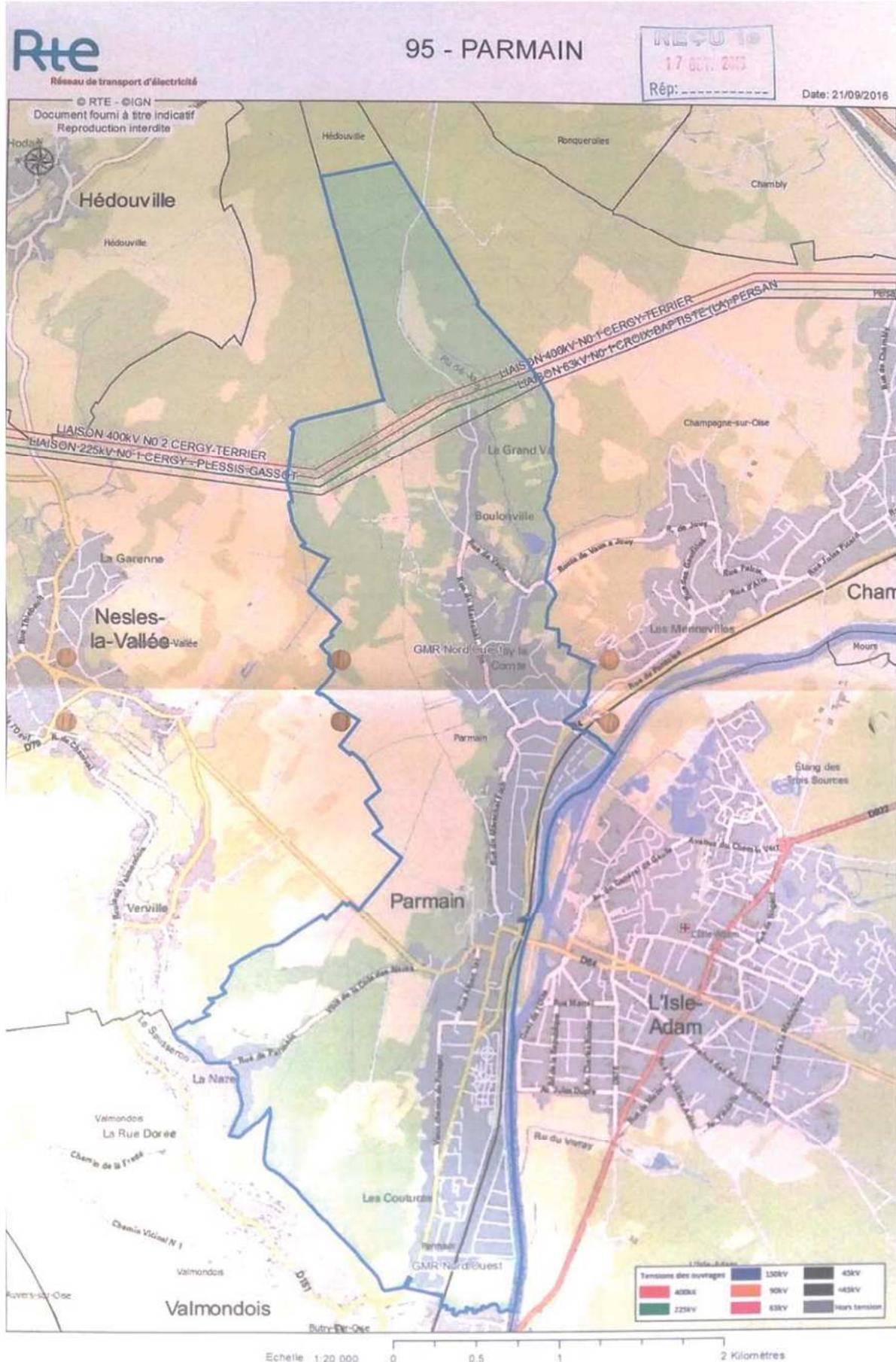
Egalement, le Groupe Maintenance Réseaux devra être consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence des ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

En outre toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage des ouvrages électriques à haute et très haute tension doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-



canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

- **Carte de situation des couloirs de passage des lignes stratégiques**





Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
 - A – Énergie
 - a) Électricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP ([Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810](#)).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des :

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1^{er} janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

- Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie
- Article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.
- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).
- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
 - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
 - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)¹.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française
- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

¹ Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :
 - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
 - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:

- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;
- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;
- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Le générateur

Les générateurs sont de type :

- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.



L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article [R. 323-10](#)) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article [R. 323-8](#) et, au besoin, de celles des articles [R. 323-9 à R. 323-12](#).
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article [R. 323-14](#), le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article [L. 323-6](#), en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article [R. 323-20](#) est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.
- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.



- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
 - o 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
 - o 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
 - o 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,
- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.
- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article [L. 323-10](#) est prononcée par arrêté préfectoral.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.



SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

23 septembre 2015

Maîtrise de l'urbanisation à proximité des ouvrages du réseau public de transport d'électricité

Fiche n° 2

***Cadre pour déterminer, le cas
échéant, les conditions spéciales
à remplir dans un secteur dédié
au couloir de passage
de lignes aériennes THT
du réseau stratégique***



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0	03/06/2015	Version initiale
1	08/06/2015	Prise en compte des observations de la DRIEA
2	23/09/2015	Validation par le Préfet de région

Rédacteur

Dominique BELLENOUE - DRIEE IDF / SECV / PCSE
Tél. : 01 71 28 45 47 / Fax : 01 71 28 46 03
Courriel : dominique.bellenoue@developpement-durable.gouv.fr

Sommaire

1 - RAPPELS.....	3
1.1 - Les orientations réglementaires du SDRIF.....	3
1.2 - L'article R.123-11.b du code de l'urbanisme.....	3
1.3 - Délimitation d'un couloir de lignes.....	4
2 - RESTRICTIONS D'USAGES À APPLIQUER.....	4
2.1 - doctrine.....	4
2.2 - Conditions spéciales préconisées.....	5
2.2.1 - dans une zone urbaine.....	5
2.2.2 - dans une zone à urbaniser.....	6
2.2.3 - dans une zone agricole.....	6
2.2.4 - dans une zone naturelle et forestière.....	8
ANNEXE.....	10

Cette fiche a vocation à définir le cadre des échanges éventuels entre RTE et les collectivités sur la détermination des règles spécifiques à intégrer dans leur PLU pour la préservation des couloirs de passage des lignes aériennes THT du réseau stratégique, en substitution à l'interdiction mentionnée à l'article R.123-11b du code de l'urbanisme.

En effet, conformément au paragraphe type 3.1 de la fiche 1, la collectivité est invitée à instituer cette interdiction dans les secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes aériennes THT, tels que déterminés par RTE.

Toutefois, la collectivité peut prendre l'attache de RTE pour examiner si des conditions spéciales d'utilisation des sols peuvent suffire, en substitution à l'interdiction, dans certains de ces secteurs, en fonction des caractéristiques des lignes aériennes et des différents zonages du PLU concernés.

La présente fiche a donc vocation à cadrer, le cas échéant, cette concertation entre RTE et les collectivités sur la définition des conditions spéciales. Les services de l'État pourront, si nécessaire, s'y référer, s'ils sont sollicités également au cours de l'élaboration concrète du PLU et au moment de l'élaboration de l'avis de l'État.

1 - Rappels

1.1 - Les orientations réglementaires du SDRIF

Conformément aux orientations réglementaires fixées par le schéma directeur de la région (SDRIF) approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, les terrains d'emprise affectés aux **lignes aériennes à très haute tension du réseau stratégique** doivent être conservés à ces usages.

Il est nécessaire de maintenir leur accès et de pérenniser un **voisinage compatible** avec leur mission de service public afin de garantir leur intégrité et, par voie de conséquence, la sûreté du système électrique.

1.2 - L'article R.123-11.b du code de l'urbanisme

Les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu, les **secteurs** où les nécessités du fonctionnement **des services publics**, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient **interdites** ou **soumises à des conditions spéciales** les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

1.3 - Délimitation d'un couloir de lignes

Le couloir de passage de lignes aériennes à très haute tension est une bande de terrain dans laquelle certaines conditions d'utilisation de l'espace doivent être observées du fait de la proximité de conducteurs électriques sous tension et de l'implantation des supports des lignes. Cette bande tient compte notamment de l'emprise des servitudes et des distances latérales d'éloignement.

En pratique, l'emprise d'un couloir de passage de lignes est rarement uniforme sur l'ensemble des communes traversées.

Les couloirs sont proposés par RTE afin qu'ils soient les plus adaptés selon les caractéristiques des ouvrages concernés.

2 - Restrictions d'usages à appliquer

2.1 - doctrine

En application de l'article R.123-11.b du code de l'urbanisme, les documents graphiques du règlement permettent de **délimiter l'espace** affecté au couloir de passage des lignes aériennes à très haute tension du réseau public de transport d'électricité.

Naturellement, cette réservation n'interdit nullement d'autres affectations du sol dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exploitation des ouvrages électriques et qu'elles ne remettent pas en cause l'implantation des ouvrages et la sûreté du système électrique.

En effet, il convient de souligner que les terrains surplombés par des lignes, s'ils doivent respecter certaines **conditions spéciales** d'utilisation du sol, n'ont pas cependant à recevoir une affectation exclusive.

Il est néanmoins souhaitable que ces terrains fassent l'objet d'autres affectations d'intérêt général (espaces verts, coupures d'urbanisation, etc.) ou d'une utilisation à des fins agricoles.

Les conditions effectives d'utilisation de l'espace affecté aux couloirs de passage des lignes comportent :

1. d'une part, les conditions techniques édictées par l'arrêté du 17 mai 2001 modifié qui dépendent des caractéristiques intrinsèques des ouvrages électriques mais également de l'usage des sols notamment pour ce qui concerne l'établissement des distances de sécurité.

En application des articles R554-21 et suivants du code de l'environnement, tout maître d'ouvrage qui prévoit des constructions à proximité d'un ouvrage du réseau de transport d'électricité (la consultation du téléservice reseaux-et-canalisation.gouv.fr lui permet de localiser la présence des lignes aériennes) doit transmettre une déclaration de projet de travaux (formulaire cerfa n° 14434*02) à RTE. En réponse, RTE lui indique les conditions techniques à respecter (*les principales conditions sont rappelées en annexe*). Il appartient au maître d'ouvrage d'adapter, le cas échéant, son projet pour tenir compte des lignes existantes et des conditions techniques ainsi spécifiées par RTE.

Pour les travaux par ailleurs soumis à permis de construire, les services instructeurs des permis de construire¹ seront invités à mentionner dans le permis de construire sous forme de *nota bene* la nécessité de procéder à cette déclaration préalable. RTE signalera aux services instructeurs tout projet qui lui paraît devoir être adapté.

2. d'autre part, les règles spéciales à appliquer spécifiquement aux terrains pour pérenniser les lignes aériennes à très haute tension du réseau stratégique. Elles s'imposent aux constructions par le biais du règlement du document d'urbanisme, sous la forme retenue par la collectivité en charge de l'urbanisme. Leur respect est vérifié lors de l'instruction des permis de construire, et peut faire l'objet d'un contrôle de légalité de la part de l'Etat.

La collectivité en charge de l'urbanisme est invitée, dans le cadre du porter à connaissance, à mettre en place dans le couloir l'interdiction des usages listés à l'article R.123-11b du code de l'urbanisme. Elle peut toutefois, en substitution, prendre l'attache de RTE pour examiner si, dans certains de ces secteurs, la seule mise en place de règles spéciales d'utilisation des sols détaillées ci-après peut suffire à l'objectif de sécurité de l'approvisionnement électrique.

La section 2.2 fournit un cadre à cette éventuelle concertation.

RTE signale à la DRIEE, qui en informe les services de l'Etat en charge de l'urbanisme, tout projet de PLU dont il a connaissance et :

- dont le règlement ne lui semble pas adapté pour garantir la sécurité de l'approvisionnement électrique,
- que la collectivité refuse néanmoins d'amender.

L'État veille, en tant que personne publique associée, dans son avis et à travers le contrôle de légalité, à ce que les mesures retenues *in fine* dans le PLU soient cohérentes avec l'objectif de garantir la sécurité de l'approvisionnement électrique.

2.2 - Règles spéciales préconisées

2.2.1 - dans une zone urbaine

Rappel

Peuvent être classés en zone U, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Préconisation

Introduire en zone U un secteur « Ue » réservé au couloir de passage des lignes stratégiques avec les règles spéciales suivantes :

¹ Au-delà des permis instruits par l'Etat, cette préconisation devra être relayée aux services instructeurs des collectivités, typiquement à l'occasion de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme

- interdiction d'implanter toute nouvelle construction ou d'aménager une aire d'accueil des gens du voyage ;
- pour les constructions déjà édifiées et susceptibles d'être modifiées, seuls peuvent être autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension qui garantissent l'intégrité des lignes existantes. En tout état de cause, le projet ne devra pas dépasser 8 mètres de haut ;
- les dépôts, affouillements et exhaussements des sols sont interdits ;
- les plantations sont autorisées à la condition que celles-ci maintiennent en toutes circonstances les distances de sécurité avec la ligne aérienne définies à l'article 26 de l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié.

Commentaire

Le service instructeur d'une commune peut consulter RTE en cas de doute sur l'interprétation de ces règles vis-à-vis d'une demande de permis de construire.

2.2.2 - dans une zone à urbaniser

Rappel

Peuvent être classés en zone AU, les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Constats

Il arrive fréquemment que les opérations d'aménagement d'ensemble conduisent à créer des parcs d'activités à proximité des lignes qui se traduisent, à terme, par une densification des constructions sous les lignes, ce qui va à l'encontre de la préservation du réseau stratégique.

En effet, en cas d'incendie, les contraintes fortes liées à la présence des lignes (interdiction de se servir de jets canons ; obligation de mettre hors tension les lignes avant toute intervention) constitueront un frein à une intervention rapide des services chargés de l'organisation des secours et donc une menace plus élevée pour la sûreté du système électrique.

Préconisation

Créer en zone AU un secteur « AUe » réservé au couloir de passage des lignes stratégiques afin d'y interdire les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

2.2.3 - dans une zone agricole

Rappel

Peuvent être classés en zone A, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Apport de la loi ALUR

Les zones agricoles doivent rester, par principe, des **zones inconstructibles**. Cela étant, il existe des mécanismes d'exception qui permettent notamment de gérer le bâti présent dans ces zones.

Il s'agit de la possibilité prévue par l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme d'une part, de délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels des constructions peuvent être autorisées et d'autre part, de n'autoriser pour les bâtiments existants en dehors des STECAL que l'adaptation, la réfection, l'extension ou le changement de destination sous certaines conditions précisées par le règlement.

Constats

Les règles de sécurité fixées par l'arrêté du 17 mai 2001 ne sont toutefois pas suffisantes pour permettre sans précaution, au voisinage de la ligne, certaines opérations telles que la manipulation de tuyaux d'irrigation métalliques, le chargement ou le déchargement de véhicules et encore moins la manœuvre d'engins de levage.

L'accident le plus commun a lieu par **contact direct** d'une partie de machine, en cours de déplacement, avec un câble. Un autre type d'accident est **l'amorçage d'un arc électrique** entre le même genre de matériel en mouvement et la ligne électrique proche. Ces accidents surviennent avec des équipements agricoles généralement de grande hauteur et le plus souvent près de lignes HTA.

Le risque d'endommagement d'une ligne du réseau stratégique réside aussi dans la construction de bâtiments agricoles sous les lignes. Les dispositions du code de l'environnement n'écartent pas totalement les risques en cas d'incendie (cas des silos de stockage des produits agricoles ou des produits nécessaires à l'agriculture).

Enfin, des exhaussements de sols (type merlon anti-bruit) peuvent induire une surélévation excessive des pylônes afin de maintenir les distances d'éloignement des conducteurs et inversement des affouillements (création d'étang, de bassin d'eaux pluviales, ...) peuvent fragiliser les fondations des pylônes donc remettre en cause leur établissement à demeure et par la même l'existence de la servitude.

Préconisation

Compte tenu des mécanismes d'exception au principe d'inconstructibilité sus évoqués, il apparaît souhaitable de créer en zone A un secteur « Ae » réservé au couloir de passage des lignes stratégiques, où s'appliqueraient les règles spéciales suivantes :

- interdiction d'implanter toute nouvelle construction ;
- le changement de destination d'un bâtiment en vue de son affectation à usage d'habitation n'est pas autorisé ;
- les dépôts, affouillements et exhaussements des sols sont interdits ;
- les plantations et cultures de type vergers, pépinières, etc. sont autorisées à la condition que celles-ci maintiennent en toutes circonstances les distances de sécurité avec les lignes aériennes du couloir telles que définies à l'article 26 de l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié.

Commentaire

RTE pourra rappeler à la commune l'existence des points de passage obligatoires pour le franchissement des lignes par du matériel de grande hauteur, ainsi que leur localisation. Cependant, cette information ne relève pas du document d'urbanisme.

2.2.4 - dans une zone naturelle et forestière

Rappel

Peuvent être classés en zone N, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Constats

Le passage d'une ligne aérienne en forêt crée une **tranchée forestière** pour permettre de faciliter la maintenance de la ligne et d'éviter tout contact avec la végétation.

L'ouverture d'une tranchée nécessite le déboisement sur une largeur plus ou moins importante selon la tension de la ligne et les essences composant la zone forestière traversée. La tranchée n'interdit pas pour autant toute plantation ou culture, à la condition que celle-ci maintienne en toutes circonstances les distances de sécurité avec la ligne aérienne.

La non-maîtrise de la végétation au voisinage de la ligne peut conduire à un phénomène d'amorçage direct et la chute d'arbre ou de branches sur les conducteurs peut occasionner des courts-circuits ou des avaries. Les conséquences sont le risque électrique, le risque d'incendie, la perte électrique de l'ouvrage voire la destruction physique de composants de la ligne.

Il est impératif de préserver le réseau stratégique de tous arbres et branches d'arbres qui pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux lignes.

Si la tranchée forestière n'interdit pas pour autant toute plantation, il convient de rappeler qu'une plantation réalisée postérieurement à la construction de la ligne aérienne qui viendrait à l'endommager, engagera la responsabilité du propriétaire (ou du locataire), en tant que « gardien de l'arbre » (article 1384 du code civil).

En pratique, au regard du coût de la remise en état de l'ouvrage et pour éviter toute mise en cause de la responsabilité civile du propriétaire, toute nouvelle plantation devrait faire l'objet d'un plan de gestion de la végétation validé par RTE (plan définissant les conditions d'exploitation de la plantation).

Jurisprudences

Le fait que des lignes électriques à très haute tension déclarées d'utilité publique surplombent des terres classées en "zone naturelle" par le plan d'occupation des sols ne remet pas en cause la vocation rurale et naturelle de la zone et n'est donc pas incompatible avec les options dudit plan (Conseil d'État, 5/3 SSR, 29 janvier 1982, requête n° 10664, inédit au recueil Belon)

Toutefois, le passage d'un ouvrage du réseau de transport d'électricité est incompatible, compte tenu des servitudes qu'il entraîne, avec le classement des terrains comme espaces boisés à protéger au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (Conseil d'État, 13 octobre 1982, commune de Roumare, requête n° 23553 et 14 novembre 2014, commune de Neuilly-Plaisance, requête n° 363005).

Obligations pour RTE

La gestion de la végétation au voisinage des lignes doit viser à maintenir des distances minimales entre les lignes et la végétation. Cela exige de RTE d'une part, de visiter et contrôler la végétation sous et aux abords des lignes et d'autre part, de réaliser les travaux d'abattage et d'élagage réguliers afin de garantir le respect des distances de sécurité entre 2 périodes de coupe.

Par ailleurs, il convient de veiller au respect des milieux naturels en cohérence avec la politique environnementale. Cela passe par l'identification des zones naturelles protégées et par le respect des exigences associées (diversité des espèces, qualité de la faune et de la flore présentes) lors des travaux d'entretien de la végétation.

Préconisation

Créer en zone N un secteur « Ne » réservé au couloir de passage de lignes stratégiques, où s'appliqueraient les règles suivantes :

- les dépôts, affouillements et exhaussements des sols sont interdits ;
- le secteur réservé au couloir de passage de lignes ne doit pas faire l'objet d'un classement même partiel comme espaces boisés à protéger au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Commentaire

RTE fera part à la commune de son souhait que les espaces naturels à protéger fassent l'objet d'un plan de gestion de la végétation, établi en lien avec le propriétaire et RTE. Cependant, cette information ne relève pas du document d'urbanisme.

ANNEXE

Principales conditions techniques à respecter au voisinage d'une ligne aérienne par tout responsable de projet de travaux

Les conditions techniques à respecter pour tout projet de travaux situé à proximité d'un ouvrage du réseau de transport d'électricité sont fixées par l'arrêté du 17 mai 2001 modifié. Les principales prescriptions à respecter sont indiquées ci-dessous.

Nota : Pour les lignes aériennes à très haute tension du réseau stratégique, il convient par ailleurs de respecter les règles spéciales fixées par le règlement du PLU pour le secteur dédié au couloir de passage de ces lignes qui peuvent être plus contraignantes.

Pour ce qui concerne les aménagements paysagers, la voirie et les réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise des conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès aux pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles aux conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis des pieds de supports,
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Pour ce qui concerne les constructions :

- L'article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (> 50 000 volts) à une distance inférieure à 5 mètres des câbles,

- L'article 12 de l'arrêté du 17 mai 2001 interdit l'approche, soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux, d'un conducteur nu dans le domaine de la très haute tension à une distance inférieure à 6 mètres des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance d'éloignement entre le bâtiment d'un établissement pyrotechnique ou l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et le conducteur le plus proche,
- L'article 71 de l'arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près des lignes, il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Dans le cas des terrains de sport, l'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devra s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

ATTENTION : les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Dans tous les cas, chaque entreprise devant réaliser des travaux à proximité des lignes aériennes devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui devront être impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024

ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

10 rue Crillon
75194 Paris cedex 04
Tél : + 33 01 71 28 45 00



Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024

ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

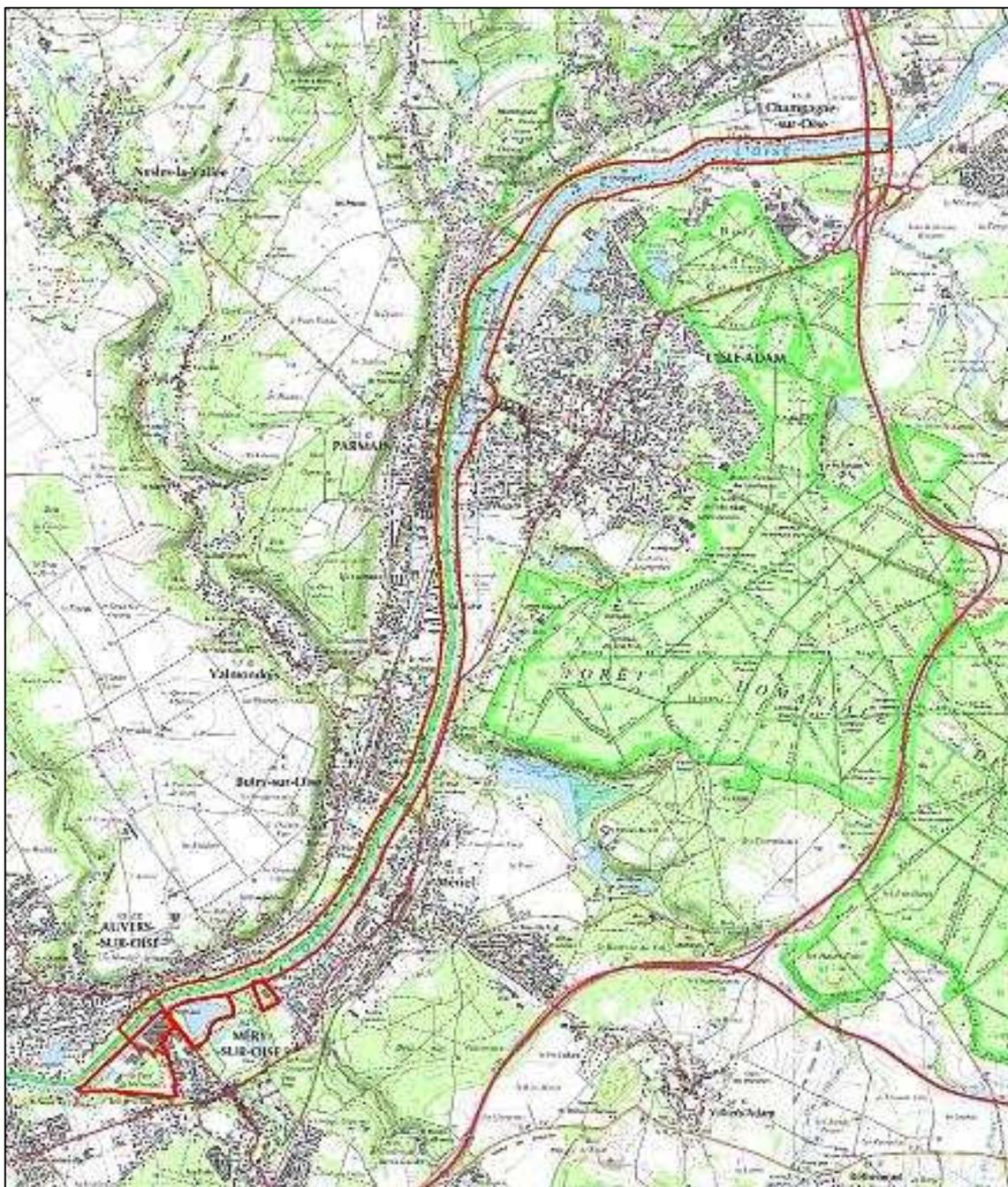


Protection des captages d'eau potable

La commune de Parmain est concernée par le périmètre de protection rapproché de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise, établi par arrêté préfectoral de DUP du 16 septembre 1997 qui se situe sur une partie du territoire communal en bordure de l'Oise.

Ci-après, carte du périmètre de protection du captage disponible auprès de l'ARS

REPRESENTATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE L'USINE DE MERY-SUR-OISE



© IGN, BDCARTO, BDORTHO DDT95

 Périmètre de protection immédiate (PPI)

 Périmètre de protection rapprochée : zone y sur 9,5 km en amont de la prise d'eau de l'usine



PRÉSENTATION ET CHIFFRES-CLÉS DE L'USINE

L'usine de Méry-sur-Oise appartient au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF). Ce dernier, créé en 1923, assure la desserte en eau potable de plus de 4 millions de Franciliens, ce qui en fait le plus grand service public d'eau potable en France et l'un des premiers en Europe.

Population desservie

0,88 million

Nombre de communes alimentées

47

Production moyenne

134K m³/jour

QUE FAIRE EN CAS DE POLLUTION ?



APPELEZ AU PLUS VITE LE

18

Si vous constatez une pollution de l'Oise, alertez les sapeurs-pompiers au plus tôt en leur transmettant le maximum d'informations :

LIEU

DATE ET HEURE ASPECT DE LA POLLUTION

Vous contribuerez à limiter les effets d'un déversement accidentel sur la production d'eau potable.

PROTÉGEONS LES CAPTAGES DESTINÉS À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE



SEDIF SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024

ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



14 rue Saint-Benoît 75006 PARIS - Tél. : +33(0)1 53 45 42 42 - www.sedif.com

@SyndicatEauxDF | in SEDIF

Avril 2022 - Agence Comme un Air - Crédits photographiques : SEDIF - Imprimeur : Chaumell

LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE L'USINE

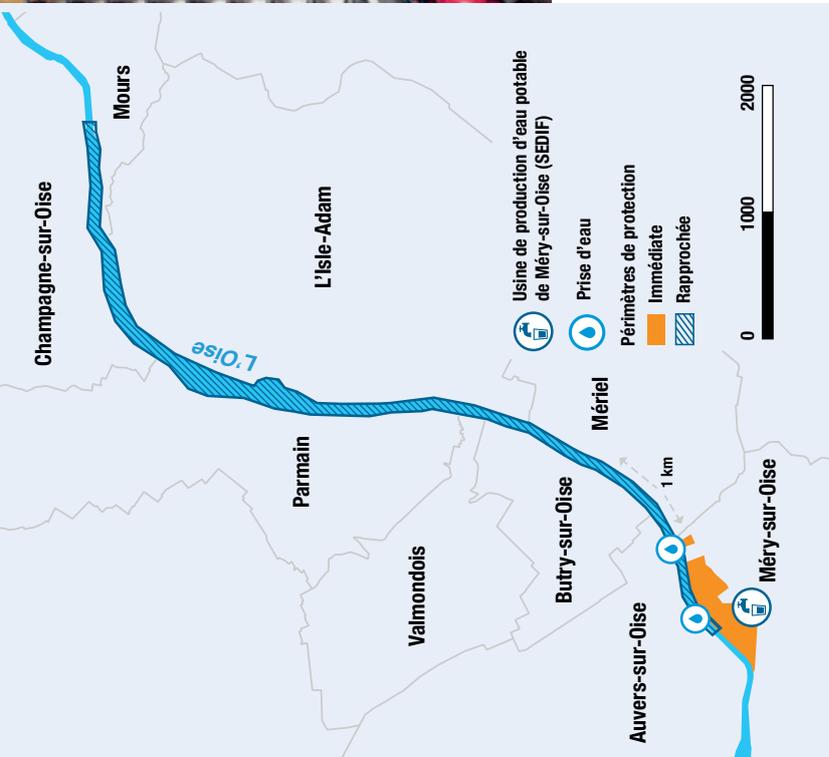
L'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise bénéficie de périmètres de protection immédiate et rapprochée, déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°97-183 du 16/09/1997, modifié par l'arrêté n°98-36 du 13/03/1998, puis par l'arrêté n°00-146 du 30/06/2000.

Outils réglementaires, ces périmètres de protection visent à prévenir toute pollution accidentelle pouvant parvenir jusqu'aux prises d'eau (une principale située en amont de l'usine et une de secours située au droit de l'usine).

Le périmètre de protection immédiate correspond au terrain occupé par l'usine et les prises d'eau, s'étendant jusqu'à 5 m dans l'Oise autour de ces dernières. Ce périmètre est dédié à la production d'eau potable.

Le périmètre de protection rapprochée est délimité par une bande de 50 m de large de part et d'autre de l'Oise, depuis un point situé à 50 m en aval de la prise d'eau de secours jusqu'au pont de la RD301 à Mours.

Pour chaque périmètre de protection, des interdictions, prescriptions et recommandations sont définies en fonction des risques de pollution en amont des prises d'eau. Les périmètres de protection instaureés grèvent les parcelles concernées de servitudes d'utilité publique.



LES PRINCIPALES MESURES DE PROTECTION



ACTIVITÉS FLUVIALES

Tout stationnement de bateau est interdit sur 1 km à l'amont de la prise d'eau principale en rive gauche.

Le SEDIF devra être averti de tout projet de travaux de dragage dans le lit de l'Oise.

Toute nouvelle installation de transbordement de péniches devra être soumise à autorisation du gestionnaire du domaine public fluvial.

Veillez à préserver la qualité de l'Oise à proximité de la prise d'eau destinée à la production d'eau potable.



ASSAINISSEMENT ET REJETS

Les rejets d'eaux usées au travers du réseau d'eaux pluviales sont interdits.

Le rejet en Oise d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves est interdit sur 1 km à l'amont de la prise d'eau principale en rive gauche.

Veillez au bon raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux séparatifs et à la mise en place des dispositifs assurant la rétention ou le traitement des eaux usées et pluviales pour éviter toute dégradation du milieu naturel.



ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET INDUSTRIELLES

L'ouverture et l'exploitation de carrières dans le lit mineur, ainsi que la création et l'exploitation de tout nouveau dépôt de déchets sont interdites.

L'implantation de toute nouvelle installation classée soumise à autorisation et présentant un risque clairement identifié d'atteinte à la qualité de l'Oise empêchant la potabilisation de l'eau est interdite.

Toute nouvelle installation classée dépassant le seuil de déclaration et présentant un risque particulier de pollution de l'Oise fera l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau.

Toute installation nouvelle ou modifiée non soumise aux régimes des ICPE et IOTA (loi sur l'eau) et toute activité susceptible d'être inondée par les crues et présentant un risque d'atteinte à la qualité de l'Oise devront disposer de mesures de prévention renforcées.

Veillez à mettre en place des mesures préventives nécessaires pour éviter toute pollution pouvant nuire à la potabilisation de l'eau (ex : rétention adaptée des produits polluants, bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie).



STOCKAGE - TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES ET D'HYDROCARBURES

L'installation de tout réservoir ou dépôt dépassant le seuil de déclaration présentant un risque particulier de pollution de l'Oise fera l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau.

Les stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures existants d'un volume supérieur à 5 m³ devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche s'ils sont aériens ou dotés d'une sécurité renforcée et protégés contre les crues s'ils sont enterrés.

Lors des livraisons de carburant, veillez à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les risques de fuite ou de déversement accidentel vers la rivière.



ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET AGRICOLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires en dehors des zones agricoles devra respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Privilégiez les méthodes d'entretien écologiques préservant l'environnement et la santé.



AUTRE

Les aires de séjour, le caravannage et les constructions non soumises à permis de construire et utilisées pour des habitations, même si elles sont interdites en rive gauche sur 1 km à l'amont de la prise d'eau principale.

Veillez à respecter l'environnement et à maintenir l'espace en bon état de propreté.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024

ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Berser
Levrault

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy-Pontoise, le 16 SEP. 1997

Bureau de l'Environnement

OCS

97_183

**LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES PERIMETRES DE PROTECTION DES PRISES D'EAU
DE L'USINE DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE
SISE A MERY-SUR-OISE ET
AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET REJET EN OISE**

VU les articles L20 et L20-1 du code de la santé publique,

VU l'article L232-5 du code rural,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R11-3 à R11-14 et R11-14 à R11-31,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et ses décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU la loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 et sa circulaire d'application n°92-83 du 15 octobre 1992, relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le décret n° 95.363 du 5 avril 1995 modifiant le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'avis du gestionnaire du domaine public fluvial en date du 26 avril 1996,

VU la demande présentée par le Syndicat des Eaux d'Ile de France, en date du 20 mai 1996, dans le cadre de l'extension de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, relative à l'autorisation de procéder à la définition de périmètres de protection des points de captage d'eau, ainsi qu'à des prélèvements et des rejets dans l'Oise aux fins de produire et de distribuer de l'eau potable;

.....

-2-

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 27 septembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 28 mai 96 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes:

- Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des points de captages d'eau,
- Autorisation de prélèvement et rejet dans l'Oise aux fins de produire et distribuer de l'eau potable,

qui se sont déroulées du 17 juin au 17 juillet 1996 dans les communes de Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam, Meriel, Méry-sur-Oise, Parmain, St-Ouen-l'Aumone et Valmondois,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur,

VU l'avis des conseils municipaux des communes de Auvers-sur-Oise, L'Isle-Adam, Méry-sur-Oise et St-Ouen-l'Aumone;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

VU l'avis de la mission déléguée de bassin en date du 6 novembre 1996,

VU le rapport conjoint du service de la navigation de la Seine et de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 mars 1997,

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France dans sa séance du 21 janvier 1997

Le demandeur entendu;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL D'OISE,

ARRETE

TITRE I : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des prises d'eau destinées à l'alimentation humaine et de l'usine du Syndicat des Eaux D'Ile de France sises à Méry-sur-Oise.

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (p.p.i)

...../.....

-3-

article 2-1) Délimitation des périmètres :

- p.p.i de l'usine de traitement : Ce périmètre entoure l'ensemble de l'usine. Il correspond à la clôture existante autour du domaine du SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE et est délimité par la rue Marcel Perrin, la rue des Ecoles, la limite Est de l'usine et au Nord par le chemin de halage.

- p.p.i du bassin de storage et p.p.i du bassin de la nourricière : Ces périmètres correspondent à la clôture existante autour du bassin et de la nourricière.

- p.p.i de la prise d'eau amont (prise d'eau principale) et p.p.i de la prise d'eau aval (prise d'eau de secours) : Ils englobent les installations de pompage et s'étendent dans l'Oise jusqu'à 5 m autour de chacune des prises d'eau.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications du plan joint en annexe 1.

article 2-2) Prescriptions :

Chaque p.p.i devra être matérialisé sur le terrain par une clôture ou tout dispositif ou obstacle interdisant d'atteindre directement (intrusion) ou indirectement (déversement, jet,...) la ressource en eau. Concernant les p.p.i des prises d'eau, ils devront être matérialisés, au niveau de l'Oise, par un barrage flottant.

Les installations sont maintenues en état de propreté permanent.

article 2-3) Interdictions :

Sont interdits :

- toute circulation, activité, installation ou dépôt autres que ceux directement liés aux missions du Syndicat,
- toute opération immobilière hormis celles nécessitées par le bon fonctionnement des services du Syndicat,
- la mise en place de tout stockage définitif de boues.

Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale.

Article 3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (p.p.r)

article 3-1) Délimitation du périmètre :

...../.....

-4-

Il englobe le périmètre de protection immédiate et s'étend par ailleurs sur une bande de 50 m de large de part et d'autre de l'Oise, depuis un point situé à 50 m en aval de la prise d'eau aval jusqu'au pont de la RN 1. Il comprend les parcelles dont la liste est jointe en annexe 2.

Le demandeur devra

- étudier l'extension locale en largeur de la bande rivulaire des 50 m pour tenir compte des pollutions industrielles lors des crues,
- évaluer les risques relatifs au franchissement des oléoducs.

Le pétitionnaire remettra ces études dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté. Un nouveau p.p.r sera déterminé, le cas échéant, par arrêté complémentaire.

article 3-2) Interdictions :

sont interdits :

→ sur l'ensemble du p.p.r :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières dans le lit mineur,
- la création et l'exploitation de tout nouveau dépôt de déchets
- la création de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques dépassant le seuil d'autorisation du décret 93-743 du 29 mars 1993,
- l'implantation de toute nouvelle installation classée soumise à autorisation et présentant un risque clairement identifié d'atteinte à la qualité de l'Oise empêchant la potabilisation de l'eau,
- les rejets d'eaux usées au travers du réseau d'eaux pluviales,

→ sur 1000 m à l'amont de la prise d'eau amont, en rive gauche :

- le rejet dans le lit superficiel d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves,
- le camping-caravanage ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, même temporaire,
- les aires de séjour, mêmes temporaires,
- tout stationnement de bateaux.

...../.....

-5-

article 3-3) Prescriptions:

- toute nouvelle installation Classée dépassant le seuil de déclaration fera l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau si elle présente un risque particulier de pollution de l'Oise,
- l'installation de tout réservoir ou dépôt dépassant le seuil de déclaration des Installations Classées de produits chimiques, d'hydrocarbures de matière fermentescibles, sauf ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté fera l'objet en tant que de besoin, de prescriptions spéciales sur l'eau, si l'installation présente un risque particulier de pollution de l'Oise,
- toute nouvelle canalisation d'hydrocarbures ou produits chimiques dont la surface au sol est supérieure à 1/100 du seuil d'autorisation du décret 93-743 du 29 mars 1993 fera l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau,
- le SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE devra être averti de tout projet de travaux de dragage dans le lit de l'Oise,
- toute opération soumise à déclaration au titre du décret du 29 mars 1993 est soumise à autorisation.

article 3-4) Recommandations

- les stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures existants dont le volume est supérieur à 5 m³, devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche s'ils sont aériens ou dotés d'une sécurité renforcée s'ils sont enterrés.
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires en dehors des zones agricoles devra respecter le code des bonnes pratiques agricoles, en ce qui concerne l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires.
- les effluents provenant des stations d'épuration urbaines, même existantes devront subir un traitement poussé, au sens défini dans la circulaire du 12 mai 1995. Les rejets existants doivent donc être passés en revue et feront l'objet d'arrêté complémentaire.
- Les collecteurs d'eau pluviale des ponts routiers doivent être équipés de bassin de rétention d'au moins 60 m³ et d'un déboureur-déshuileur avant rejet dans l'Oise,
- les conduites d'eaux usées traversant l'Oise par un siphon doivent être équipées d'un système de sécurité évitant le déversement de la conduite dans l'Oise en cas de surpression accidentelle, ou bien d'un système d'alerte pour prévenir ce risque,

.....

-6-

- toute nouvelle installation de transbordement de péniche doit être soumise à autorisation du gestionnaire du domaine public fluvial,
- toute installation industrielle, artisanale, urbaine ou routière présentant un risque d'atteinte à la qualité de l'Oise et ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus, devra faire l'objet de mesures de prévention renforcées,

Article 4 : RECOMMANDATIONS EN AMONT DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE:

Il est recommandé :

- que le SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE soit consulté lors de l'enquête publique relative aux rejets en Oise et affluents de l'Oise des installations classées susceptibles de nuire à la ressource en eau,
- que l'Oise, dans le p.p.r décrit à l'article 3, respecte les caractéristiques des cours d'eau du groupe A3, défini dans l'annexe I-3 du décret du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.
- que les industriels susceptibles d'être inondés par les crues de l'Oise fassent l'objet de mesures préventives afin d'éviter l'entraînement de substances provenant de leur site et pouvant nuire à l'alimentation en eau potable,

Article 5 : Dans l'ensemble des périmètres de protection, tout déversement polluant accidentel sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard au Syndicat Des Eaux d'Ile de France et au Préfet.

TITRE II : FILIERE DE TRAITEMENT

Article 6 : QUALITE DE L'EAU BRUTE

L'usine est conçue pour traiter l'eau de l'Oise correspondant à la qualité A 3 définie en Annexe I-3 du décret du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

...../.....

-7-

Ces exigences de qualité ne devront pas être dépassées. Les analyses seront présentées avec la fréquence et le pourcentage de dépassement par rapport à la valeur guide et à la limite impérative afin de pouvoir vérifier la conformité de la qualité de l'eau brute (Article 16 II du décret 89-3 modifié).

En cas de non-respect des ces exigences, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales devra être immédiatement informé pour prendre les mesures qui s'imposent.

Article 7 : QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le demandeur est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau conformément à l'annexe II du décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

Une attention particulière sera portée à la remise à l'équilibre calco-carbonique des eaux après mélange des deux tranches de traitement.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Comme prévu par l'article 14 du décret 89-3 du 3 janvier modifié, l'exploitant tient à la disposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales les résultats des vérifications qu'il a opéré pour surveiller la qualité des eaux ainsi que les autres informations en relation avec cette qualité.

Si ces vérifications font apparaître un dépassement des valeurs limites fixées par l'annexe I du décret du 3 janvier 1989 modifié, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sera immédiatement avisé de la situation.

Article 8 : FILIERE DE TRAITEMENT

L'eau brute de l'Oise subit les traitements suivants avant d'être délivrée à la consommation humaine.

Tranche 1

- prétraitement
- décantation
- filtration
- désinfection à l'ozone
- filtration
- chloration

.....

Tranche 2

- acidification préalable
- coagulation (décantation lamellaire)
- ozonation
- filtration
- nanofiltration
- désinfection aux U.V.
- neutralisation à la soude.

Article 9 : STATION D'ALERTE

La qualité de l'eau de l'Oise est mesurée en continu à l'aide de deux stations automatiques et d'une mesure de débit.

Les données acquises dans le cadre de ce suivi feront l'objet d'un bilan annuel transmis au SNS et à la D.D.A.S.S. sur support disquette.

Les seuils d'alerte sont fixés par les valeurs limites impératives de l'Annexe I-3 du décret 89-3 modifié.

Article 10 : INTERCONNEXION

L'usine de Méry-sur-Oise est interconnectée avec les autres réseaux du SEDIF et avec les réseaux externes voisins.

Une fois par an, le pétitionnaire transmettra au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales un bilan exhaustif des interconnexions existantes dans le cadre d'échange interne au Syndicat des Eaux d'Ile de France et externe avec les réseaux de proximité. Cette remise à jour annuelle sera intégrée dans les plans de secours d'alimentation en eau potable des populations.

Article 11 : Un inventaire des sources de pollutions accidentelles potentielles a été présenté dans le cadre de ce dossier. Ce document est valable pour une durée de cinq ans. Il sera remis à jour tous les 5 ans. Une exemplaire de ce document sera transmis systématiquement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au Service de la Navigation de la Seine.

Article 12 : BRUIT

Le niveau de bruit en limite d'enceinte de l'usine sera inférieur à 65 dBA de jour et 55 dBA de nuit.

.....

TITRE III : PRELEVEMENT ET REJET

Article 13 : OBJET DE L'AUTORISATION

Rubrique 210 : Prélèvement brut d'un débit total supérieur à 5% du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de l'Oise,

Rubrique 220 : Rejet d'un débit supérieur à 10 000 m³/j

Rubrique 230 : Rejet dont le flux total de pollution est supérieur ou égal à 20 kg/j de MES, 20 kg/j de DBO₅, 120 kg/j de DCO, 20 kg/j d'azote kjeldhal et 5 kg/j de phosphore total

Rubrique 231 : Activité à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique supérieur à 20t/jour de sels dissous

Article 14 : CONDITIONS GENERALES

Les installations de prélèvement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement, de leurs caractéristiques et de rejet en Oise doit être signalé au Service de la Navigation de la Seine et au préfet.

La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

Article 15 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES DE PRELEVEMENT

article 15-1) : Emplacement et description des ouvrages

Les ouvrages permettant le prélèvement dans l'Oise présentent les caractéristiques suivantes :

PRISE D'EAU AMONT: (Prise d'eau principale)

Emplacement : Commune : Méry-sur-Oise
 Rive gauche
 Pk navigation : 22.490

...../.....

-10-

Description : Nature : Rectangulaire (galerie)
Dimension : 2 fois 1.50 x 2.00 m
Cote radier (NGF) : 18.70 m

PRISE D'EAU AVAL: (Prise d'eau de secours)

Emplacement : Commune : Méry-sur-Oise
Rive gauche
Pk navigation : 21.500

Description : Nature : Rectangulaire (galerie)
Dimension : 2 fois 1.50 x 2.24m
Cote radier (NGF) : 19.08 m

article 15-2) : Prescriptions particulières

Les ouvrages seront équipés d'une grille dont la maille est espacée de 5 cm et d'un système de dégrillage mécanique.

article 15-3) : Débit et volume prélevés

- Le volume journalier prélevé ne peut excéder 420 000 m³/j,
- Le débit horaire maximal du prélèvement est 17 500 m³/h,

Le Préfet peut par ailleurs limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

article 15-4) : Débit réservé

Le débit à l'aval de l'usine ne devra pas tomber en dessous de 12 m³/s (débit réservé) du fait des prélèvements nets de celle-ci.

Article 16 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

article 16-1) : Emplacement et description des ouvrages

Les ouvrages présentent les caractéristiques suivantes :

...../.....

-11-

EMISSAIRE N°1 : Eaux pluviales, vidange de réservoirs et de conduites d'eau potable, eaux de nettoyage des réservoirs de la tranche 1

Emplacement : Commune : Méry-sur-Oise
Rive gauche
Pk navigation : 21.563
Coordonnées Lambert 2 : X=588 439,831
Y=152 116,431

Description : Nature : Rectangulaire
Dimension : 140 x 100 cm
Cote radier (NGF) : 19.1 m

EMISSAIRE N°2 : Eaux pluviales, eaux de lavage des filtres de la tranche 1

Emplacement : Commune : Méry-sur-Oise
Rive gauche
Pk navigation : 21.426
Coordonnées Lambert 2 : X=588 343,714
Y=152 028,314

Description : Nature : Circulaire
Dimension : ϕ 1250 mm
Cote radier (NGF) : 21.20 m

EMISSAIRE N°3 : Surageant des boues déposées sur les lits de séchage de la tranche 1 et de la tranche 2

Emplacement : Commune : Méry-sur-Oise
Rive gauche
Pk navigation : 21.016
Coordonnées Lambert 2 : X=588 084,138
Y=152 738,244

Description : Nature : Circulaire
Dimension : ϕ 500 mm
Cote radier (NGF) : 22.105 m

EMISSAIRE N°4 : Eaux pluviales, nettoyage des réservoirs d'eau potable, eau de lavage des filtres, concentrat et eaux de lavage des membranes de nanofiltration de la tranche 2

Emplacement : Commune : Méry-sur-Oise

...../.....

-12-

Rive gauche
Pk navigation : 21.225 (estimation)

Description : Nature : Circulaire et équipé d'un dispositif de rejet évasé et d'un diffuseur
Dimension : ϕ 1 200 mm
Cote radier (NGF) : 21.93 m

article 16-2) : Prescriptions particulières

Les ouvrages de rejet doivent être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Les ouvrages ne doivent pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Article 17 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX EFFLUENTS REJETES ET A L'USAGE DES OUVRAGES

article 17-1) : Emissaire n°1 : Eaux pluviales, vidange de réservoirs et de conduites d'eau potable, eaux de nettoyage des réservoirs de la tranche 1

Par temps sec et hors période de vidange des réservoirs et des canalisations, tout rejet est interdit sauf accord du Service de la Navigation de la Seine.

Par temps sec et hors période de nettoyage des réservoirs, la composition des eaux rejetées (vidange de réservoirs et de conduite d'eau potable) ne doit pas être plus mauvaise que celle des eaux de l'Oise.

Par temps de pluie et hors période de nettoyage des réservoirs, les valeurs limites en concentration du rejet sont fixées comme suit :

MES	30 mg/l
DCO	50 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l

.....

En cas de rejet des eaux de lavage des réservoirs, le pétitionnaire devra prévenir le S.N.S au moins 15 jours avant et fournira à ce dernier une estimation de la composition de ces eaux et des flux rejtables en Oise. Ce rejet est interdit pendant l'utilisation de la prise d'eau de secours.

article 17-2) : Emissaire n°2 : Eaux pluviales, eaux de lavage des filtres de la tranche 1

Par temps sec, les valeurs limites en concentration instantanée, concentration moyenne journalière et en flux du rejet sont fixées comme suit :

	concentration instantanée (mg/l)	concentration moyenne 24h (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	250	60	2000
DBO5	17	5	145
DCO	70	20	575
NH4+	0.15	0.10	2.3
Ptot	1	0.35	9.5
Aluminium	35	0.10	2
Fer	2	0.70	20

La teneur en nitrates des eaux de lavage des filtres ne devra pas être supérieure à celle des eaux prélevées (à 5% près). *et ne former des nitrates avec le S.N.S.*

Le volume maximal journalier sera inférieur à 30 000 m³ (le débit maximal était 0.38 m³/s).

Par temps de pluie, les valeurs limites en flux du rejet seront les mêmes que par temps sec, sauf pour les MES et la DCO pour lesquels la limite sera majorée de 5%. Le flux maximal d'hydrocarbures est fixé à 1 kg/j.

Le pétitionnaire est tenu d'étudier le traitement des eaux de lavage des filtres (avec objectifs de réduction des MES de l'ordre de 80%) et devra remettre les résultats de l'étude et des propositions dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de l'arrêté. Les normes de rejet de ces eaux feront alors l'objet d'un arrêté complémentaire.

article 17-3) : Emissaire n°3 : Eaux d'écrémage des boues de décantation (tranches 1 et 2)

	concentration instantanée (mg/l)	concentration moyenne 24h (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	100	80	90
DBO5	30	20	25
DCO	70	60	70
NH4+	0.15	0.1	0.15
Ptot	1	1	1.5
Aluminium	60	18	20
Fer	20	13	15

La teneur en nitrates ne devra pas être supérieure à celle des eaux prélevées.

Le volume journalier sera inférieur à 1 200 m³ et le débit maximal inférieur à 0.014 m³/s.

article 17-4) : Emissaire n°4 : Rejets spécifiques de la tranche 2

Eaux de lavage des filtres

Les valeurs limites en concentration instantanée, concentration moyenne journalière et en flux du rejet sont fixées comme suit :

	concentration instantanée (mg/l)	concentration moyenne 24h (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	250	60	1400
DBO5	17	5	95
DCO	70	20	375
NH4+	0.15	0.10	1.5
Ptot	1	0.35	6.2
Fer	2	0.70	13

La teneur en nitrates des eaux de lavage des filtres ne devra pas être supérieure à celle des eaux prélevées (à 5% près).

Le volume maximal journalier sera inférieur à 20 000 m³ (le débit maximal étant 0.38 m³/s).

Le pétitionnaire est tenu d'étudier le traitement des eaux de lavage des filtres (avec un objectif de réduction des MES de l'ordre de 80%) et devra remettre les résultats de l'étude et une proposition dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de l'arrêté. Les normes de rejet de ces eaux feront alors l'objet d'un arrêté complémentaire.

Eaux pluviales

Par temps de pluie, les valeurs limites en concentration instantanée du rejet sont fixées comme suit :

MES	30 mg/l
DCO	50 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l

.....

-15-

Eaux de lavage des réservoirs

En cas de rejet des eaux de lavage des réservoirs, le pétitionnaire devra prévenir le S.N.S au moins 15 jours et fournira à ce dernier une estimation de la composition de ces eaux et des flux rejetables en Oise. Ce rejet est interdit pendant l'utilisation de la prise d'eau de secours.

Rejets du concentrat de la nanofiltration et des Eaux de lavage des membranes de nanofiltration et eaux de rinçage

La composition plus précise, en terme de flux et concentrations journalières, la traitabilité et l'impact des rejets du concentrat, des eaux de lavage des membranes et les eaux de lavage des réservoirs devront être étudiés par le pétitionnaire dans un délai de 1 an et feront l'objet d'un arrêté complémentaire avant mise en service de la tranche 2.

article 17-5) : Caractéristiques générales applicables aux effluents sortants :

La température instantanée doit être inférieure à 28° C.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Article 18 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés (refus du dégrillage sur les prises d'eau...), doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

.....

-16-

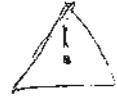
Leurs destinations ainsi que celle des boues de la darse seront précisées au service de police de l'eau, dès que possible et en cas de changement de destination.

Le pétitionnaire devra prévenir le S.N.S des opérations d'entretien du bassin de storage.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NFU 44.041.

L'épandage des boues résiduelles devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 5.4.0. du décret 93-743 dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Les boues devront présenter une siccité d'au moins 30%.



Article 19 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 20 : CONTROLE DES EAUX PRELEVEES ET REJETEES

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, notamment, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

article 20-1) : *Emplacement des points de contrôle*

Des points de mesures et de prélèvement devront être aménagés au niveau de chaque ouvrage de rejet. De plus, concernant les effluents de la tranche 2, des points de contrôle devront permettre de différencier les différents effluents avant mélange.

Chacun de ces points doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettant de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

.....

-17-

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le pétitionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvements.

article 20-2): Programme d'autosurveillance

Le pétitionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance de sa prise d'eau, de ses rejets et de l'impact de ceux-ci dans le milieu récepteur conformément aux modalités ci-après :

a) Protocole général d'autosurveillance

L'exploitant tient à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les volumes d'eau prélevés, les volumes et la qualité des eaux rejetées, la production mensuelle de boues en matières sèches et leur destination. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser chaque trimestre les résultats de l'autosurveillance (sur support papier et disquette), dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux (SNS). Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Les modalités précises de l'autosurveillance feront l'objet d'un manuel établi par l'exploitant et agréé par le SNS.

b) Autosurveillance des rejets

Elle devra être assurée grâce à des préleveurs automatiques d'échantillons et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons devront être proportionnels au débit rejeté sur une période de 24 heures consécutives.

Le nombre d'analyses sur les différents paramètres est de :

...../.....

-18-

PARAMETRES	NOMBRE D'ANALYSES PAR AN
DCO (NFT90101)	12
DBO5 (NFT90103)	12
MES (NFT90105)	24
NH4+ (NFT90015)	6
NO3- (NFT90012)	6
Ptot (NFT90023)	6
Fer	12
Aluminium	12
DEBITS	365 en continu

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des rejets.

Pour le rejet de la tranche 2, les analyses porteront en sus sur les paramètres suivants :

PARAMETRES	NOMBRE D'ANALYSES PAR AN
SO4---	12
Na+	12
Ptot	12

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé au moins une fois sur six, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé (dont la liste est fixée par arrêté ministériel) aux fins d'analyses.

c) Autosurveillance des prélèvements

Le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement. Il note les prélèvements journaliers sur un registre qu'il laisse à la disposition des autorités administratives. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

Les dispositifs de comptage doivent être régulièrement entretenus aux frais du pétitionnaire.

...../.....

d) Délais d'application

Le manuel visé au a) ci-dessus devra être remis au Service de la Navigation de la Seine dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des modalités relatives à l'autosurveillance devra être effectif dans un délai d'un an à compter de cette même date.

Article 20-3) : Contrôle par l'administration

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications inopinées sur 24 heures, dans la limite de 6 fois par an.

Le coût des prélèvements, des analyses et des mesures sera supporté par l'exploitant.

Article 21 : MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Conformément au décret n° 91.797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990), le pétitionnaire s'acquittera de la taxe annuelle due par les titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine, calculée en fonction de l'emprise de l'ouvrage sur le domaine public fluvial et du volume prélevable par les ouvrages hydrauliques présents sur le domaine public.

Article 22 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans.

Article 23 : RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 14 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 24 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

...../.....

-20-

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de police des eaux.

Toute modification de la chaîne de traitement ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du Préfet et du service de police des eaux, qui décideront de la suite à donner.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédées le présent arrêté.

APPLICATION DE L'ARRETE

...../.....

-21-

Article 25 :

Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles 1 à 5 du titre I du présent arrêté signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité visé au présent arrêté.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la déclaration d'utilité publique.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.

Ces installations demeureront soumises au contrôle réglementaire. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (ou du présent arrêté).

Article 26 :

Sur l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants:

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau

- dispositions prévues pour parer aux risques précités

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Article 27 :

Le présent arrêté (titre I), qui tient lieu d'arrêté de servitude est, par les soins et à la charge des communes concernées par les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée, annexé à leur plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an, avec ses documents graphiques.

Le zonage et la réglementation du POS devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté, dans le même délai. Ces arrêtés sont par les soins et à la charge du demandeur,

- d'une part notifiés à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié est faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée

- d'autre part, publiés à la conservation des hypothèques du département du Val d'Oise.

...../.....

-22-

Article 28 : NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites au pétitionnaire en mairie de Méry-sur-Oise.

Article 29 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 30 : Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 31 : PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame et messieurs les maires de Champagne-sur-Oise, Parmain, L'Isle-Adam, Valmondois, Butry-sur-Oise, Meriel, Auvers-sur-Oise, Méry-sur-Oise, et St-Ouen-l'Aumône, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile de France, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que le demandeur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans les mairies concernées.

Cergy-Pontoise, le 16 SEP. 1997
Le Préfet du Val d'Oise

POUR AMPLIATION

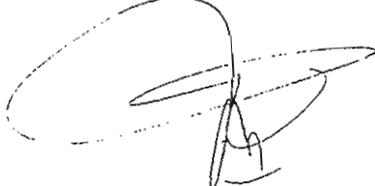
POUR LE PREFET DU DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

POUR LE PREFET DU
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

LE SECRETAIRE GENERAL

LE CHEF DE BUREAU

SIGNE: BERTRAND MARECHAUX



MARIE MOLY





PREFECTURE DU VAL-D'OISE

S.E.D.I.F.
 30 SEP 1997
 517652
 ARRIVEE
 N°

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
 DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy-Pontoise, le

26 SEP. 1997

Bureau de l'Environnement
 Affaire suivie par: Odile Scheltienne
 Tel: 01 34 25 22 10

**BORDEREAU de TRANSMISSION
 DE PIECES ADRESSEES**

à

Monsieur le Président
 du Syndicat des Eaux d'Ile de France
 La Tour de Lyon
 185 rue de Bercy
 75579 Paris Cedex 12

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	<p>OBJET:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, présentée par le syndicat des eaux d'Ile de France, dans le cadre de l'extension de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise. - Autorisation de procéder à la définition des périmètres de protection des points de captages d'eau ainsi qu'à des prélèvements et des rejets dans l'Oise aux fins de produire et de distribuer de l'eau potable. <p>P.J.:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1997 précédemment transmis. 	<p>TRANSMISSION POUR ATTRIBUTION</p>

*un ch
 7-10*

*copie IC
 D. Brignon C&E*

LE PREFET

Pour le Préfet
 du Département du Val d'Oise
 Le Chef de Bureau

Marie MOLY



ANNEXE 2

USINE DE MERY SUR OISE
ERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE - ETAT PARCELLAIRE

16 57

20 385

21 300

1 301

2 304

3 307

4 308

5 312

6 313

8 300

7 316

9 345

10 322

11 321

12 323

13 324

14 301

15 300

16 330

65 331

17 332

41 333

38 336

35 335

36 334

39 337

42 338

43 340

37 339

40 321

44 345

JISE 346 346

381 333

3 311

Jastral	Section cadastrale	N° cadastral
Commune de MERIEL		
92	30 AK	3
93	31 AK	4
94	32 AK	140
95	33 AL	1
96	34 AL	2
97	35 AL	4
98	36 AL	5
99	37 AL	262
04	38 AL	261
03	39 AL	23
06	40 AL	22
05	41 AL	24
04	42 AL	267
	43 AL	36
	44 AL	38
	45 AL	39
	46 AL	40
6	47 AL	41
2	48 AL	248
1	49 AL	43
5	50 AJ	82
9	51 AL	83
2	52 AM	2
1	53 AM	3
8	54 AM	5
8	55 AM	4
3	56 AM	6
3	57 AM	435
4	58 AM	436
3	59 AM	437
8	60 AM	438

Section cadastrale	N° cadastral
Commune de MERIEL	
63 AM	441
64 AM	442
65 AM	443
66 AM	444
67 AM	13
68 AM	15
69 AM	445
70 AM	446
71 AM	447
72 AM	448
73 AM	449
74 AM	450
75 AM	451
76 AM	453
77 AM	507
78 AM	455
79 AM	456
80 AM	457
81 AM	458
82 AM	24
83 AM	459
84 AM	460
85 AM	25
86 AM	461
87 AM	462
88 AM	27
89 AM	463
90 AM	464
91 AM	465
92 AM	33
93 AM	467



ANNEXE 2

Commune de BUTRY SUR OISE

388	AD	422
389	AD	355
390	AD	354
391	AD	379
392	AD	490
393	AD	491
394	AD	488
395	AD	358
396	AD	487
397	AD	361
398	AD	359
399	AD	360
400	AD	363
401	AC	330
402	AC	329
403	AC	328
404	AC	326
405	AC	327
406	AC	325
407	AC	324
408	AC	320
409	AC	385
410	AC	384
411	AC	387
412	AC	386
413	AC	389
414	AC	388
415	AC	391
416	AC	390
417	AC	394
418	AC	393
419	AC	313
420	AC	314

Commune de BUTRY SUR OISE

421	AC	311
422	AC	312
423	AC	309
424	AC	310
425	AC	307
426	AC	308
427	AC	299
428	AC	298
429	AC	297
430	AC	293
431	AC	296
432	AC	291
433	AC	292
433b	AC	383
434	AC	382
435	AC	290
436	AC	289
437	AC	281
438	AC	279
439	AC	280
440	AC	278
441	AC	277
442	AC	376
443	AC	275
444	AC	276
445	AC	374
446	AC	375
447	AC	373
448	AC	371
449	AC	267
450	AC	266
451	AC	263
452	AC	265

Commune de BUTRY SUR OISE

453	AC	264
454	AC	486
455	AC	366
456	AC	365
457	AC	485
458	AC	254
459	AC	250
460	AC	363
461	AC	364
462	AB	333
463	AB	332
464	AB	331
465	AB	330
466	AB	329
467	AB	353
468	AB	354
469	AB	325
470	AB	443
471	AB	442
472	AB	324
473	AB	243
474	AB	242
475	AB	241
476	AB	240
477	AB	236
478	AB	235
479	AB	233
480	AB	231
481	AB	739
482	AB	738
483	AB	230
484	AB	227
485	AB	392



ANNEXE 2

Commune de BUTRY SUR OISE

486	AB	224
487	AB	223
488	AB	222
489	AB	221
490	AB	220
491	AB	219
492	AB	217
493	AB	218
494	AB	644
495	AB	804
496	AB	167
497	AB	643
498	AB	165
499	AB	400

Commune de VALMONDOIS

500	AI	194
501	AI	193
502	AI	194
503	AI	191
504	AI	189
505	AI	188
506	AI	187
507	AI	186
508	AI	184
509	AI	185
510	AI	88
511	AI	89
512	AI	82
513	AI	81
514	AI	79
515	AI	122
516	AI	121

Commune de PARMAIN

517	AH	197
518	AH	196
519	AH	181
520	AH	180
521	AH	179
522	AH	178
523	AH	177
524	AH	176
525	AH	175
526	AH	174
527	AH	142
528	AH	141
529	AH	140
530	AH	139
531	AH	138
532	AH	137
533	AH	136
534	AH	135
535	AE	535
536	AE	729
537	AE	534
538	AE	512
539	AE	511
540	AE	510
541	AE	509
542	AE	508
543	AE	507
544	AE	506
545	AE	505
546	AE	491
547	AE	490
548	AE	485

Commune de PARMAIN

549	AE	484
550	AE	479
551	AE	478
552	AE	473
553	AE	472
554	AE	465
555	AE	464
556	AE	463
557	AE	459
558	AE	455
559	AE	454
560	AE	477
561	AE	474
562	AE	471
563	AE	466
564	AE	467
565	AE	462
566	AE	456
567	AE	453
568	AE	452
569	AE	451
570	AE	450
571	AE	449
572	AE	448
573	AE	447
574	AE	446
575	AE	445
576	AE	547
577	AE	753
578	AE	551
579	AE	550
580	AE	752
581	AE	751



ANNEXE 2

Commune de PARMAIN			Commune de PARMAIN			Commune de PARMAIN		
582	AE	548	615	AC	327	648	AB	104
583	AE	713	616	AC	330	649	AB	102
584	AD	472	617	AC	329	650	AB	101
585	AD	198	618	AC	328	651	AB	100
586	AD	509	619	AC	100	652	AB	99
587	AD	511	620	AC	101	653	AP	68
588	AD	513	621	AC	104	654	AP	67
589	AD	137	622	AC	106	655	AP	66
590	AC	311	623	AC	103	656	AP	65
591	AC	312	624	AC	102	657	AP	64
592	AC	314	625	AC	331	658	AP	63
593	AC	317	626	AC	332	659	AP	56
594	AC	319	627	AC	295	660	AP	55
595	AC	323	628	AC	292	661	AP	156
596	AC	321	629	AC	291			
597	AC	178	630	AC	293			
598	AC	161	631	AC	290			
599	AC	160	632	AC	294	Commune de CHAMPAGNE SUR OISE		
600	AC	151	633	AB	142	662	ZH	410
601	AC	150	634	AB	113	663	ZH	1
602	AC	149	635	AB	112	664	ZH	2
603	AC	148	636	AB	111	665	ZH	3
604	AC	140	637	AB	143	666	ZH	605
605	AC	139	638	AB	115	667	ZH	606
606	AC	128	639	AB	110	668	ZH	608
607	AC	127	640	AB	114	669	ZH	607
608	AC	147	641	AB	109	670	ZH	609
609	AC	141	642	AB	108	671	ZH	564
610	AC	138	643	AB	107	672	ZH	613
611	AC	129	644	AB	106	673	ZH	610
612	AC	126	645	AB	105	674	ZH	614
613	AC	325	646	AB	140	675	ZH	615
614	AC	326	647	AB	139	676	ZH	616
						677	ZH	618



ANNEXE 2

Commune de CHAMPAGNE SUR OISE

678	ZH	617
679	ZH	619
680	ZH	620
681	ZH	622
682	ZH	621
683	ZH	624
684	ZH	623
685	ZH	626
686	ZH	625
687	ZH	627
688	ZH	628
689	ZH	630
690	ZH	629
691	ZH	632
692	ZH	631
693	ZH	634
694	ZH	633
695	ZH	636
696	ZH	635
697	ZH	638
698	ZH	640
699	ZH	642
700	ZH	644
701	ZH	646
702	ZH	648
703	ZH	647
704	ZH	649
705	ZH	650
706	ZH	651
707	ZH	653
708	ZH	654
709	ZH	655
710	ZH	656

Commune de CHAMPAGNE SUR OISE

711	ZH	657
712	ZH	658
713	ZH	660
714	ZH	661
715	ZH	662
716	ZH	556
717	ZH	637
718	ZH	639
719	ZH	641
720	ZH	643
721	ZH	645
722	ZH	19
723	ZH	20
724	ZH	21
725	ZH	652
726	ZH	22
727	ZH	23
728	ZH	659
729	ZH	422
730	ZH	421
731	ZE	1
732	ZE	2
733	ZE	3
734	ZE	4
735	ZE	5
736	ZE	6
737	ZE	7
738	ZE	8
739	ZE	9
740	ZE	10
741	ZE	11
742	ZE	12
743	ZE	13

Commune de CHAMPAGNE SUR OISE

744	ZE	14
745	ZE	15
746	ZE	16
747	ZE	18
748	ZE	77
749	ZE	56
750	ZE	19
751	ZE	44
752	ZE	45
753	ZE	46
754	ZE	57
755	ZE	47
756	ZE	48
757	ZE	49
758	ZE	50
759	ZE	51
760	ZE	52
761	ZE	58
762	ZE	59
763	ZE	60
764	ZE	61
765	ZE	63
766	ZE	62
767	ZE	64
768	ZE	65
769	ZE	66
770	ZE	67
771	ZE	74
772	ZE	73
773	ZE	69
774	ZD	48
775	ZD	51
776	ZD	53



ANNEXE 2

Commune de CHAMPAGNE SUR OISE

777	ZD	119
778	ZD	120
779	ZD	52
780	ZD	55
781	ZD	81
782	ZD	56
783	ZD	57
784	ZD	58
785	ZD	59
786	ZD	60
787	ZD	82
788	ZD	47
789	ZD	44
790	ZD	43
791	ZD	42
792	ZD	41
793	ZD	40
794	ZD	39
795	ZD	38
796	ZD	37
797	ZD	35
798	ZD	116
799	ZD	114
800	ZD	117
801	ZD	118
802	ZD	115
803	ZD	75
804	ZD	74
805	ZD	79
806	ZD	69
807	ZD	78
808	ZD	68
809	ZD	76

Commune de CHAMPAGNE SUR OISE

810	ZD	77
811	ZD	65

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy-Pontoise, le 013 MARS 1998

Bureau de l'Environnement

O.C.S
98/36

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE
modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1997

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-3 à R11-14 et R11-14 à R11-31;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 septembre 1997, portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau de l'usine du Syndicat des Eaux d'Ile de France sise à Méry-sur-Oise et autorisation de prélèvement et rejet en Oise;

VU la demande formulée par le syndicat des eaux d'Ile de France, en date du 8 décembre 1997, relative à la rectification de l'erreur matérielle contenue à l'annexe 2;

VU les plans parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

Article 1:

L'annexe 2 visée dans l'article 3-1) de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1997 est annulée et remplacée par l'annexe ci-jointe.

Article 2: NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

...../.....

-2-

Article 3: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4: PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires d'Auvers-sur-Oise, de Butry-sur-Oise, de Champagne-sur-Oise, de Mériel, de Méry-sur-Oise, de Parmain, de Saint-Ouen-L'Aumône et de Valmondois, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile de France, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que le demandeur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de Champagne-sur-Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 07 MARS 1998

LE PREFET,

POUR LE PREFET DU DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE: BERTRAND MARECHAUX

POUR AMPLIATION



POUR LE PREFET DU DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

L'ADJOINT AU CHEF DE BUREAU



ANNEXE 2 RECTIFIÉE

USINE DE MERY SUR OISE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE - ETAT PARCELLAIRE

	Section cadastrale	N° cadastral
Commune de MERY SUR OISE		
1	B	1692
2	B	1693
3	B	1694
4	B	1695
5	B	1696
6	B	1697
7	B	1698
8	B	1699
9	B	604
10	B	1703
11	B	1706
12	B	1705
13	B	1704
Commune de MERIEL		
14	AK	166
15	AK	322
16	AK	321
17	AK	165
18	AK	309
19	AK	22
20	AK	21
21	AK	308
22	AK	168
23	AK	18
24	AK	16
25	AK	14
26	AK	13
27	AK	158

	Section cadastrale	N° cadastral
Commune de MERIEL		
30	AK	3
31	AK	4
32	AK	140
33	AL	1
34	AL	2
35	AL	4
36	AL	5
37	AL	262
38	AL	261
39	AL	23
40	AL	22
41	AL	24
42	AL	267
43	AL	36
44	AL	38
45	AL	39
46	AL	40
47	AL	41
48	AL	248
49	AL	43
50	AI	82
51	AL	83
52	AM	2
53	AM	3
54	AM	5
55	AM	4
56	AM	6
57	AM	435
58	AM	436
59	AM	437
60	AM	438

	Section cadastrale	N° cadastral
Commune de MERIEL		
63	AM	441
64	AM	442
65	AM	443
66	AM	444
67	AM	13
68	AM	15
69	AM	445
70	AM	446
71	AM	447
72	AM	448
73	AM	449
74	AM	450
75	AM	451
76	AM	453
77	AM	507
78	AM	455
79	AM	456
80	AM	457
81	AM	458
82	AM	24
83	AM	459
84	AM	460
85	AM	25
86	AM	461
87	AM	462
88	AM	27
89	AM	463
90	AM	464
91	AM	465
92	AM	33
93	AM	467

ANNEXE 2



Commune de L'ISLE ADAM			Commune de L'ISLE ADAM			Commune de MOURS		
126	AT	303	159	AS	143	192	AS	16
193	AS	15	226	AR	2	259	AA	20
194	AS	14	227	AR	5	260	AA	21
195	AS	13	228	AR	4	261	AI	1
196	AS	12	229	AR	3	262	AI	2
197	AS	11	230	AP	1	263	AI	3
198	AS	10	231	AP	2	264	AI	4
199	AS	9	232	AP	3	265	AI	5
200	AS	8	233	AP	4	266	AI	6
201	AS	7	234	AP	5	267	AI	8
202	AS	6	235	AP	8	268	AI	7
203	AS	5	236	AP	9	269	AI	9
204	AS	4	237	AP	10	270	AI	10
205	AS	3	238	AP	11	271	AI	11
206	AS	2	239	AP	12	272	AI	12
207	AS	18	240	AA	68	273	AI	13
208	AS	19	241	AA	1	274	AI	14
209	AS	150	242	AA	80	275	AI	15
210	AS	20	243	AA	2	276	AI	16
211	AS	21	244	AA	3	277	AI	65
212	AS	23	245	AA	5	278	AI	17
213	AS	24	246	AA	6	279	AI	41
214	AS	25	247	AA	7	280	AI	38
215	AS	26	248	AA	8	281	AI	35
216	AS	27	249	AA	10	282	AI	36
217	AS	28	250	AA	9	283	AI	39
218	AS	29	251	AA	12	284	AI	42
219	AS	30	252	AA	13	285	AI	43
220	AS	31	253	AA	14	286	AI	37
221	AS	32	254	AA	15	287	AI	40
222	AS	33	255	AA	16	288	AI	44
223	AS	34	256	AA	17	Commune de AUVERS SUR OISE		
224	AS	1	257	AA	18	289	AN	346
						290	AN	381



ANNEXE 2

Commune de AUVERS SUR OISE

225	AR	1
292	AN	56
293	AN	55
294	AN	379
295	AN	265
296	AN	376
297	AN	299
298	AN	298
299	AN	297
300	AN	291
301	AN	47
302	AN	373
303	AN	375
304	AN	41
305	AN	42
306	AN	39
307	AN	38
308	AN	36
309	AN	35
310	AO	229
311	AO	371
312	AO	372
313	AO	330
314	AP	402
315	AP	403
316	AP	308
317	AP	307
318	AP	306
319	AP	422
320	AP	421
321	AP	387
322	AP	423
323	AP	394
324	AP	459

Commune de AUVERS SUR OISE

258	AA	19
325	AP	447
326	AP	466
327	AP	469
328	AP	117
329	AP	477
330	AP	478
331	AP	479
332	AP	470
333	AP	417
334	AP	108
335	AP	106
336	AP	105
337	AP	467
338	AP	102
339	AP	407
340	AP	336
341	AP	341
342	AP	340
343	AP	328
344	AP	329
345	AP	443
346	AP	303
347	AP	413
348	AP	462

Commune de BUTRY SUR OISE

349	AD	283
350	AD	285
351	AD	533
352	AD	505
353	AD	291
354	AD	384

Commune de BUTRY SUR OISE

291	AN	57
355	AD	385
356	AD	300
357	AD	301
358	AD	304
359	AD	307
360	AD	308
361	AD	312
362	AD	313
363	AD	400
364	AD	416
365	AD	445
366	AD	322
367	AD	321
368	AD	323
369	AD	324
370	AD	501
371	AD	500
372	AD	330
373	AD	331
374	AD	332
375	AD	333
376	AD	336
377	AD	335
378	AD	334
379	AD	337
380	AD	338
381	AD	340
382	AD	339
383	AD	421
384	AD	345
385	AD	346
386	AD	433
387	AD	381

ANNEXE 2



Commune de BUTRY SUR OISE			Commune de BUTRY SUR OISE			Commune de BUTRY SUR OISE		
388	AD	422	421	AC	311	453	AC	264
389	AD	355	422	AC	312	454	AC	486
390	AD	354	423	AC	309	455	AC	366
391	AD	379	424	AC	310	456	AC	365
392	AD	490	425	AC	307	457	AC	485
393	AD	491	426	AC	308	458	AC	254
394	AD	488	427	AC	299	459	AC	250
395	AD	358	428	AC	298	460	AC	363
396	AD	487	429	AC	297	461	AC	364
397	AD	361	430	AC	293	462	AB	333
398	AD	359	431	AC	296	463	AB	332
399	AD	360	432	AC	291	464	AB	331
400	AD	363	433	AC	292	465	AB	330
401	AC	330	433b	AC	383	466	AB	329
402	AC	329	434	AC	382	467	AB	353
403	AC	328	435	AC	290	468	AB	354
404	AC	326	436	AC	289	469	AB	325
405	AC	327	437	AC	281	470	AB	443
406	AC	325	438	AC	279	471	AB	442
407	AC	324	439	AC	260	472	AB	324
408	AC	320	440	AC	278	473	AB	243
409	AC	385	441	AC	277	474	AB	242
410	AC	384	442	AC	376	475	AB	241
411	AC	387	443	AC	275	476	AB	240
412	AC	386	444	AC	276	477	AB	236
413	AC	389	445	AC	374	478	AB	235
414	AC	388	446	AC	375	479	AB	233
415	AC	391	447	AC	373	480	AB	231
416	AC	390	448	AC	371	481	AB	739
417	AC	394	449	AC	267	482	AB	738
418	AC	393	450	AC	266	483	AB	230
419	AC	313	451	AC	253	484	AB	227
420	AC	314	452	AC	265	485	AB	392



ANNEXE 2

Commune de BUTRY SUR OISE

486	AB	224
487	AB	223
488	AB	222
489	AB	221
490	AB	220
491	AB	219
492	AB	217
493	AB	218
494	AB	644
495	AB	804
496	AB	167
497	AB	643
498	AB	165
499	AB	400

Commune de VALMONDOIS

500	AI	194
501	AI	193
502	AI	194
503	AI	191
504	AI	189
505	AI	188
506	AI	187
507	AI	186
508	AI	184
509	AI	185
510	AI	88
511	AI	89
512	AI	82
513	AI	81
514	AI	79
515	AI	122
516	AI	121

Commune de PARMAIN

517	AH	197
518	AH	196
519	AH	181
520	AH	180
521	AH	179
522	AH	178
523	AH	177
524	AH	176
525	AH	175
526	AH	174
527	AH	142
528	AH	141
529	AH	140
530	AH	139
531	AH	138
532	AH	137
533	AH	136
534	AH	135
535	AE	535
536	AE	729
537	AE	534
538	AE	512
539	AE	511
540	AE	510
541	AE	509
542	AE	508
543	AE	507
544	AE	506
545	AE	505
546	AE	491
547	AE	490
548	AE	485

Commune de PARMAIN

549	AE	484
550	AE	479
551	AE	478
552	AE	473
553	AE	472
554	AE	465
555	AE	464
556	AE	463
557	AE	459
558	AE	455
559	AE	454
560	AE	477
561	AE	474
562	AE	471
563	AE	466
564	AE	467
565	AE	462
566	AE	456
567	AE	453
568	AE	452
569	AE	451
570	AE	450
571	AE	449
572	AE	448
573	AE	447
574	AE	446
575	AE	445
576	AE	547
577	AE	753
578	AE	551
579	AE	550
580	AE	752
581	AE	751



ANNEXE 2

Commune de PARMAIN			Commune de PARMAIN			Commune de PARMAIN		
582	AE	548	615	AC	327	648	AB	104
583	AE	713	616	AC	330	649	AB	102
584	AD	472	617	AC	329	650	AB	101
585	AD	198	618	AC	328	651	AB	100
586	AD	509	619	AC	100	652	AB	99
587	AD	511	620	AC	101	653	AP	68
588	AD	513	621	AC	104	654	AP	67
589	AD	137	622	AC	106	655	AP	66
590	AC	311	623	AC	103	656	AP	65
591	AC	312	624	AC	102	657	AP	64
592	AC	314	625	AC	331	658	AP	63
593	AC	317	626	AC	332	659	AP	56
594	AC	319	627	AC	295	660	AP	55
595	AC	323	628	AC	292	661	AP	156
596	AC	321	629	AC	291			
597	AC	178	630	AC	293			
598	AC	161	631	AC	290			
599	AC	160	632	AC	294	Commune de CHAMPAGNE SUR OISE		
600	AC	151	633	AB	142	662	ZH	410
601	AC	150	634	AB	113	663	ZH	1
602	AC	149	635	AB	112	664	ZH	2
603	AC	148	636	AB	111	665	ZH	3
604	AC	140	637	AB	143	666	ZH	605
605	AC	139	638	AB	115	667	ZH	606
606	AC	128	639	AB	110	668	ZH	608
607	AC	127	640	AB	114	669	ZH	607
608	AC	147	641	AB	109	670	ZH	609
609	AC	141	642	AB	108	671	ZH	564
610	AC	138	643	AB	107	672	ZH	613
611	AC	129	644	AB	106	673	ZH	610
612	AC	126	645	AB	105	674	ZH	614
613	AC	325	646	AB	140	675	ZH	615
614	AC	326	647	AB	139	676	ZH	616
						677	ZH	618

ANNEXE 2

Commune de CHAMPAGNE SUR OISE			Commune de CHAMPAGNE SUR OISE			Commune de CHAMPAGNE SUR OISE		
678	ZH	617	711	ZH	657	744	ZE	14
679	ZH	619	712	ZH	658	745	ZE	15
680	ZH	620	713	ZH	660	746	ZE	16
681	ZH	622	714	ZH	661	747	ZE	18
682	ZH	621	715	ZH	662	748	ZE	77
683	ZH	624	716	ZH	556	749	ZE	56
684	ZH	623	717	ZH	637	750	ZE	19
685	ZH	626	718	ZH	639	751	ZE	44
686	ZH	625	719	ZH	641	752	ZE	45
687	ZH	627	720	ZH	643	753	ZE	46
688	ZH	628	721	ZH	645	754	ZE	57
689	ZH	630	722	ZH	19	755	ZE	47
690	ZH	629	723	ZH	20	756	ZE	48
691	ZH	632	724	ZH	21	757	ZE	49
692	ZH	631	725	ZH	652	758	ZE	50
693	ZH	634	726	ZH	22	759	ZE	51
694	ZH	633	727	ZH	23	760	ZE	52
695	ZH	636	728	ZH	659	761	ZE	58
696	ZH	635	729	ZH	422	762	ZE	59
697	ZH	638	730	ZH	421	763	ZE	60
698	ZH	640	731	ZE	1	764	ZE	61
699	ZH	642	732	ZE	2	765	ZE	63
700	ZH	644	733	ZE	3	766	ZE	62
701	ZH	646	734	ZE	4	767	ZE	64
702	ZH	648	735	ZE	5	768	ZE	65
703	ZH	647	736	ZE	6	769	ZE	66
704	ZH	649	737	ZE	7	770	ZE	67
705	ZH	650	738	ZE	8	771	ZE	74
706	ZH	651	739	ZE	9	772	ZE	73
707	ZH	653	740	ZE	10	773	ZE	69
708	ZH	654	741	ZE	11	774	ZD	48
709	ZH	655	742	ZE	12	775	ZD	51
710	ZH	656	743	ZE	13	776	ZD	53



ANNEXE 2

Commune de CHAMPAGNE SUR OISE

777	ZD	119
778	ZD	120
779	ZD	52
780	ZD	55
781	ZD	81
782	ZD	56
783	ZD	57
784	ZD	58
785	ZD	59
786	ZD	60
787	ZD	82
788	ZD	47
789	ZD	44
790	ZD	43
791	ZD	42
792	ZD	41
793	ZD	40
794	ZD	39
795	ZD	38
796	ZD	37
797	ZD	35
798	ZD	116
799	ZD	114
800	ZD	117
801	ZD	118
802	ZD	115

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMENAGEMENT

Bureau de l'Environnement

- NP -

N° 00/146

C:\Arrete\ARRETEVARR6.DOC

Cergy-Pontoise, le

LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU les articles L.20 et L20.1 du Code de la santé publique ;
- VU l'article L. 232.5 du code rural,
- VU le Code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-3 à R 11-14 et R.11-14 à R 11-31 ;
- VU la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- VU le décret N° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi susvisée ;
- VU le décret N° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU le décret N° 95-363 du 5 avril 1995 modifiant le décret N° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé par le Syndicat des eaux d'Ile de France le 7 novembre 1995 et complété le 20 mai 1996, concernant l'autorisation de procéder à des prélèvements et des rejets en Oise et l'instauration de périmètres de protection de ses prises d'eau ;

.../...

- VU l'avis du gestionnaire du Domaine public fluvial en date du 26 avril 1996,
- VU l'avis de recevabilité du Service de la navigation de la Seine en date du 28 mai 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 1996 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes sur les communes d'Auvers-sur-oise, Butry-sur-oise, Champagne-sur-Oise, l'Isle-Adam, Mériel, Méry-sur-oise, Parmain, Saint-Ouen-l'Aumône et Valmondois ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1997 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau de l'usine du Syndicat des eaux d'Ile de France sise à Méry-sur-oise et autorisation de prélèvement et rejet en Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 13 mars 1998 rectifiant la liste des parcelles des terrains compris dans les périmètres de protection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2000 prescrivant l'enquête publique du lundi 14 février 2000 au mardi 14 Mars 2000 inclus sur cette demande d'autorisation, au titre de l'article 10 de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992.
- **CONSIDERANT** que le périmètre de protection rapprochée des prises d'eau du Syndicat des eaux d'Ile de France proposé par l'hydrogéologue et repris dans le dossier de demande d'autorisation, incluait dans le plan parcellaire du pétitionnaire une partie du territoire de la commune de Mours ;
- **CONSIDERANT** que les servitudes d'utilité publique ne sont pas opposables sur la commune de Mours ;
- VU l'avis du Directeur de l'Eau en date du 22 décembre 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 portant ouverture d'enquête sur la commune de Mours ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2000 prolongeant de deux mois, à compter du 23 juin 2000, le délai pour statuer sur l'extension de ce périmètre de protection rapprochée des prises d'eau de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 mars 2000 ;
- VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;
- VU le rapport en date du 8 juin 2000 élaboré par le Service de la navigation de la Seine, titulaire du pouvoir de Police de l'Eau ;

.../...

- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène du Val d'Oise au cours de sa séance du 29 juin 2000 ;

- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

- **ARTICLE 1er** : Le premier alinéa de l'article 3-1) de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1997 est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

"Le périmètre de protection rapprochée englobe le périmètre de protection immédiate et s'étend par ailleurs sur une bande de 50 m de large de part et d'autre de l'Oise depuis un point situé à 50 m en aval de la prise d'eau aval, et

- en rive gauche, jusqu'à la limite de commune entre Mours et L'Isle Adam,
- en rive droite jusqu'au pont de la R.N. 1.

Il comprend les parcelles dont la liste est jointe en annexe 2 ter, ci-jointe.

L'annexe 2 visée à l'article 3-1) de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1997 est annulée et remplacée par l'annexe 2 ter ci-jointe.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- **ARTICLE 2** : Est déclarée d'utilité publique l'extension du périmètre de protection rapprochée autour des prises d'eau destinées à l'alimentation humaine de l'usine du Syndicat des eaux d'Ile de France sise à Méry-sur-Oise ;

- **ARTICLE 3 : délimitation de l'extension du périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée défini à l'article 2 ci-dessus est étendu sur une bande de 50 m de large en rive gauche de l'Oise jusqu'au pont de la R.N. 1. Cette extension concerne les parcelles dont la liste est jointe en annexe 3.

- **ARTICLE 4 : Interdictions**

Sont interdits :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières dans le lit mineur,
- La création et l'exploitation de tout nouveau dépôt de déchets
- La création de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques dépassant le seuil d'autorisation du décret N° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé ;
- L'implantation de toute nouvelle installation classée soumise à autorisation et présentant un risque clairement identifié d'atteinte à la qualité de l'Oise empêchant la potabilisation de l'eau ;
- Les rejets d'eaux usées au travers du réseau d'eaux pluviales ;

.../...

- ARTICLE 5 : Prescriptions :

- Toute nouvelle installation classée dépassant le seuil de déclaration fera l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau si elle présente un risque particulier de pollution de l'Oise ;
- L'installation de tout réservoir ou dépôt dépassant le seuil de déclaration des installations classées de produits chimiques, d'hydrocarbures, de matières fermentescibles, fera l'objet en tant que de besoin, de prescriptions spéciales sur l'eau, si l'installation présente un risque particulier de pollution de l'Oise,
- Toute nouvelle canalisation d'hydrocarbures ou produits chimiques dont la surface au sol est supérieure à 1/100 du seuil d'autorisation du décret N° 93-743 du 29 mars 1993 fera l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau ;
- Le Syndicat des eaux d'Ile de France devra être averti de tout projet de travaux de dragage dans le lit de l'Oise ;
- Toute opération soumise à déclaration au titre du décret N° 93-742 du 29 mars 1993 est soumise à autorisation.

- ARTICLE 6 : Recommandations

- Les stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures existants dont le volume est supérieur à 5 m3 devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche s'ils sont aériens ou dotés d'une sécurité renforcée s'ils sont enterrés.
- L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires en dehors des zones agricoles devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles, en ce qui concerne l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires.

APPLICATION DE L'ARRETE

- ARTICLE 7 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles 2 à 6 du présent arrêté signale au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité visé au présent arrêté.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.

Ces installations demeureront soumises au contrôle réglementaire. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (ou du présent arrêté).

.../...



- ARTICLE 8 : Sur l'ensemble de l'extension du périmètre de protection, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

- ARTICLE 9 : Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitude est, par les soins et à la charge de la commune de MOURS, annexé à son plan d'occupation des sols dans un délai d'un an, avec ses documents graphiques.

Le zonage et la réglementation du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté, dans le même délai. Ces arrêtés sont par les soins et à la charge du demandeur,

- d'une part notifiés à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, accompagné d'une notice explicative.

- d'autre part, publiés à la conservation des hypothèques du département du Val d'Oise.

- ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pontoise :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- ARTICLE 11 : NOTIFICATION

Toutes les modifications seront valablement faites au pétitionnaire en Mairie de Méry-sur-Oise

- ARTICLE 12 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

.../...



- ARTICLE 13** : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Monsieur le Maire de MOURS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur régional de l'industrie et de la recherche
d'Ile de France,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du service de la navigation de la Seine,
- Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
ainsi que le demandeur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État.

FAIT A CERGY-PONTOISE LE, 30 JUIN 2000
POUR LE PREFET DU DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE
LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé HUGUES BOUSIGES



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
du Département du Val d'Oise
Le Chef de Bureau,


Ludovic GRAMPREY



ANNEXE 2 ter

USINE DE MERY SUR OISE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE - ETAT PARCELLAIRE

	Section cadastrale	N° cadastral
Commune de MERY SUR OISE		
1	B	1692
2	B	1693
3	B	1694
4	B	1695
5	B	1696
6	B	1697
7	B	1698
8	B	1699
9	B	604
10	B	1703
11	B	1706
12	B	1705
13	B	1704
Commune de MERIEL		
14	AK	166
15	AK	322
16	AK	321
17	AK	165
18	AK	309
19	AK	22
20	AK	21
21	AK	308
22	AK	168
23	AK	18
24	AK	16
25	AK	14
26	AK	13
27	AK	158
28	AK	159
29	AK	141
30	AK	3
31	AK	4
32	AK	140
33	AL	1
34	AL	2
35	AL	4
36	AL	5
37	AL	262
38	AL	261
39	AL	23
40	AL	22
41	AL	24
42	AL	267
43	AL	36
44	AL	38
45	AL	39
46	AL	40
47	AL	41
48	AL	248
49	AL	43
50	AI	82
51	AL	83
52	AM	2
53	AM	3

	Section cadastrale	N° cadastral
54	AM	5
55	AM	4
56	AM	6
57	AM	435
58	AM	436
59	AM	437
60	AM	438
61	AM	439
62	AM	440
63	AM	441
64	AM	442
65	AM	443
66	AM	444
67	AM	13
68	AM	15
69	AM	445
70	AM	446
71	AM	447
72	AM	448
73	AM	449
74	AM	450
75	AM	451
76	AM	453
77	AM	507
78	AM	455
79	AM	456
80	AM	457
81	AM	458
82	AM	24
83	AM	459
84	AM	460
85	AM	25
86	AM	461
87	AM	462
88	AM	27
89	AM	463
90	AM	464
91	AM	465
92	AM	33
93	AM	467
94	AM	468
95	AB	232
96	AB	233
97	AB	230
98	AB	231
99	AB	229
100	AB	226
101	AB	227
102	AB	6
103	AB	224
104	AB	225
105	AB	4
106	AB	257
107	AB	255
108	AB	258
109	AB	256

	Section cadastrale	N° cadastral
110	AB	253
111	AB	254
Commune de L'ISLE ADAM		
112	BB	8
113	BB	10
114	BB	1
115	BB	3
116	AZ	2
117	AT	260
118	AT	259
119	AT	261
120	AT	262
121	AT	263
122	AT	264
123	AT	265
124	AT	266
125	AT	310
126	AT	303
127	AT	304
128	AT	297
129	AT	294
130	AT	295
131	AT	293
132	AT	290
133	AT	292
134	AT	291
135	AT	282
136	AT	284
137	AT	283
138	AT	17
139	AT	18
140	AT	19
141	AT	16
142	AT	20
143	AT	21
144	AT	22
145	AT	23
146	AT	299
147	AT	300
148	AT	6
149	AT	5
150	AT	4
151	AT	3
152	AT	2
153	AT	1
154	AS	148
155	AS	147
156	AS	146
157	AS	145
158	AS	144
159	AS	143
160	AS	155
161	AS	141
162	AS	156
163	AS	140



ANNEXE 2 ter

Commune de L'ISLE ADAM

164	AS	139
165	AS	130
166	AS	124
167	AS	123
168	AS	122
169	AS	121
170	AS	125
171	AS	129
172	AS	126
173	AS	128
174	AS	127
175	AS	167
176	AS	45
177	AS	46
178	AS	48
179	AS	159
180	AS	158
181	AS	157
182	AS	44
183	AS	43
184	AS	36
185	AS	35
186	AS	37
187	AS	39
188	AS	38
189	AS	40
190	AS	41
191	AS	17
192	AS	16
193	AS	15
194	AS	14
195	AS	13
196	AS	12
197	AS	11
198	AS	10
199	AS	9
200	AS	8
201	AS	7
202	AS	6
203	AS	5
204	AS	4
205	AS	3
206	AS	2
207	AS	18
208	AS	19
209	AS	150
210	AS	20
211	AS	21
212	AS	23
213	AS	24
214	AS	25
215	AS	26
216	AS	27
217	AS	28
218	AS	29
219	AS	30
220	AS	31
221	AS	32
222	AS	33
223	AS	34
224	AS	1
225	AR	1

226	AR	2
227	AR	5
228	AR	4
229	AR	3
230	AP	1
231	AP	2
232	AP	3
233	AP	4
234	AP	5
235	AP	8
236	AP	9
237	AP	10
238	AP	11
239	AP	12
240	AA	68
241	AA	1
242	AA	80
243	AA	2
244	AA	3
245	AA	5
246	AA	6
247	AA	7
248	AA	8
249	AA	10
250	AA	9
251	AA	12
252	AA	13
253	AA	14
254	AA	15
255	AA	16
256	AA	17
257	AA	18
258	AA	19
259	AA	20
260	AA	21

Commune de AUVERS SUR OISE

289	AN	346
290	AN	381
291	AN	57
292	AN	56
293	AN	55
294	AN	379
295	AN	265
296	AN	376
297	AN	299
298	AN	298
299	AN	297
300	AN	291
301	AN	47
302	AN	373
303	AN	375
304	AN	41
305	AN	42
306	AN	39
307	AN	38
308	AN	36
309	AN	35
310	AO	229
311	AO	371
312	AO	372

313	AO	330
314	AP	402
315	AP	403
316	AP	308
317	AP	307
318	AP	306
319	AP	422
320	AP	421
321	AP	387
322	AP	423
323	AP	394
324	AP	459
325	AP	447
326	AP	466
327	AP	469
328	AP	117
329	AP	477
330	AP	478
331	AP	479
332	AP	470
333	AP	417
334	AP	108
335	AP	106
336	AP	105
337	AP	467
338	AP	102
339	AP	407
340	AP	336
341	AP	341
342	AP	340
343	AP	328
344	AP	329
345	AP	443
346	AP	303
347	AP	413
348	AP	462

Commune de BUTRY SUR OISE

349	AD	283
350	AD	285
351	AD	533
352	AD	505
353	AD	291
354	AD	384
355	AD	385
356	AD	300
357	AD	301
358	AD	304
359	AD	307
360	AD	308
361	AD	312
362	AD	313
363	AD	400
364	AD	416
365	AD	445
366	AD	322
367	AD	321
368	AD	323
369	AD	324
370	AD	501
371	AD	500



ANNEXE 2 ter

Commune de BUTRY SUR OISE

172	AD	330
173	AD	331
174	AD	332
175	AD	333
176	AD	336
177	AD	335
178	AD	334
179	AD	337
180	AD	338
181	AD	340
182	AD	339
183	AD	421
184	AD	345
185	AD	346
186	AD	433
187	AD	381
188	AD	422
189	AD	355
190	AD	354
191	AD	379
192	AD	490
193	AD	491
194	AD	488
195	AD	358
196	AD	487
197	AD	361
198	AD	359
199	AD	360
100	AD	363
101	AC	330
102	AC	329
103	AC	328
104	AC	326
105	AC	327
106	AC	325
107	AC	324
108	AC	320
109	AC	385
110	AC	384
111	AC	387
112	AC	386
113	AC	389
114	AC	388
115	AC	391
116	AC	390
117	AC	394
118	AC	393
119	AC	313
120	AC	314
121	AC	311
122	AC	312
123	AC	309
124	AC	310
125	AC	307
126	AC	308
127	AC	299
128	AC	298
129	AC	297
130	AC	293
131	AC	296
132	AC	291
133	AC	292

433b	AC	383
434	AC	382
435	AC	290
436	AC	289
437	AC	281
438	AC	279
439	AC	280
440	AC	278
441	AC	277
442	AC	376
443	AC	275
444	AC	276
445	AC	374
446	AC	375
447	AC	373
448	AC	371
449	AC	267
450	AC	266
451	AC	263
452	AC	265
453	AC	264
454	AC	486
455	AC	366
456	AC	365
457	AC	485
458	AC	254
459	AC	250
460	AC	363
461	AC	364
462	AB	333
463	AB	332
464	AB	331
465	AB	330
466	AB	329
467	AB	353
468	AB	354
469	AB	325
470	AB	443
471	AB	442
472	AB	324
473	AB	243
474	AB	242
475	AB	241
476	AB	240
477	AB	236
478	AB	235
479	AB	233
480	AB	231
481	AB	739
482	AB	738
483	AB	230
484	AB	227
485	AB	392
486	AB	224
487	AB	223
488	AB	222
489	AB	221
490	AB	220
491	AB	219
492	AB	217
493	AB	218
494	AB	644

495	AB	804
496	AB	167
497	AB	643
498	AB	165
499	AB	400

Commune de VALMONDOIS

500	AI	194
501	AI	193
502	AI	194
503	AI	191
504	AI	189
505	AI	188
506	AI	187
507	AI	186
508	AI	184
509	AI	185
510	AI	88
511	AI	89
512	AI	82
513	AI	81
514	AI	79
515	AI	122
516	AI	121

Commune de PARMAIN

517	AH	197
518	AH	196
519	AH	181
520	AH	180
521	AH	179
522	AH	178
523	AH	177
524	AH	176
525	AH	175
526	AH	174
527	AH	142
528	AH	141
529	AH	140
530	AH	139
531	AH	138
532	AH	137
533	AH	136
534	AH	135
535	AE	535
536	AE	729
537	AE	534
538	AE	512
539	AE	511
540	AE	510
541	AE	509
542	AE	508
543	AE	507
544	AE	506
545	AE	505
546	AE	491
547	AE	490
548	AE	485
549	AE	484
550	AE	479



ANNEXE 2 ter

Commune de PARMAIN

551	AE	478	613	AC	325	672	ZH	613
552	AE	473	614	AC	326	673	ZH	610
553	AE	472	615	AC	327	674	ZH	614
554	AE	465	616	AC	330	675	ZH	615
555	AE	464	617	AC	329	676	ZH	616
556	AE	463	618	AC	328	677	ZH	618
557	AE	459	619	AC	100	678	ZH	617
558	AE	455	620	AC	101	679	ZH	619
559	AE	454	621	AC	104	680	ZH	620
560	AE	477	622	AC	106	681	ZH	622
561	AE	474	623	AC	103	682	ZH	621
562	AE	471	624	AC	102	683	ZH	624
563	AE	466	625	AC	331	684	ZH	623
564	AE	467	626	AC	332	685	ZH	626
565	AE	462	627	AC	295	686	ZH	625
566	AE	456	628	AC	292	687	ZH	627
567	AE	453	629	AC	291	688	ZH	628
568	AE	452	630	AC	293	689	ZH	630
569	AE	451	631	AC	290	690	ZH	629
570	AE	450	632	AC	294	691	ZH	632
571	AE	449	633	AB	142	692	ZH	631
572	AE	448	634	AB	113	693	ZH	634
573	AE	447	635	AB	112	694	ZH	633
574	AE	446	636	AB	111	695	ZH	636
575	AE	445	637	AB	143	696	ZH	635
576	AE	547	638	AB	115	697	ZH	638
577	AE	753	639	AB	110	698	ZH	640
578	AE	551	640	AB	114	699	ZH	642
579	AE	550	641	AB	109	700	ZH	644
580	AE	752	642	AB	108	701	ZH	646
581	AE	751	643	AB	107	702	ZH	648
582	AE	548	644	AB	106	703	ZH	647
583	AE	713	645	AB	105	704	ZH	649
584	AD	472	646	AB	140	705	ZH	650
585	AD	198	647	AB	139	706	ZH	651
586	AD	509	648	AB	104	707	ZH	653
587	AD	511	649	AB	102	708	ZH	654
588	AD	513	650	AB	101	709	ZH	655
589	AD	137	651	AB	100	710	ZH	656
590	AC	311	652	AB	99	711	ZH	657
591	AC	312	653	AP	68	712	ZH	658
592	AC	314	654	AP	67	713	ZH	660
593	AC	317	655	AP	66	714	ZH	661
594	AC	319	656	AP	65	715	ZH	662
595	AC	323	657	AP	64	716	ZH	556
596	AC	321	658	AP	63	717	ZH	637
597	AC	178	659	AP	56	718	ZH	639
598	AC	161	660	AP	55	719	ZH	641
599	AC	160	661	AP	156	720	ZH	643
600	AC	151				721	ZH	645
601	AC	150				722	ZH	19
602	AC	149				723	ZH	20
603	AC	148				724	ZH	21
604	AC	140				725	ZH	652
605	AC	139				726	ZH	22
606	AC	128				727	ZH	23
607	AC	127				728	ZH	659
608	AC	147				729	ZH	422
609	AC	141				730	ZH	421
610	AC	138				731	ZE	1
611	AC	129				732	ZE	2
612	AC	126				733	ZE	3

Commune de CHAMPAGNE SUR OISE

662	ZH	410
663	ZH	1
664	ZH	2
665	ZH	3
666	ZH	605
667	ZH	606
668	ZH	608
669	ZH	607
670	ZH	609
671	ZH	564

ANNEXE 2 ter

Commune de CHAMPAGNE SUR OISE

734	ZE	4
735	ZE	5
736	ZE	6
737	ZE	7
738	ZE	8
739	ZE	9
740	ZE	10
741	ZE	11
742	ZE	12
743	ZE	13
744	ZE	14
745	ZE	15
746	ZE	16
747	ZE	18
748	ZE	77
749	ZE	56
750	ZE	19
751	ZE	44
752	ZE	45
753	ZE	46
754	ZE	57
755	ZE	47
756	ZE	48
757	ZE	49
758	ZE	50
759	ZE	51
760	ZE	52
761	ZE	58
762	ZE	59
763	ZE	60
764	ZE	81
765	ZE	63
766	ZE	62
767	ZE	64
768	ZE	65
769	ZE	66
770	ZE	67
771	ZE	74
772	ZE	73
773	ZE	69
774	ZD	48
775	ZD	51
776	ZD	53
777	ZD	119
778	ZD	120
779	ZD	52
780	ZD	55
781	ZD	81
782	ZD	56
783	ZD	57
784	ZD	58
785	ZD	59
786	ZD	60
787	ZD	82
788	ZD	47
789	ZD	44
790	ZD	43
791	ZD	42
792	ZD	41
793	ZD	40
794	ZD	39
795	ZD	38

796	ZD	37
797	ZD	35
798	ZD	116
799	ZD	114
800	ZD	117
801	ZD	118
802	ZD	115

**USINE DE MERY SUR OISE
EXTENSION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE - ETAT PARCELLAIRE**

	Section cadastrale	N° cadastral
Commune de MOURS		
261	AI	1
262	AI	2
263	AI	3
264	AI	4
265	AI	5
266	AI	6
267	AI	8
268	AI	7
269	AI	9
270	AI	10
271	AI	11
272	AI	12
273	AI	13
274	AI	14
275	AI	15
276	AI	16
277	AI	65
278	AI	17
279	AI	41
280	AI	38
281	AI	35
282	AI	36
283	AI	39
284	AI	42
285	AI	43
286	AI	37
287	AI	40
288	AI	44

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE ILE-DE-FRANCE
PÔLE DEVELOPPEMENT ET PLANIFICATION
Urbanisme
10 RUE CAMILLE MOKE - CS 20012
93212 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX

Courrier reçu le
1752
21 DEC. 2017

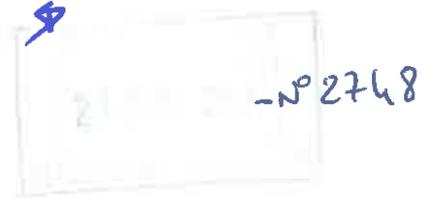


Services Techniques et
Urbanisme

MAIRIE DE PARMAIN
Direction des services Techniques et de
l'Urbanisme
Place Georges Clemenceau
95620 PARMAIN

Objet : Révision PLU – PAC

- Affaire suivie par : gdecaux@ville-parmain.fr
- Réf. : GP/AP/GD/oct.-17/0276
- -----
- N/Réf. : DIIDF/URBA/PARMAIN/ PN/PAC PLU/ 71357
 - Affaire suivie par : Denis CARPENTIER / Constance BON
 - Email : denis.carpentier@sncf.fr / Tél : 01 85 58 25 79
 - Email : constance.bon@sncf.fr / Tél : 01 85 07 40 23



La Plaine-Saint-Denis, le :

Madame, Monsieur,

Par courrier du 27 octobre 2017, vous avez bien voulu m'informer de la décision de la commune de Parmain, par délibération de son conseil municipal en date du 05 octobre 2017, de prescrire la 1^{ère} révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Vous avez demandé à SNCF de vous faire connaître les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et toute autre information relative à la révision de ce document.

Servitudes d'utilité publique :

Le territoire de la commune de Parmain est traversé par les emprises des lignes ferroviaires :
- 329 000 de Pierrelaye à Creil du PK 37+100 au PK 40+700.

La fiche T1 et la notice technique ci-jointes qui identifient les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer doivent être intégrées en totalité aux documents annexes du PLU traitant des Servitudes d'Utilité Publique.

Le plan des Servitudes d'Utilité Publique doit faire apparaître sous une trame spécifique les emprises du chemin de fer et préciser en légende qu'il s'agit de la « zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer ».

Je vous communique, ci-dessous, la liste des parcelles ferroviaires pour vous en permettre le report sur une base parcellaire.

AB	0144
AB	0205
AC	0290
AC	0291
AC	0295
AC	0295
AC	0331
AC	0332
AD	0198
AE	0548
AE	0713
AH	0112
AH	0112
AH	0218
AP	0293
AP	0371

Il convient également d'indiquer telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées actualisées du gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF - DIRECTION IMMOBILIERE ILE-DE-FRANCE
Pôle Développement et Planification - Urbanisme
10, rue Camille Moke (CS 20012) - 93212 La Plaine Saint-Denis

1- Bois

La présence de bois classés dans la zone assujettie aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer.

- Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 précitée qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

- Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

2- Urbanisme

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant du Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Île-de-France dont voici les coordonnées :

SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE
Pôle Conservation du Patrimoine
10 rue Camille Moke (CS 20012) – 93212 La Plaine Saint-Denis

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

ELEMENTS INFORMATIFS

1- Avis de SNCF

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, SNCF demande à être consultée et sollicite l'envoi du document arrêté pour avis.

2- Zonage

La zone ferroviaire se révélant incompatible avec le principe de mixité et de renouvellement urbain fixé par la loi SRU du 13 décembre 2000, SNCF Mobilités et SNCF Réseau souhaitent inscrire tous leurs terrains en zone banalisée, en prévoyant toutefois des règles spécifiques relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectif, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations nécessaires à l'activité ferroviaire.

3- Projet d'intérêt général

Je n'ai pas connaissance, à ce jour, d'un projet d'intérêt général de SNCF impactant le territoire de la commune de Parmain.

Vous remerciant par avance de bien vouloir m'adresser un exemplaire du PLU arrêté pour avis.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Denis CARPENTIER
Responsable du Pôle Développement et Planification

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Carpentier', written over the printed name.

PJ : Fiche T1 et son annexe technique

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE ILE-DE-FRANCE
PÔLE DEVELOPPEMENT ET PLANIFICATION
Urbanisme
10 rue Camille Moke – CS20012
93212 La Plaine Saint-Denis
TÉL : +33 (0)1 85 68 26 52



NOTICE TECHNIQUE DES SERVITUDES GREVANT
LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions et d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Service Gestionnaire de la servitude :

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Ile de France
Pôle Développement et Planification
Service Urbanisme
10, rue Camille Moke – CS 20012
93212 La Plaine Saint-Denis

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

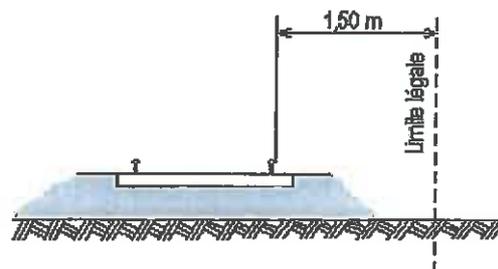


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

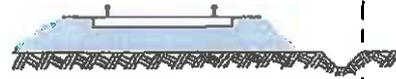


Figure 2

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)



Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)



Figure 4

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

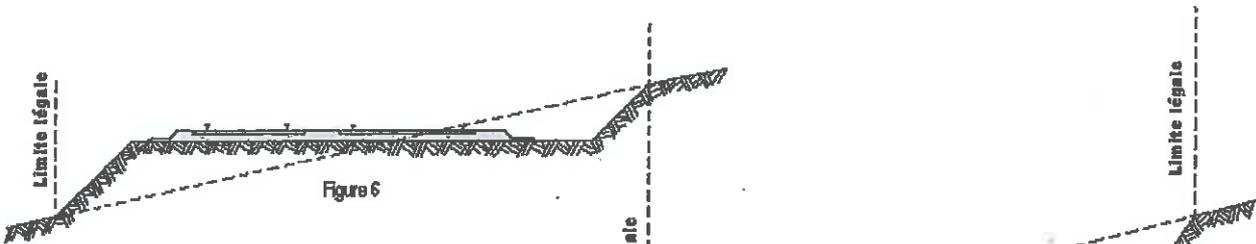


Figure 6

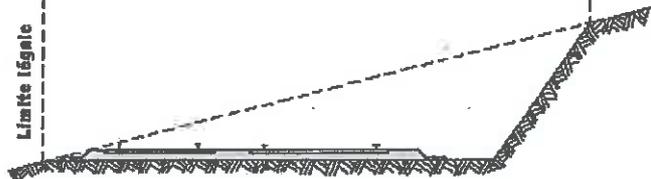
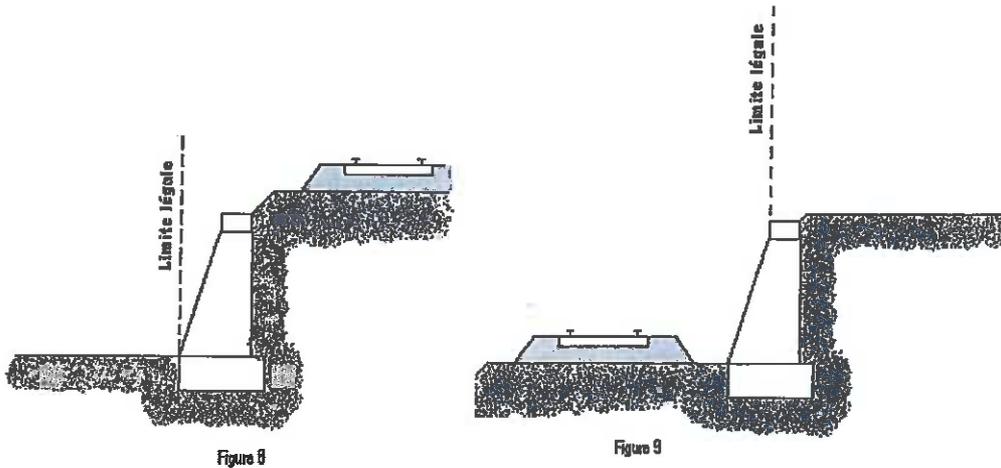


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

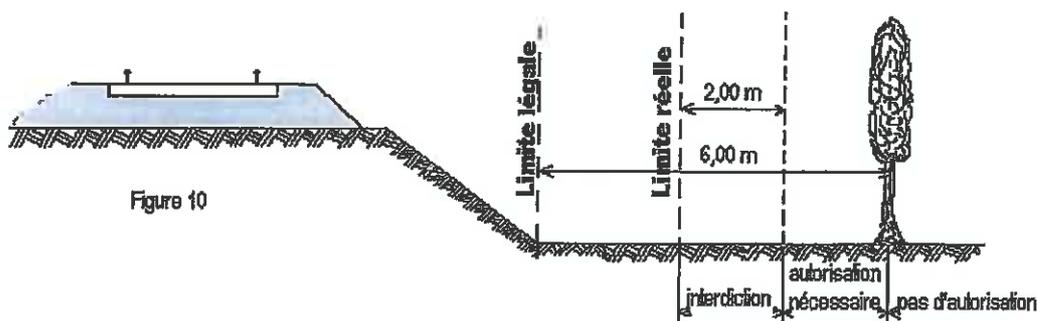


Figure 10

- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

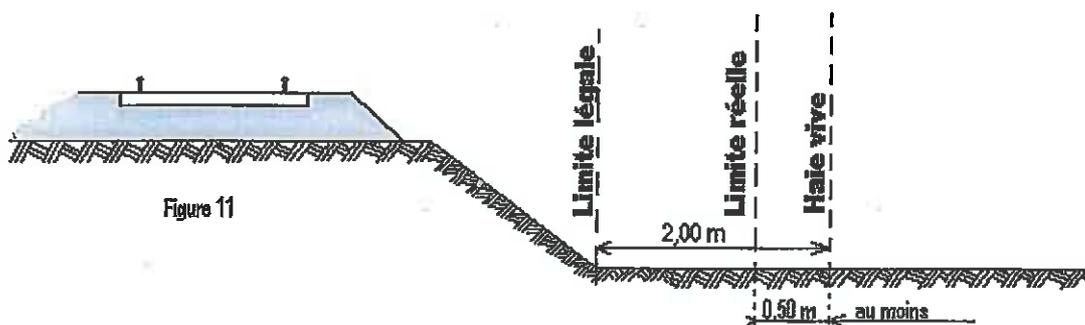


Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.



Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

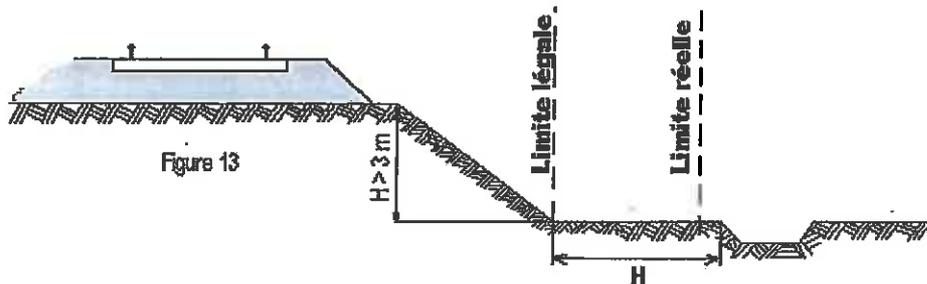


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

- sable fin et sec 0,60
- sable très fin 0,65
- terre meuble très sèche 0,81
- terre ordinaire bien sèche 1,07
- terre ordinaire humectée 1,38
- terre forte très compacte 1,43

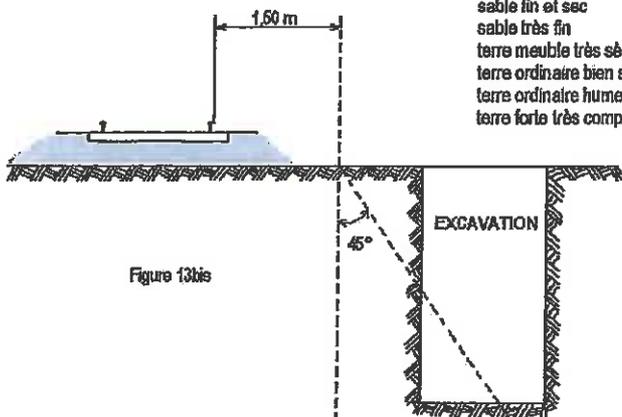


Figure 13bis

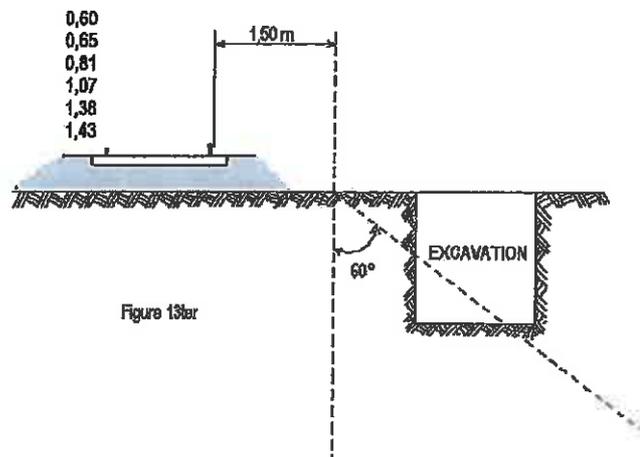


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empièchement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

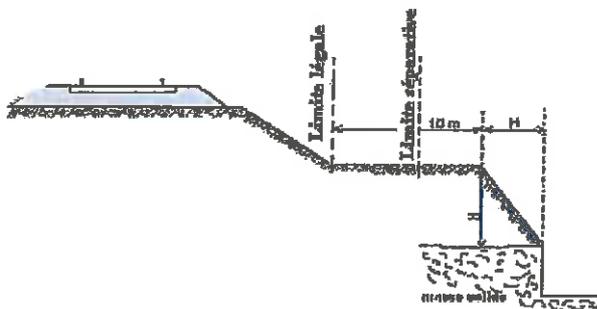


Figure 14

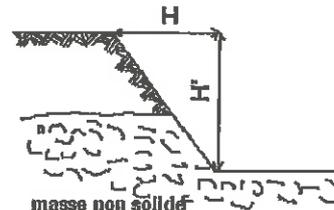


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

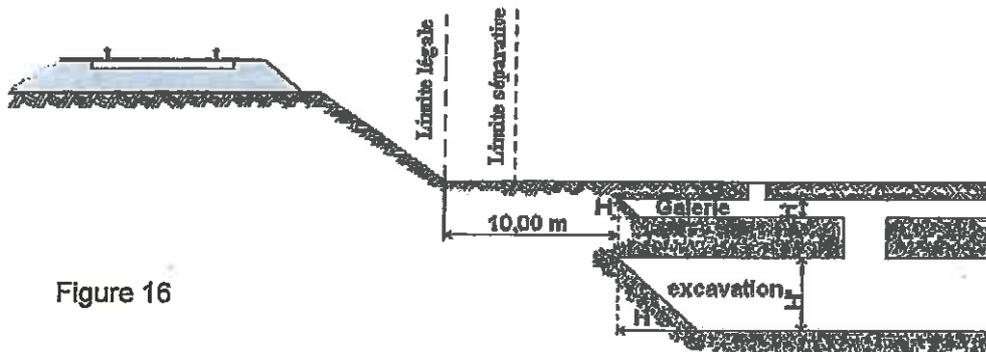


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Établissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

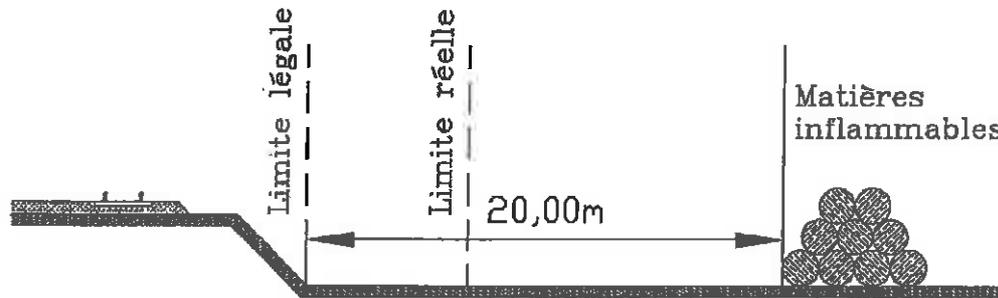


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

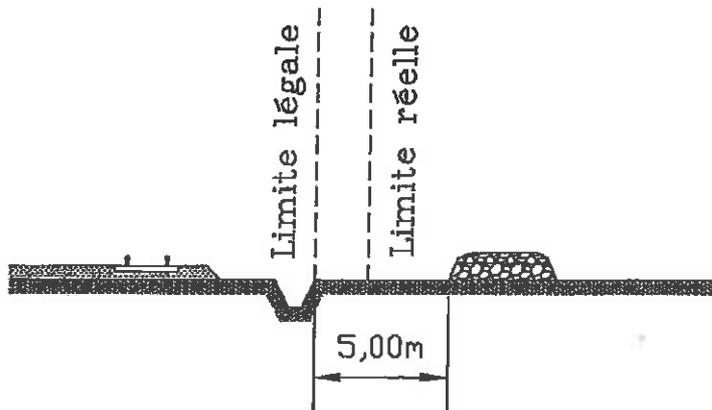


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- ▣ Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- ▣ S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

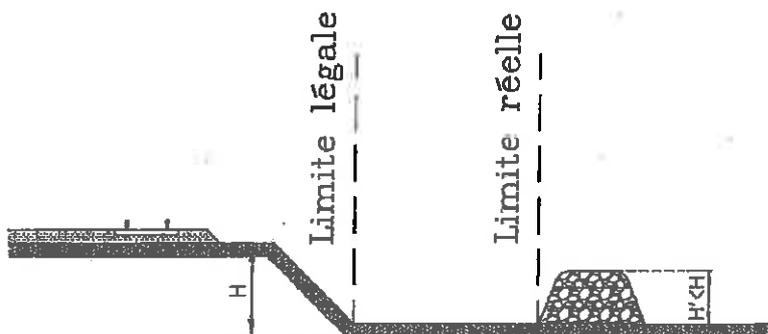


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teinte en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

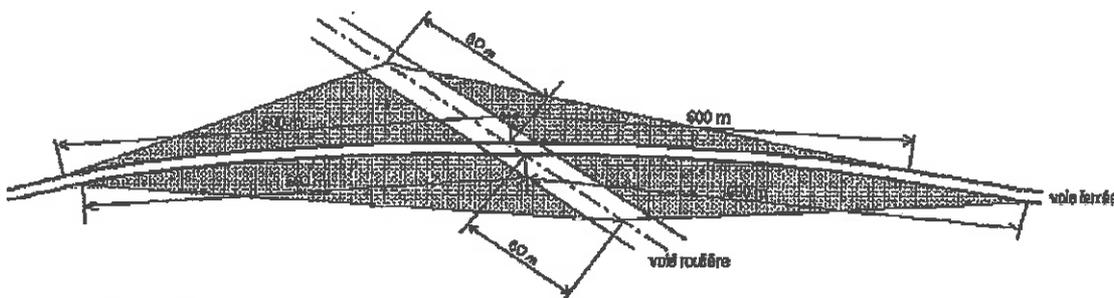


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospectus qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospectus ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospectus sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospectus demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospectus intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospectus en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier, articles 84 (modifié) et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales

Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports – Direction Générale des Transports Intérieurs – Direction des Transports Terrestres.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, arrêt Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre "Sécurité et salubrité publique" du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre "Sécurité et salubrité publiques").

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies: elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à conditions d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

ANTENNES RELAIS

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024



ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Une antenne relais est située sur la commune de Parmain, rue de Vesies et une deuxième antenne à proximité du rond-point de Jouy-le-Comte sur la commune limitrophe de Champagne-sur-Oise

Toutes les informations utiles pour tous les opérateurs de radiotéléphonie y compris chez les communes voisines sont sur le site public de l'ANFR qui est régulièrement mis à jour par les opérateurs : <https://www.cartoradio.fr/index.html#/>

Localiser la ville de Parmain et zoomer sur les sites concernés :

<https://www.cartoradio.fr/index.html#/cartographie/lonlat/2.206156/49.11729>

Toute personne qui le souhaite peut demander gratuitement une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques dans les locaux d'habitation ou dans des lieux accessibles au public. Cette demande ne concerne pas les ondes émises par les lignes électriques, notamment les lignes à haute tension. Le formulaire doit être impérativement signé par un organisme habilité (collectivités territoriales, associations agréées de protection de l'environnement, fédérations d'associations familiales...), puis adressé par le demandeur à l'Agence nationale des fréquences, qui instruit la demande et dépêche un laboratoire accrédité indépendant pour effectuer la mesure.

Formulaire de demande de mesures (format PDF) ; https://www.ville-antony.fr/files/Antennes_relais/doc_12_05_2015/cerfa_15003_01_demande_mesures_ondes_lectromagnetiques.pdf

Notice explicative (format PDF) ; https://www.ville-antony.fr/files/Antennes_relais/doc_12_05_2015/notice_demande_mesures_ondes.pdf

Renseignements complémentaires sur le site : vosdroits.service-public.fr
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R35088>

Informations complémentaires sur les antennes radiotéléphoniques - Ressources documentaires

Agence nationale des fréquences : <https://www.anfr.fr/accueil>

Intégration paysagère des antennes relais : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2022-07/GuideAntennesRelais_version%20actualis%C3%A9e_Juillet2022.pdf

Radio fréquences : <https://www.radiofrquences.gouv.fr/>

Guide des relations entre opérateurs et communes : https://www.ville-antony.fr/files/Antennes_relais/doc_12_05_2015/guide_relations_operateurs_villes.pdf

Liste des centres de consultation pour les pathologies environnementales : https://www.ville-antony.fr/files/Antennes_relais/doc_12_05_2015/centres_consultation_pathologies_environnementales.pdf

Cartoradio pour localiser les antennes et les mesures de fréquence : <https://www.anfr.fr/maitriser/information-du-public/cartoradio>

Formulaire de demande de mesures page suivante

*Référence cerfa N° 15003*01*



Ministères chargés
de l'environnement,
de la santé et
des communications
électroniques



N° 51733 #01

Notice explicative de la demande de mesure d'exposition aux champs électromagnétiques

Le formulaire doit être rempli avec soin pour que la demande puisse être prise en compte. En particulier, les informations concernant l'occupant ou le propriétaire, lorsqu'elles sont pertinentes, sont indispensables.

Les diverses adresses mèl demandées serviront notamment à diffuser les rapports de mesures, cette voie de diffusion étant privilégiée en raison notamment de la rapidité de transmission : elles doivent donc être renseignées dans toute la mesure du possible.

I - Coordonnées du demandeur.

Le demandeur sera le point de contact privilégié de l'organisme qui effectuera la mesure. Ses coordonnées doivent être aussi précises et complètes que possible.

Il est recommandé d'indiquer le numéro de téléphone où la personne peut être jointe dans la journée.

Il est également recommandé de préciser l'adresse mèl, pour la transmission des résultats de la mesure.

II - Lieu de la mesure.

Les demandes prises en compte dans le cadre de ce formulaire concernent exclusivement des locaux d'habitation ou des lieux accessibles au public, y compris les espaces accessibles au public des établissements recevant du public. Les demandes concernant d'autres lieux, non éligibles au fonds mis en place par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, ne sont pas recevables dans ce cadre.

S'il s'agit d'un local d'habitation

Lorsque le demandeur n'est pas l'occupant des lieux, il est nécessaire d'indiquer les coordonnées de cet occupant, car la loi a prévu que les résultats de la mesure lui soient également communiqués.

Le demandeur doit également **impérativement** s'assurer que l'occupant des lieux est d'accord pour qu'une mesure soit effectuée.

De même, lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire des lieux, il est nécessaire d'indiquer les coordonnées du propriétaire, les résultats de la mesure devant lui être communiqués.

S'il s'agit d'un espace accessible au public d'un établissement recevant du public

Lorsque le demandeur n'est pas le responsable de l'établissement, il doit **impérativement** s'assurer de l'accord de ce responsable pour qu'une mesure y soit effectuée.

Dans tous les cas, l'adresse mèl est privilégiée pour la transmission des résultats de la mesure.

III – Précisions sur l'objectif de la mesure

Cette rubrique apporte au laboratoire de mesure une meilleure compréhension de la demande, et lui permet de mieux préparer son intervention et de cadrer son rapport, au-delà de ce qui est exigé réglementairement par le protocole de mesure et qu'il doit faire.

IV - Demande de mesure antérieure pour le même lieu.

Toutes informations sur d'éventuelles demandes antérieures pour le même lieu, si elles sont connues, permettent d'éviter d'éventuels doublons, ou de préciser en quoi la demande est justifiée par rapport à ces mesures antérieures.

V- Signature et transmission de la demande

L'article 42 de la loi susmentionnée a prévu que seules des personnes morales dont la liste est fixée par décret sont habilitées à solliciter les mesures financées par le fonds prévu par la même loi.

Une personne qui souhaite demander une mesure doit donc choisir un organisme habilité à solliciter des mesures, et lui transmettre sa demande pour finalisation.

Les organismes susceptibles de transmettre de telles demandes sont : les collectivités territoriales (communes, départements et régions), les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les préfectures et les associations agréées de protection de l'environnement, les associations agréées d'usagers du système de santé, les fédérations d'associations familiales. La liste de ces associations peut être consultée sur les sites Internet suivants :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/vpn/l2/Listes-des-associations-agrees.html>

<http://www.sante.gouv.fr/l-agrement-des-associations-de-malades-et-d-usagers-du-systeme-de-sante.html>

<http://www.unaf.fr/spip.php?rubrique3>

VI - Cadre réservé à l'organisme à qui le demandeur a transmis sa demande ou qui formule directement une demande

Pour qu'une demande de mesure soit recevable par l'organisme gestionnaire du fonds, il est indispensable que ce cadre soit rempli, avec l'apposition du cachet de l'organisme habilité à solliciter des mesures.

La demande complétée doit être transmise à l'adresse suivante :

Agence nationale des fréquences - 78, avenue du Général de Gaulle, 94704 MAISONS-ALFORT CEDEX

Demande de mesure d'exposition aux champs électromagnétiques

Arrêté du 14 décembre 2013 (JO du 18 décembre 2013)

Consultez la notice explicative avant de remplir ce formulaire

I - Coordonnées du demandeur.

Nom : Prénom :
Dénomination de l'organisme (Le cas échéant)
Adresse - N° : Voie ou lieu-dit :
Code postal : Commune :
Tél : Mèl : @

II - Lieu de la mesure

Type de lieu : Local d'habitation Espace accessible au public d'un établissement recevant du public Autre lieu accessible au public
Adresse (si différente de celle du demandeur)
N° : Voie ou lieu-dit : Bâtiment :
Code postal : Commune :
Autres précisions (le cas échéant)
Etage : Porte : Autre :

S'il s'agit d'un local d'habitation :

Occupant des lieux, si différent du demandeur

Assurez-vous au préalable de son accord pour la réalisation de la mesure

Nom : Prénom :
Tél : Mèl : @

Propriétaire des lieux (si différent du demandeur)

Nom : Prénom :
Organisme propriétaire (le cas échéant)
Mèl : @
Adresse
N° : Voie ou lieu-dit : Bâtiment :
Code postal : Commune :

S'il s'agit d'un lieu accessible au public d'un établissement recevant du public :

Coordonnées du responsable de l'établissement

Assurez-vous au préalable de son accord pour la réalisation de la mesure

Nom : Prénom :
Tél : Mèl : @

III - Précisions sur la demande

L'objectif de la mesure est-il (cochez une seule case)

- 1 - de connaître le niveau global d'exposition et sa conformité au seul réglementaire
- 2 - de connaître le niveau d'exposition par service (TV, radio FM, téléphone mobile, DECT, WiFi, Wimax, ...)
- 3 - de connaître l'exposition détaillée pour chaque bande de fréquence pour l'ensemble des fréquences.

Autres précisions éventuelles :

IV - Demande antérieure à la même adresse.

Y a-t-il eu à votre connaissance une demande antérieure à la même adresse : Oui Non Ne sait pas
Si oui, cette demande a-t-elle été : Acceptée Refusée Est en attente
• Si la demande antérieure a été acceptée, précisez la date de la mesure :

Raison motivant la nouvelle demande :

V - Signature et transmission de la demande

Attention

- ▶ Si le demandeur représente l'un des organismes mentionnés au V de la notice explicative passer directement au cadre réservé (VI)
- ▶ Si ce n'est pas le cas, remplissez les informations ci-dessous et, après signature, adressez la demande à l'organisme choisi pour finalisation par ses soins dans le cadre qui lui est réservé.

Organisme choisi

• Catégorie : Collectivité territoriale Association habilitée Autre
• Dénomination :
• Adresse : N° : Voie ou lieu-dit :
• Code postal : Commune :

Le signataire de cette demande atteste de l'exactitude des informations qui y figurent.

Fait à le
Signature :

VI - Cadre réservé à l'organisme à qui le demandeur a transmis sa demande ou qui formule directement une demande

n° SIRET ou code officiel géographique (Le cas échéant)
Commentaires sur la demande :

Signataire : • Nom : Prénom :
• Qualité :
• Tél : Mèl : @
[Mèl de la commune concernée, le cas échéant] • Mèl : @

Fait à le
Cachet de l'organisme
Signature :



Syndicat intercommunal d'Assainissement de Parmain l'Isle-Adam

Monsieur le Maire
Mairie
Place Georges Clémenceau
95620 PARMAIN

OBJET : SDEA et zonage de l'assainissement.

Affaire suivie par : Caroline LYON.

Monsieur le Maire,

Le SIAPIA dispose de la compétence assainissement, collectif et autonome sur le territoire des communes de l'Isle-Adam et Parmain.

Dans ce cadre, il a débuté en 2008, les démarches visant à mettre en place un Schéma Directeur de l'Eau et l'Assainissement. Celui-ci comprenant les données sur l'Eau Potable, relevant des attributions du SIAEP de la Région de L'Isle-Adam et sur les Eaux Pluviales, compétence communale, ces entités ont été associées.

Après accord préalable des services de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le SIAPIA a validé le SDEA, lors de la séance ordinaire du Comité Syndical du 11 avril 2023. Il est composé :

- les 5 phases initiales réalisées :
 - Phase 1 : recueil des données, synthèse des études, enquêtes de terrain, mise à jour des plans, de réseaux et premier diagnostic, pré-bilan sur la ressource en eau souterraine et sur le milieu naturel aquatique superficiel ;
 - Phase 2 : Diagnostic des flux et des charges en pollution via une campagne de mesures, visites des établissements industriels ;
 - Phase 3 : Localisation précise des anomalies (inspections télévisées, tests fumées), modélisation des ruissellements et écoulements, diagnostic écologique ;
 - Phase 4 : Bilan des désordres et proposition d'un programme d'actions ;
 - Phase 5 : Répartition du programme de travaux en tranche annuelle et incidence sur le prix de l'eau, rédaction des dossiers d'enquêtes publiques de zonage et du contrat de bassin ;
 - la note complémentaire demandée par l'AESN relative au choix de l'assainissement autonome pour l'île du Prieuré et le Pré du Lay,
 - le programme des travaux effectués par le SIAPIA depuis 2008,
 - la mise en parallèle du programme de travaux issu de la phase 5 du SDEA par rapport à l'évolution de l'urbanisation et la consistance des opérations d'assainissement du SIAPIA réellement entreprises,
 - et le Schéma de distribution de l'Eau Potable du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam.

Il a été également approuvé par les différentes parties :

- le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam, le 5 juillet 2023,
- la commune de l'Isle-Adam, le 7 juillet 2023,
- et la commune de Parmain, le 27 septembre 2023.

La prochaine étape pour le SIAPIA est de lancer la procédure d'enquête publique du zonage de l'Assainissement qui devrait débuter sur l'exercice 2024, après mise à jour du dossier et visa de la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

A l'issue de celle-ci, les différentes assemblées devront entériner ce zonage qui devra ensuite être annexé au PLU des communes.

Lors des trois réunions organisées par la Mairie de Parmain pour l'élaboration du PLU, le SIAPIA a été convié. Même s'il n'était pas représenté physiquement, une réponse écrite était apportée, si besoin, aux différentes sollicitations (cabinet d'études, ...).

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Fait à l'Isle-Adam, le 21 mars 2024.
Le Président du SIAPIA, Michel ARMAND.



**Syndicat intercommunal d'Assainissement
de Parmain l'Isle-Adam**

Direction et Services Administratifs :
1, avenue Jules Dupré
95290 L'ISLE-ADAM

Tél : 01 34 69 17 06

e-mail : contact@siapia.fr

Ouvert du Lundi au Vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Fermé au public le mercredi après-midi.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024



ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR